BROCHURE DE CONVOCATION

MERCREDI 22 MAI 2024 À 16 HEURES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

MAISON DE LA MUTUALITÉ 24, RUE SAINT-VICTOR 75005 PARIS

COMMENT PARTICIPER/VOTER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?	2
ORDRE DU JOUR	5
PRÉSENTATION ET ACTIVITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
RÉSULTATS FINANCIERS/EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ PENDANT L'EXERCICE 2023	13
ACTIVITÉ ET RÉSULTATS DU GROUPE PENDANT L'EXERCICE 2023	16
RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET TEXTE DES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE	17
RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES COSIGNÉS PAR DELOITTE ET ASSOCIÉS ET ERNST & YOUNG ET AUTRES	72
DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS	95

Paris, le 17 avril 2024

Madame, Monsieur, Cher Actionnaire,

Après une année 2023 de transition et de transformation, Société Générale se concentre sur l'exécution de sa nouvelle feuille de route stratégique. Dans ce contexte, je souhaite vivement que vous puissiez participer à notre Assemblée générale.

Il vous sera présenté les résultats financiers ainsi que l'activité de votre établissement, dont celle sur la RSE et la transition énergétique.

Ce rendez-vous annuel vous donne l'opportunité de prendre part aux décisions importantes en votant les résolutions soumises par le Conseil d'administration, ainsi que pour ceux d'entre vous qui le souhaitent, de pouvoir dialoguer avec le management de l'entreprise et de poser des questions écrites par email jusqu'à deux jours ouvrés avant l'Assemblée générale.

Vous trouverez, ci-après, des précisions sur la tenue de la réunion, son ordre du jour, ainsi que les résolutions et modalités de participation.

Si vous ne pouvez assister en personne à l'Assemblée, je vous invite à exprimer votre avis :

- soit en votant par correspondance ou par Internet ;
- soit en vous faisant représenter;
- soit en autorisant le Président de l'Assemblée à voter en votre nom.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, Cher Actionnaire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Lorenzo BINI SMAGHI

Président du Conseil d'administration



COMMENT PARTICIPER/VOTER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE?

Tout actionnaire ou tout porteur de parts du fonds commun de placement d'entreprise « Société Générale actionnairat (FONDS E) » (ci-après, le « FCPE ») (les actionnaires et porteurs de parts du FCPE sont désignés ensemble ci-après les « actionnaires »), quel que soit le nombre d'actions ou de parts qu'il possède, a le droit de participer et de voter à l'Assemblée.

Tous les jours et heures indiqués ci-après sont les jours et heures de Paris (France).

AVERTISSEMENT

Exceptionnellement cette année, l'Assemblée se tiendra le 22 mai 2024 à 16 h 00, Maison de la Mutualité, 24, rue Saint-Victor, 75005 Paris.



Cette Assemblée sera retransmise en direct et en différé sur le site internet www.societegenerale.com.

Questions écrites avant l'Assemblée générale

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, l'actionnaire qui souhaite poser des questions écrites doit, à compter de la publication de l'avis de réunion le 8 mars 2024 et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le mercredi 15 mai 2024, jusqu'à minuit, heure de Paris, envoyer ses questions :

 soit par courrier à Société Générale (Secrétariat général – Affaires administratives – SEGL/CAO – 17, cours Valmy – CS 50318-92972 La Défense Cedex) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'administration; soit par e-mail à l'adresse general.meeting@socgen.com en précisant dans l'objet de l'e-mail « Question écrite au Conseil d'administration en vue de l'Assemblée générale du 22 mai 2024 ».

Pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

À titre exceptionnel, les questions écrites envoyées par e-mail respectant le formalisme rappelé ci-dessus, mais arrivant jusqu'au vendredi 17 mai 2024 à 16 h 00, heure de Paris, seront examinées par le Conseil d'administration afin qu'il y soit répondu soit sur le site www.societegenerale.com rubrique Assemblée générale 2024, soit durant l'Assemblée. Pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. En outre les questions envoyées après le mercredi 15 mai 2024, date limite réglementaire, devront impérativement être envoyées par e-mail à l'adresse general.meeting@socgen.com en précisant dans l'objet de l'e-mail « Question écrite au Conseil d'administration en vue de l'Assemblée générale du 22 mai 2024 ».

QUELLES CONDITIONS REMPLIR POUR PARTICIPER ET VOTER À L'ASSEMBLÉE?

Seront pris en compte par l'Assemblée, les votes des actionnaires qui au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée au sens de l'article R. 22-10-28 du code du commerce interprété au regard de l'article 1 paragraphe 7 du Règlement (UE) n°2018/1212, c'est-à-dire au lundi 20 mai 2024, matin, à zéro heure, heure de Paris (ci-après, « J-2 »), sont inscrits en compte titres, soit à leur nom, soit au nom de l'intermédiaire inscrit visé à l'article L. 228-1 du Code de commerce.

Pour les actionnaires au nominatif et les porteurs de parts du FCPE, cette inscription en compte jusqu'à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités teneurs des comptes de titres au porteur (ci-après, les « Teneurs de Comptes Titres ») qui, soit lors de la transmission du formulaire unique de vote à distance ou de procuration (ci-après, le « Formulaire Unique »), soit lors de l'utilisation du site de vote par Internet, justifient de la qualité d'actionnaire de leurs clients directement auprès du centralisateur de l'Assemblée (Société Générale Securities Services).

Un actionnaire qui n'a pas son domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du Code civil peut demander à l'intermédiaire inscrit de transmettre son vote dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Afin de faciliter leur participation à l'Assemblée, Société Générale offre à ses actionnaires la possibilité de voter *via* le site Internet sécurisé « Votaccess » ou de désigner ou révoquer un mandataire. Seuls les titulaires d'actions au porteur dont le Teneur de Compte Titres a adhéré au système Votaccess et leur propose ce service pour cette Assemblée pourront y avoir accès. Le Teneur de Compte Titres de l'actionnaire au porteur, qui n'adhère pas à Votaccess ou soumet l'accès du site Internet à des conditions d'utilisation, indiquera à l'actionnaire comment procéder.

Une fois qu'il a voté à distance ou envoyé un pouvoir, il ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses titres.

Le site Internet Votaccess sera ouvert du 18 avril 2024 à 9 heures au 21 mai 2024 à 15 heures. Afin d'éviter toute saturation éventuelle, il est recommandé aux actionnaires et aux porteurs de parts du FCPE de ne pas attendre la date ultime pour se connecter.

L'actionnaire dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'Assemblée. Il peut :

- soit participer en assistant personnellement à l'Assemblée au lieu mentionné ci-dessus;
- soit participer en :
 - votant à distance (par correspondance ou par Internet); ou
 - donnant pouvoir au Président de l'Assemblée, ou à toute autre personne physique ou morale de son choix.
- Si l'actionnaire souhaite **participer sans se déplacer** le jour de l'Assemblée, il devra impérativement avant l'Assemblée :
- soit voter ou donner mandat par correspondance en complétant le Formulaire Unique et en le transmettant à son teneur de compte titres (le cas échéant au moyen de l'enveloppe réponse prépayée pour les actionnaires au nominatif et les porteurs de parts du FCPE);
- soit voter ou donner mandat par Internet via Votaccess accessible indirectement via le site internet habituel du Teneur de compte titres (pour les actionnaires au porteur) ou via sharinbox (pour les actionnaires au nominatif) ou Esalia (pour les porteurs de parts du FCPE).

			L'actionnaire ou le porteur de parts du FCPE souhaitant assister personnellement à l'Assemblée au lieu mentionné ci-dessus, devra se munir d'une pièce d'identité et d'une carte d'admission. Les différentes modalités d'obtention de la carte d'admission sont précisées ci-dessous.
	ASSISTER PERSONNELLEMENT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	Vous êtes actionnaire au nominatif	Pour obtenir votre carte d'admission, il vous faut soit renvoyer le Formulaire Unique dûment rempli et signé et le transmettre à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation reçue par courrier postal, soit vous connecter au site Internet https://sharinbox.societegenerale.com avec vos identifiants habituels pour accéder au site Internet Votaccess.
		Vous êtes actionnaire au porteur	Pour obtenir votre carte d'admission, il vous faut soit vous connecter avec vos identifiants habituels au portail Internet de votre Teneur de Compte Titres pour accéder au site Internet Votaccess puis suivre la procédure indiquée à l'écran pour imprimer votre carte d'admission, soit adresser une demande de Formulaire Unique à votre Teneur de Compte Titres.
		Vous êtes porteur de parts du FCPE	Pour obtenir votre carte d'admission, il vous faut soit renvoyer le Formulaire Unique dûment rempli et signé et le transmettre à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation reçue par courrier postal, soit vous connecter avec vos identifiants habituels, <i>via</i> le site de gestion épargne salariale (https://www.esalia.com) pour accéder au site Internet Votaccess, sur lequel vous pourrez imprimer votre carte d'admission.
		Vous êtes actionnaire au nominatif	Vous recevrez le Formulaire Unique par courrier postal sauf si vous avez accepté une réception par voie électronique. Pour voter par correspondance avec le formulaire papier, il vous faut le renvoyer dûment rempli et signé et le transmettre à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation reçue par courrier postal
	VOTER PAR CORRESPONDANCE AVEC LE FORMULAIRE PAPIER	Vous êtes actionnaire au porteur	L'actionnaire au porteur adressera sa demande de Formulaire Unique à son Teneur de Compte Titres qui, une fois que l'actionnaire aura complété et signé ledit formulaire, se chargera de le transmettre, accompagné d'une attestation de participation, au centralisateur de l'Assemblée.
		Vous êtes porteur de parts du FCPE	Les porteurs de parts du FCPE pourront renvoyer le Formulaire Unique dûment rempli et signé.
ITEZ		Vous êtes actionnaire au nominatif	L'actionnaire au nominatif se connectera au site Internet https://sharinbox.societegenerale.com en utilisant son code d'accès Sharinbox nécessaire pour l'activation de son compte Sharinbox By SG Markets. L'actionnaire retrouvera sur la page d'accueil Sharinbox toutes les informations pour être accompagné dans cette démarche. Si l'actionnaire a déjà activé son compte avec son adresse email définie comme identifiant, son code d'accès n'est pas nécessaire et il utilise cette adresse email pour se connecter. Son mot de passe lui a été envoyé par courrier à l'ouverture de son compte nominatif chez Société Générale. Si cela
OUHAIT			n'est pas fait, l'actionnaire active son compte pour bénéficier de la nouvelle version d'authentification. En cas de perte ou d'oubli de ce mot de passe, il suivra la démarche proposée en ligne sur sa page d'authentification. L'actionnaire devra ensuite suivre les instructions dans son espace personnel en cliquant sur « Répondre » de l'encart
SO	VOTER		« Assemblées Générales » puis sur « Participer ». Il sera alors automatiquement redirigé vers le site de vote.
SO	PAR INTERNET	Vous êtes actionnaire au porteur	L'actionnaire au porteur se connectera, avec ses identifiants habituels, au portail Internet de son Teneur de Compte Titres pour accéder au site Internet Votaccess et suivra la procédure indiquée à l'écran.
Vou		Vous êtes porteur de parts du FCPE	Les porteurs de parts du FCPE se connecteront, avec leurs identifiants habituels, au site Internet de gestion épargne salariale (https://www.esalia.com). Ils pourront accéder au site Internet Votaccess et suivront la procédure indiquée à l'écran.
		ue parts uu rere	L'actionnaire ayant choisi de se faire représenter par un mandataire de son choix, peut notifier cette désignation ou la révoquer par voie électronique au plus tard le 21 mai 2024 à 15 heures.
	®		L'actionnaire au nominatif notifiera cette désignation ou la révoquera par voie électronique en se connectant sur le site Internet https://sharinbox.societegenerale.com en utilisant son code d'accès Sharinbox rappelé sur le Formulaire Unique qui lui a été adressé ou, le cas échéant, dans le courrier électronique qui lui a été adressé s'il a demandé une réception par voie électronique. Le mot de passe de connexion au site lui a été adressé par courrier lors de son entrée en relation avec Société Générale Securities Services. En cas de perte ou d'oubli de ce mot de passe, l'actionnaire suivra la démarche proposée en ligne sur sa page d'authentification.
	DONNER POUVOIR PAR INTERNET	Vous êtes actionnaire au porteur	L'actionnaire au porteur se connectera à l'aide de ses identifiants habituels au portail Internet de son Teneur de Compte Titres pour accéder au site Internet Votaccess puis suivra la procédure indiquée à l'écran.
		Vous êtes porteur de parts du FCPE	Le porteur de parts du FCPE se connectera au site Internet de gestion épargne salariale (https://www.esalia.com) à l'aide de ses identifiants habituels. Il pourra accéder au site Internet Votaccess et suivra la procédure indiquée à l'écran.
	DONNER	Vous êtes actionnaire au nominatif ou au porteur	L'actionnaire ayant choisi de se faire représenter par un mandataire de son choix, peut notifier cette désignation ou la révoquer par envoi postal, à son Teneur de Compte Titres, du Formulaire Unique dûment rempli et signé qui, pour être pris en compte, doit être reçu par Société Générale (Service Assemblées, CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 3) au plus tard le 20 mai 2024. Aucun Formulaire Unique reçu par Société Générale après cette date ne sera pris en compte. • Pour un pouvoir au Président de l'Assemblée: L'actionnaire devra, avant de le retourner, (i) cocher la case « je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale », dater et signer au bas du Formulaire Unique ou (ii) simplement dater et signer au bas du Formulaire Unique.
	POUVOIR PAR CORRESPONDANCE	ou porteur de parts du FCPE	• Pour un pouvoir à toute autre personne : L'actionnaire devra cocher la case « je donne pouvoir à », identifier la personne dénommée, dater et signer au bas du Formulaire Unique avant de le retourner. Il est rappelé que les procurations écrites et signées doivent indiquer les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ou du porteur de parts du FCPE ainsi que ceux de son mandataire. Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire ou porteur de parts du FCPE sans indication de son mandataire, le Président de l'Assemblée émettra un vote selon les recommandations du Conseil d'administration.

Déclaration des prêts emprunts de titres

Toute personne qui détient de façon temporaire, seule ou de concert, au titre de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 22-10-48 du Code de commerce, un nombre d'actions représentant plus de 0,5% des droits de vote, informe Société Générale et l'Autorité des Marchés Financiers du nombre total d'actions qu'elle possède à titre temporaire, au plus tard le dimanche 19 mai 2024 jusqu'à minuit, heure de Paris.

À défaut d'information de Société Générale et de l'Autorité des Marchés

Financiers dans les conditions de l'article L. 22-10-48 du Code de commerce, ces actions sont privées de droit de vote pour l'assemblée d'actionnaires concernée et pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la revente ou la restitution desdites actions.

L'actionnaire tenu à déclaration devra envoyer un courriel aux adresses suivantes :

- declarationpretsemprunts@amf-france.org; et
- declaration.pretsemprunts@socgen.com

COMMENT VOTER PAR CORRESPONDANCE AVEC LE FORMULAIRE PAPIER?



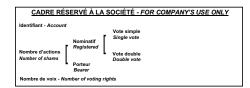
Important: Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important: Before selecting please refer to instructions on reverse side
Que le que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this la, date and sign at the bottom of the form

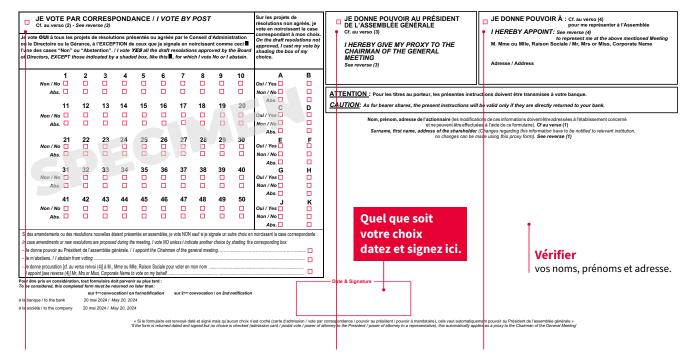
JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire | I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form



29 boulevard Haussmann 75009 PARIS Société Anonyme au capital de 1 003 724 927,50 € 552 120 222 RCS PARIS ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE Le 22 MAI 2024 à 16h00 Maison de la Mutualité 24 rue Saint-Victor - 75005 PARIS

COMBINED GENERAL MEETING 22 MAY 2024 at 4 p.m. Maison de la Mutualité 24 rue Saint-Victor - 75005 PARIS





1 Vous désirez voter par correspondance :

cochez 🚹

Vous avez désormais la possibilité de vous abstenir sur les résolutions proposées au vote.

Attention : si vous ne noircissez pas de case, le sens de votre vote sera comptabilisé à « OUI ».

Si vous ne souhaitez pas voter « OUI » sur les résolutions présentées, noircissez une des deux cases (Non ou Abstention) pour les résolutions concernées.

N'oubliez pas de remplir les cases des amendements et résolutions nouvelles.

Vous désirez donner pouvoir au Président de l'Assemblée :

cochez 2, datez et signez au bas du formulaire.

Vous désirez donner pouvoir à une personne dénommée :

cochez 3 et inscrivez les coordonnées de cette personne.

Vous êtes actionnaire au nominatif, actionnaire au porteur ou porteur de parts du FCPE, dans tous les cas, le Formulaire Unique dûment rempli et signé, accompagné de l'attestation de participation pour les actionnaires au porteur, devra parvenir à Société Générale (Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3) au plus tard deux jours calendaires avant la date de l'Assemblée, soit le 20 mai 2024.

Il est précisé qu'aucun Formulaire Unique reçu par Société Générale après cette date ne sera pris en compte.

POINT INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR SANS VOTE

Stratégie climatique et responsabilité sociale et environnementale.

RÉSOLUTIONS PROPOSÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Partie relevant de la compétence d'une Assemblée générale ordinaire

- 1. Approbation des comptes consolidés annuels de l'exercice 2023.
- 2. Approbation des comptes sociaux annuels de l'exercice 2023.
- 3. Affectation du résultat 2023 ; fixation du dividende.
- Approbation du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce.
- Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.
- Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et des Directeurs généraux délégués, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.
- Approbation de la politique de rémunération des administrateurs en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.
- Augmentation du montant annuel global de la rémunération des administrateurs.
- Approbation des informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-91 du Code de commerce.
- 10. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023 à M. Lorenzo Bini Smaghi, Président du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce.
- Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023 à M. Frédéric Oudéa, Directeur général jusqu'au 23 mai 2023, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce.
- 12. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023 à M. Slawomir Krupa, Directeur général à compter du 23 mai 2023, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce.
- 13. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023 à M. Philippe Aymerich, Directeur général délégué, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce.
- 14. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023 à M. Pierre Palmieri, Directeur général délégué à compter du 23 mai 2023, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce.
- 15. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023 à Mme Diony Lebot, Directrice générale déléguée jusqu'au 23 mai 2023, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce.
- **16.** Avis consultatif sur la rémunération versée en 2023 aux personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier.
- 17. Renouvellement de M^{me} Annette Messemer en qualité d'administratrice.
- 18. Mission de certification des comptes nomination de la société KPMG S.A. en qualité de Commissaire aux comptes.
- 19. Mission de certification des comptes nomination de la société PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de Commissaire aux comptes.

- 20. Mission de certification des informations en matière de durabiliténomination de la société KPMG S.A. en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité.
- 21. Mission de certification des informations en matière de durabilité nomination de la société PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité.
- 22. Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'acheter des actions ordinaires de la Société dans la limite de 10% de son capital.

Partie relevant de la compétence d'une Assemblée générale extraordinaire

- 23. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de ses filiales et/ou par incorporation.
- 24. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, autre que celles visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de ses filiales.
- 25. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social sans droit préférentiel de souscription pour rémunérer des apports en nature consentis à la Société
- 26. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'obligations super-subordonnées convertibles en actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier.
- 27. Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder avec suppression du droit préférentiel de souscription à des opérations d'augmentation de capital ou de cession d'actions réservées aux adhérents à un des plans d'épargne d'entreprise ou de groupe.
- 28. Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de performance, existantes ou à émettre, sans droit préférentielde souscription, au profit des personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier ou assimilées.
- 29. Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de performance, existantes ou à émettre, sans droit préférentiel de souscription, au profit des salariés autres que les personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier ou assimilées.
- 30. Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'annuler des actions ordinaires détenues par la Société dans la limite de 10% de son capital par périodes de 24 mois.
- **31.** Modification du 1 du paragraphe II de l'article 7 des statuts relative aux modalités d'élection des administrateurs représentant les salariés élus par le personnel salarié.
- 32. Modification du 2 du paragraphe II de l'article 7 des statuts relative aux modalités d'élection de l'administrateur représentant les salariés actionnaires nommé par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.
- **33.** Pouvoirs pour les formalités.

PRÉSENTATION ET ACTIVITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Composition au 1er janvier 2024)

Administrateurs
1 Censeur

50%Représentation de femmes⁽¹⁾

92% Taux d'administrateurs indépendants

Nationalités⁽²⁾

56 ans

5 ansDurée moyenne de présence au Conseil



Lorenzo BINI SMAGHI ① Président du Conseil d'administration



Slawomir KRUPA Directeur général



William CONNELLY (i) Administrateur



Jérôme CONTAMINE ① Administrateur



Béatrice COSSA-DUMURGIER ① Administratrice



Diane CÔTÉ ① Administratrice



Ulrika EKMAN ① Administratrice



France HOUSSAYE Administratrice élue par les salariés



Annette
MESSEMER (i)
Administratrice



Henri POUPART-LAFARGE (i) Administrateur



Johan PRAUD Administrateur élu par les salariés



Lubomira ROCHET ① Administratrice



Benoît de RUFFRAY (i) Administrateur



Alexandra SCHAAPVELD (i) Administratrice



Sébastien WETTER Administrateur représentant les salariés actionnaires



Jean-Bernard LÉVY Censeur

- Administrateur indépendant
- (1) En application de la loi (articles L. 225-23 et L. 225-27 du Code de commerce) et du Code AFEP-MEDEF, sont exclus des calculs les deux administrateurs représentant les salariés et l'administrateur représentant les actionnaires salariés.
- (2) En tenant compte des administrateurs ayant plusieurs nationalités.

COMPÉTENCES DES ADMINISTRATEURS

Le schéma ci-dessous résume les principaux domaines d'expertise et d'expérience des administrateurs. Leurs biographies figurent en pages 88 à 96 du Document d'enregistrement universel.

À compter de 2024, une compétence sur les sujets relatifs à la mobilité sera évaluée afin de mieux prendre en compte l'importance nouvelle de la mobilité au sein des activités du Groupe.

CONSEIL D'ADMINISTRATION	RSE	GOUVERWA.	FINANCE NAMAGEMENT DIES	PÉGLEN.	INTERM.	INFORM.	BANOL, INVOVATION C.	JE, ASSURANCE PISQUE	CONTROL	MARKEE.	ACTUTE SERVICE CLENT	TES NON FINANCIÉRES CYBERGE	ACTIVITES	JUÉES À LA MORI.
Lorenzo BINI SMAGHI	•	•	•	•	•		•	•	•		•	•	•	
Slawomir KRUPA	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
William CONNELLY	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		
Jérôme CONTAMINE	•	•	•	•	•	•		•	•		•	•		
Béatrice COSSA-DUMURGIER	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
Diane CÔTÉ	•	•	•	•	•	•	•	•	•			•		
Ulrika EKMAN	•	•	•	•	•		•	•	•	•	•	•		
France HOUSSAYE	•	•		•			•	•		•				
Annette MESSEMER	•	•	•	•	•		•	•	•	•	•	•		
Henri POUPART-LAFARGE	•	•	•	•	•	•		•	•	•	•	•	•	
Johan PRAUD	•			•			•	•		•				
Lubomira ROCHET	•	•	•		•	•	•			•	•	•		
Benoît de RUFFRAY	•	•	•		•	•		•	•	•	•	•	•	
Alexandra SCHAAPVELD	•	•	•	•	•		•	•	•	•	•	•		
Sébastien WETTER	•		•	•	•	•	•	•	•	•		•		
Jean-Bernard LÉVY (Censeur)	•	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, CHANGEMENTS EN 2023

En mai 2023, l'Assemblée a nommé quatre nouveaux administrateurs : M. Slawomir Krupa, M^{me} Béatrice Cossa-Dumurgier, M^{me} Ulrika Ekman et M. Benoît de Ruffray.

Administrateurs	Sexe	Âge ⁽¹⁾	Nationalité	Année initiale de nomi- nation	Terme du mandat (AG)	Nombre d'années au Conseil ⁽²⁾	Admini- strateur indé- pendant	Membre d'un comité du Conseil	Nombre de mandats dans des sociétés cotées	Nombre d'actions
Lorenzo BINI SMAGHI Président du Conseil										
d'administration		67	te-ti	2014	2026	10	0			2.174
Administrateur	М	67	Italienne	2014	2026	10	Oui	-	1	2 174
Slawomir KRUPA Directeur général Administrateur	М	49	Française/ Polonaise/ Américaine	2023	2027	1	Non	_	1	45 000 286 ⁽⁷⁾
William CONNELLY	IVI		Americanie	2023	2021		NOIT	Président du CR ⁽³⁾		200
Administrateur	М	65	Française	2017	2025	7	Oui	CONOM ⁽⁴⁾	3	2 173
Jérôme CONTAMINE								Président du COREM ⁽⁶⁾		
Administrateur	М	66	Française	2018	2026	6	Oui	CACI ⁽⁵⁾	2	1 069
Béatrice COSSA-DUMURGIER										
Administratrice	F	50	Française	2023	2027	1	Oui		3	1 000
Diane CÔTÉ								CACI ⁽⁵⁾		
Administratrice	F	60	Canadienne	2018	2026	6	Oui	CR ⁽³⁾	1	1 000
Ulrika EKMAN			Suédoise/					CR ⁽³⁾		
Administratrice	F	61	Américaine	2023	2027	1	Oui	CACI ⁽⁵⁾	1	600
France HOUSSAYE ⁽⁸⁾	-	5.0	F	2000	2024	15	NI	COREM ⁽⁶⁾		
Administratrice	F	56	Française	2009	2024	15	Non		1	-
Annette MESSEMER	F	59	۸ II مسمم مسام	2020	2024	4	Oui	CR ⁽³⁾ COREM ⁽⁶⁾	4	2.000
Administratrice	г	59	Allemande	2020	2024	4	Oui	COREM	4	2 000
Henri POUPART-LAFARGE								Président		
Administrateur	М	54	Française	2021	2025	3	Oui	du CONOM ⁽⁴⁾	2	1 000
Johan PRAUD ⁽⁸⁾										
Administrateur	М	38	Française	2021	2024	3	Non	-	1	-
Lubomira ROCHET Administratrice	F	46	Française/ Bulgare	2017	2025	7	Oui	CONOM ⁽⁴⁾	3	1 000
	Г	40	Bulgare	2017	2023		Oui	CONOM ⁽⁴⁾	3	1 000
Benoît de RUFFRAY Administrateur	М	57	Française	2023	2027	1	Oui	CONOM ⁽¹⁾	3	1 500
Alexandra SCHAAPVELD								Présidente du CACI ⁽⁵⁾		
Administratrice	F	65	Néerlandaise	2013	2025	11	Oui	CR ⁽³⁾	2	3 069
Sébastien WETTER ⁽⁸⁾ Administrateur	М	52	Française	2021	2025	3	Non	CACI ⁽⁵⁾	1	3 384 7 815 ⁽⁷⁾
Jean-Bernard LÉVY Censeur	М	68	Française	2021	2025					napplicable
CCIISCUI	IVI	00	rrançaise	2021	2023				- !!	паррисавие

⁽¹⁾ Âge au 1^{er} janvier 2024.

⁽²⁾ À la date de la prochaine Assemblée générale devant se tenir le 22 mai 2024.

⁽³⁾ Comité des risques.

⁽⁴⁾ Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise.

⁽⁵⁾ Comité d'audit et de contrôle interne.

⁽⁶⁾ Comité des rémunérations.

⁽⁷⁾ Via Société Générale Actionnariat (Fonds E).

⁽⁸⁾ Administrateurs représentants les salariés.



PRINCIPAUX THÈMES ABORDÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION										
Stratégie RSE (responsabilité sociale et environnementale) Risques climat	Capital Markets Day Budget/trajectoire financière	Alliance Bernstein								
Plan de vigilance	SREP	Transformation des réseaux France (BDDF, Crédit du Nord)								
Systèmes d'information et sécurité informatique (notamment cybersécurité)	ICAAP/ILAAP	ALD/LeasePlan, Création d'Ayvens								
Innovation	Plans de résolution et de rétablissement	BoursoBank								
Ressources humaines	Document d'enregistrement universel et Déclaration de performance extra-financière	SGEF								
Bilan du programme Culture & Conduite au sein du Groupe	<i>Modern Slavery Act</i> s adoptés par le Royaume-Uni et l'Australie	GTPS								
Conformité	Assemblée générale	Afrique								
Plans de remédiation (en particulier sur la lutte anticorruption, sanctions et embargos)	Plan de résilience Politique d'externalisation	Satisfaction client								
Appétit pour le risque	Plan d'audit	BRD								

Évaluation du Conseil d'administration et de ses membres

Le Conseil d'administration consacre chaque année une partie d'une séance à débattre de son fonctionnement sur la base d'une évaluation réalisée tous les trois ans par un consultant externe spécialisé et les autres années sur la base d'entretiens et de questionnaires pilotés par le Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise.

Dans les deux cas, les réponses sont présentées de façon anonyme dans un document de synthèse qui sert de base aux débats du Conseil.

Pour l'année 2023, l'évaluation a été réalisée en interne sur la base d'un questionnaire et d'entretiens. Cette évaluation a porté sur la composition et le fonctionnement collectif du Conseil ainsi que sur l'évaluation individuelle de chaque administrateur. Cette évaluation a été fondée sur un guide d'entretien validé par le Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise et d'entretiens individuels et séparés avec le Président du Conseil d'administration et le Président du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise. Pour l'évaluation individuelle, chaque administrateur a été invité à donner son point de vue sur la contribution de chacun des autres administrateurs. Cette évaluation individuelle porte également sur le Président du Conseil d'administration et les interactions entre le Président et les administrateurs.

Les conclusions de l'évaluation sont préparées par les Présidents puis débattues en Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise et en Conseil d'administration. L'évaluation individuelle n'est pas débattue en Conseil d'administration. Chaque membre est informé par le Président du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise du résultat de son évaluation.

Cette procédure s'est déroulée entre juillet 2023 et janvier 2024.

Le fonctionnement et l'organisation du Conseil d'administration sont jugés positivement.

Sur la composition du Conseil d'administration, la réponse est également positive mais l'expérience bancaire devrait être renforcée.

Le déroulement des réunions est également jugé positivement de même que l'interaction avec la direction générale.

Concernant les sujets traités, des progrès sont à souligner par rapport aux années précédentes sur :

- la stratégie ;
- la RSE:
- les risques et le contrôle interne ;
- la culture et la conduite ;
- les remédiations ;
- les rémunérations.

En revanche des progrès sont attendus sur :

- l'activité commerciale, le marketing et la satisfaction client;
- l'environnement de l'activité bancaire;
- la technologie et l'innovation ;
- I'organisation interne du groupe et les RH.

Les Comités sont très appréciés.

Enfin, le rythme des formations reste jugé positivement, même si certaines évolutions sont attendues sur leur contenu.

Les principales lecons :

- Le thème qui suscite le plus d'attentes est celui relatif aux ressources humaines;
- **b)** La stratégie commerciale / satisfaction client / intégration de la RSE dans la stratégie, continuent à être des thèmes à développer ;
- c) l'IT et la cybersécurité suscitent beaucoup d'attentes ;
- Sur la stratégie, le format séminaire reste apprécié. Par ailleurs, le Conseil souhaite renforcer le suivi de certaines décisions stratégiques;
- Les formations devraient être plus opérationnelles et s'appuyer sur davantage de benchmarking.

Enfin, le Conseil a renouvelé sa bonne appréciation du recours à l'introduction des dossiers devant le Conseil par un *lead speaker* choisi par les administrateurs.

Dans sa séance du 18 janvier 2024, le Conseil d'administration, après avis du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise, a validé ces résultats et pris des orientations pour répondre aux attentes formulées notamment sur l'organisation des travaux sur la RSE (voir page 97 du Document d'enregistrement universel).

LES COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En 2023, le Conseil d'administration a été assisté par quatre comités :

COMITÉ D'AUDIT ET DE CONTRÔLE INTERNE

5
Nombre d'administrateurs

60%
Représentation des femmes

11
Nombre de réunions en 2023

Assiduité moyenne en 2023

COMITÉ DES RISQUES

5
Nombre d'administrateurs

80%
Représentation des femmes

11
Nombre de réunions en 2023

Politica de de réunions en 2023

COMITÉ DES RÉMUNÉRATIONS

4
Nombre d'administrateurs

50%
Représentation des femmes

8
Nombre de réunions en 2023

P\$ 4 %
Assiduité moyenne en 2023

COMITÉ DES NOMINATIONS
ET DU GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

4 100%
Taux d'administrateurs indépendants

25%
Représentation des femmes

10
Nombre de réunions en 2023
Assiduité moyenne en 2023

⁽¹⁾ Le Comité comporte un administrateur salarié donc non indépendant conformément au Code AFEP-MEDEF.

ADMINISTRATEUR DONT LE RENOUVELLEMENT EST SOUMIS AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE⁽¹⁾



Née le 14 août 1964

Nationalité : allemande

Première nomination : 2020
Échéance du mandat : 2024

Détient 2 000 actions

Adresse professionnelle :
Tours Société Générale,
17, cours Valmy
CS 50318

92972 La Défense cedex

Annette MESSEMER

Administratrice indépendante Membre du Comité des risques et du Comité des rémunérations

Biographie

De nationalité allemande, doctorat en sciences politiques de l'Université de Bonn (Allemagne), master en économie internationale de la Fletcher School de la Tufts University (États-Unis) et diplômée de Sciences Po Paris. Commence sa carrière en Banque d'Investissement chez JP Morgan à New York en 1994, puis à Francfort et Londres. Elle quitte JP Morgan en 2006 en tant que banquier Conseil pour rejoindre Merril Lynch et prendre un poste de membre du Comité exécutif pour la filiale allemande. En 2010, elle est nommée au Conseil de surveillance de WestLB, par le ministère des Finances allemand, avant de rejoindre Commerzbank en 2013 où elle est membre du Comité exécutif Groupe et Dirigeante de la Division Clients corporates et institutionnels jusqu'en juin 2018.

Autres mandats en cours

Sociétés cotées françaises :

Administratrice:
 Savencia SA (depuis 2020), Imerys SA (depuis 2020),
 Vinci SA (depuis avril 2023).

Sociétés non cotées étrangères :

 Membre du Conseil de surveillance : Babbel AG (Allemagne) (depuis 2021).

Autres mandats et fonctions échus dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années

Administratrice:
 Essilor International SAS (de 2018 à 2020),
 Essilorluxottica SA (de 2018 à 2021).

⁽¹⁾ Les motifs qui ont conduit le Conseil d'administration à proposer ce choix est indiqué dans le paragraphe « Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'Assemblée et le texte de ces résolutions/17e Résolution ».

ADMINISTRATEUR ET ADMINISTRATRICE ÉLUS PAR LES SALARIÉS LORS DU SCRUTIN DU 18 MARS 2024



Née le 27 juillet 1967
Nationalité: française
Première nomination: 2009
Échéance du mandat: 2024
Adresse professionnelle:
Tours Société Générale,
17, cours Valmy
CS 50318
92972 La Défense cedex

France HOUSSAYE

Administratrice élue par les salariés Animatrice de la Prescription et des Partenariats, DCR de Rouen Membre du Comité des rémunérations

Biographie

Néant.

Salariée de Société Générale depuis 1989.

Autres mandats en cours

Ī

Autres mandats et fonctions échus dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années

Néant.



Né le 9 novembre 1985 **Nationalité :** française **Adresse professionnelle :** Tours Société Générale, 17, cours Valmy CS 50318 92972 La Défense cedex

Johan PRAUD

Administrateur élu par les salariés Gestionnaire Logistique

Biographie

Salarié de Société Générale depuis 2005.

Autres mandats en cours

Néant.

Autres mandats et fonctions échus dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années

Néant.

RÉSULTATS FINANCIERS/EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ PENDANT L'EXERCICE 2023

RÉSULTATS FINANCIERS DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES)

(En M EUR)	2023	2022	2021	2020	2019
Situation financière en fin d'exercice					
Capital social (en M EUR) ⁽¹⁾	1 004	1 062	1 067	1 067	1 067
Nombres d'actions émises ⁽¹⁾	802 979 942	849 883 778	853 371 494	853 371 494	853 371 494
Résultats globaux des opérations effectuées (en M EUR)					
Chiffre d'affaires hors taxes ⁽²⁾	54 857	32 519	27 128	27 026	34 300
Bénéfice avant impôts, amortissements, provisions, participation et FRBG	4 385	292	2 470	365	3 881
Participation des salariés attribuée au cours de l'exercice	4	12	15	6	11
Impôt sur les bénéfices	47	(82)	(25)	141	(581)
Bénéfice après impôts, amortissements et provisions	3 350	(260)	1 995	(1 568)	3 695
Distribution de dividendes ⁽³⁾	1 870	1 877	1 877	0	1 777
Résultats ajustés des opérations réduits à une seule action (en EUR)					
Résultats après impôts, mais avant amortissements et provisions	5,40	0,43	2,91	0,24	5,16
Résultats après impôts, amortissements et provisions	4,17	(0,31)	2,34	(1,84)	4,33
Dividende versé à chaque action	0,90	1,70	1,65	0,55	2,20
Personnel					
Nombre de salariés ⁽⁴⁾	49 592	42 450	43 162	44 544	46 177
Montant de la masse salariale (en M EUR)	4 121	3 938	3 554	3 408	3 754
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité sociale, œuvres sociales, etc.) (en M EUR)	1817	1 535	1 655	1 475	1 554

⁽¹⁾ Au 31 décembre 2023, le capital de Société Générale entièrement libéré s'élève à 1 003 724 927,50 euros et se compose de 802 979 942 actions d'une valeur nominale de 1,25 euro.

ANALYSE DU BILAN DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

(En Md EUR au 31 décembre)	31.12.2023	31.12.2022	Variation
Emplois de trésorerie et interbancaires	288	267	21
Crédits à la clientèle	373	363	10
Opérations sur titres	565	508	57
dont titres reçus en pension livrée	279	248	31
Autres comptes financiers	159	189	(30)
dont primes sur instruments conditionnels	56	69	(13)
Immobilisations corporelles et incorporelles	4	3	1
TOTAL ACTIF	1 389	1 330	59
(En Md EUR au 31 décembre)	31.12.2023	31.12.2022	Variation
(En Md EUR au 31 décembre) Ressources de trésorerie et interbancaires ⁽¹⁾	31.12.2023 372	31.12.2022 363	Variation 9
Ressources de trésorerie et interbancaires ⁽¹⁾	372	363	9
Ressources de trésorerie et interbancaires ⁽¹⁾ Dépôts de la clientèle	372 470	363 434	9 37
Ressources de trésorerie et interbancaires ⁽¹⁾ Dépôts de la clientèle Dettes obligataires et subordonnées ⁽²⁾	372 470 27	363 434 30	9 37 (4)
Ressources de trésorerie et interbancaires ⁽¹⁾ Dépôts de la clientèle Dettes obligataires et subordonnées ⁽²⁾ Opérations sur titres	372 470 27 330	363 434 30 295	9 37 (4) 35
Ressources de trésorerie et interbancaires ⁽¹⁾ Dépôts de la clientèle Dettes obligataires et subordonnées ⁽²⁾ Opérations sur titres dont titres donnés en pension livrée	372 470 27 330 246	363 434 30 295 219	9 37 (4) 35 27
Ressources de trésorerie et interbancaires ⁽¹⁾ Dépôts de la clientèle Dettes obligataires et subordonnées ⁽²⁾ Opérations sur titres dont titres donnés en pension livrée Autres comptes financiers et provisions	372 470 27 330 246 153	363 434 30 295 219 172	9 37 (4) 35 27 (19)

⁽¹⁾ Y compris les titres de créances négociables.

Les incertitudes liées à l'inflation et le resserrement monétaire nécessaire pour les contenir faisaient craindre l'entrée en récession des économies développées en 2023. Portée par la normalisation des prix de l'énergie et des produits alimentaires, la réduction du risque de rupture de la chaîne d'approvisionnement et le maintien de la consommation des ménages, l'économie mondiale s'est finalement montrée résiliente. En effet, la vigueur de l'économie américaine a été au-dessus des attentes avec une croissance d'environ 2,5% en 2023. La zone euro a évité une récession, mais la situation économique est caractérisée par une faible dynamique et une stagnation depuis le début d'année.

Les banques centrales ont soutenu l'activité économique en poursuivant leur politique de lutte contre l'inflation. Durant les trois premiers trimestres la FED et la BCE ont ainsi relevé leurs taux directeurs. Au quatrième trimestre, l'inflation a baissé plus rapidement que prévu dans les économies développées. Dans ce contexte, les banques centrales n'ont pas annoncé de hausses de taux supplémentaires.

Dans un environnement géopolitique et économique complexe et incertain, Société Générale démontre une performance solide tout en faisant preuve d'une gestion rigoureuse des coûts, des risques et du capital.

⁽²⁾ Le chiffre d'affaires est formé des produits d'intérêts, des revenus des titres à revenu variable, des commissions reçues, du résultat net des opérations financières et des autres produits d'exploitation.

⁽³⁾ Conformément à la recommandation de la Banque Centrale Européenne du 27 mars 2020 relative aux politiques de distribution de dividendes pendant la pandémie de Covid-19, Société Générale n'a pas distribué de dividendes sur actions ordinaires au titre de l'exercice 2019.

⁽⁴⁾ Effectif moyen ajusté par rapport aux états financiers publiés au titre de 2021 et 2020.

⁽²⁾ Y compris les TSDI.

Au 31 décembre 2023, le pied de bilan s'élève à 1 389 milliards d'euros, en augmentation de 59 milliards d'euros par rapport au 31 décembre 2022.

L'augmentation du poste Emplois de trésorerie et interbancaires de 21,3 milliards d'euros s'explique en grande partie par une hausse des créances auprès des banques centrales pour 31,9 milliards d'euros, dont 30 milliards d'euros auprès de la Banque de France afin notamment de répondre aux exigences réglementaires. Les créances sur les établissements de crédit sont en recul de 10,7 milliards d'euros, majoritairement en faveur de filiales du groupe.

Les ressources de trésorerie progressent de 9,1 milliards d'euros, du fait notamment de la hausse des émissions de titres de créances (EMTN) pour 18,5 milliards d'euros et de la baisse des emprunts auprès de la Banque de France, essentiellement du fait du remboursement de tirages du programme de soutien de la Banque Centrale Européenne (TLTRO), conséquence du relèvement des taux d'intérêts sur l'année 2023.

Les crédits accordés à la clientèle augmentent de 10,1 milliards d'euros. Hors effet de fusion avec le Crédit du Nord, les comptes ordinaires débiteurs et les crédits de trésorerie sont en baisse. Les crédits à l'habitat sont en recul de 8,8 milliards d'euros en raison d'une opération de titrisation complémentaire de 3,3 milliards d'euros et de la réduction du volume des crédits accordés.

Les dépôts de la clientèle augmentent globalement de 36,6 milliards d'euros. Hors effet de fusion avec le Crédit du Nord, les comptes ordinaires créditeurs diminuent de 30,2 milliards d'euros du fait de la réorientation des liquidités vers des supports plus rémunérateurs pour la clientèle. À l'inverse, les comptes à terme et les comptes à régimes spéciaux augmentent de 18,1 milliards d'euros.

Dans un contexte de hausses des taux directeurs, les transactions monétaires sécurisées par des titres offrent des conditions de liquidités plus favorables. En ce sens, les encours de titres reçus et donnés en

pension livrée progressent respectivement de 31 milliards d'euros et de 26,8 milliards d'euros. Les autres dettes de titres augmentent de 18,9 milliards d'euros. Après avoir enregistré des baisses historiques en 2022, les marchés obligataires ont connu une croissance soutenue en 2023. Ainsi les obligations et les effets publics progressent de 30,3 milliards d'euros. A contrario, l'encours de transactions sur actions baisse de 3,6 milliards d'euros et les dettes sur titres empruntés reculent de 10,6 millions d'euros.

Pour les autres comptes financiers, volatiles par essence, tant à l'actif qu'au passif, la baisse est liée à la valorisation des dérivés et au recul des dépôts de garantie versés et reçus au titre des opérations de marché.

Par ailleurs, Société Générale dispose d'un panel diversifié de sources et de supports de refinancement tels que :

- des ressources stables composées des capitaux propres et d'emprunts obligataires et subordonnés (64 milliards d'euros);
- des ressources clientèle, en hausse de 37 milliards d'euros, collectées sous forme de dépôts qui constituent une part significative des ressources (34% du total bilan);
- des ressources issues d'opérations interbancaires (222 milliards d'euros) sous forme de dépôts et d'emprunts;
- des ressources de marché levées grâce à une politique active de diversification qui s'appuie sur diverses natures de dette (émissions obligataires sécurisées et non sécurisées...), de supports d'émissions (EMTN, Certificats de Dépôts), de devises et de bassins d'investisseurs (141 milliards d'euros);
- des ressources issues de titres donnés en pension livrée auprès de la clientèle et des établissements de crédit (246 milliards d'euros) en hausse par rapport à 2022.

ANALYSE DU RÉSULTAT DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

							W			
	2023			2022			Variations 2023/2022 (%)			
(En M EUR)	France	Étranger	Société Générale	France	Étranger	Société Générale	France	Étranger	Société Générale	
Produit net bancaire	9 523	2 869	12 392	9 678	3 068	12 746	(2)	(6)	(3)	
Charges générales d'exploitation et dotations aux amortissements	(9 583)	(1 844)	(11 427)	(8 584)	(1 826)	(10 410)	12	1	10	
Résultat brut d'exploitation	(60)	1 025	965	1 094	1 242	2 336	(105)	(17)	(59)	
Coût du Risque	(333)	(148)	(481)	(424)	(175)	(599)	(21)	(15)	(20)	
Résultat d'exploitation	(393)	877	484	670	1 067	1 737	(159)	(18)	(72)	
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	2 862	51	2 913	(1 828)	(251)	(2 079)	n/s	n/s	n/s	
Résultat courant avant impôt	2 469	928	3 397	(1 158)	816	(342)	n/s	14	n/s	
Impôts sur les bénéfices	372	(419)	(47)	390	(308)	82	(5)	36	(157)	
Résultat net	2 841	509	3 350	(768)	508	(260)	n/s	0	n/s	

En 2023, Société Générale extériorise un résultat brut d'exploitation de 1 milliard d'euros, en baisse de 1,4 milliard d'euros par rapport à celui de 2022, soit une régression de 59%:

- le produit net bancaire (PNB) s'élève à 12,4 milliards d'euros, en légère baisse de 0,4 milliard d'euros (-3%) par rapport à 2022 :
- le produit net bancaire des activités de Banque de détail en France ressort en hausse de 0,4 milliard d'euros par rapport à 2022 expliquée notamment par l'intégration depuis le 1^{er} janvier 2023 des revenus du réseau Crédit du Nord;

Par ailleurs, les revenus 2023 de la Banque de détail ont été marqués par l'impact négatif des couvertures à court terme de la marge d'intérêt de l'activité du réseau passées avant la période de hausse des taux. Les commissions retraitées de l'effet périmètre sont en léger recul par rapport à 2022.

- les revenus des activités de la Banque de Grande Clientèle et Solutions Investisseurs continuent d'afficher une solide performance mais en retrait de 1,1 milliard d'euros par rapport à une activité très soutenue en 2022 :
 - les revenus des activités Actions et Dérivés Actions, en baisse de 29% après une année 2022 exceptionnelle,
- les activités de Taux et Devises affichent une hausse des revenus de 4% sur l'année 2023, marquant une bonne dynamique de croissance dans un contexte de hausse des taux et de forte volatilité,
- les activités de Financement et Conseil sont en baisse de 48% par rapport à une année 2022 record;
- le Hors Pôles, qui inclut la gestion du portefeuille de participations du Groupe, enregistre une hausse de son produit net bancaire de 0,3 milliard d'euros par rapport à 2022, provenant de l'augmentation de la marge nette d'intérêt, et des dividendes reçus des filiales malgré la baisse du résultat des opérations financières;

- les charges générales d'exploitation augmentent de 1 milliard d'euros (+10%) par rapport à 2022 :
 - les frais de structure s'élèvent à 5,4 milliards d'euros au 31 décembre 2023, en hausse de 0,4 milliard d'euros (+7%) par rapport à 2022. La progression de ce poste sur 2023 est notamment attribuable à la hausse des charges d'amortissements des immobilisations de la Banque de détail en France (liée à la fusion avec Crédit du Nord) pour 0,1 milliard d'euros ainsi que la baisse des produits de refacturation interne pour 0,3 milliard d'euros compensée en partie par la baisse de la contribution au Fonds de Résolution Unique pour 0,2 milliard d'euros.
 - les frais de personnel s'établissent à 6 milliards d'euros, en hausse de 0,6 milliard d'euros (+12%) par rapport à 2022. Sur l'année 2023 les frais de personnel intègrent le coût de la reprise des salariés du Groupe Crédit du Nord pour 0,5 milliard d'euros (rémunérations fixes et les charges sociales afférentes). Par ailleurs les charges relatives aux régimes de retraite à cotisations définies sont en hausse de 0,1 milliard d'euros;
- la charge nette du risque s'établit à 0,5 milliard d'euros à fin décembre 2023, soit une diminution de 0,1 milliard d'euros par rapport à l'exercice précédent expliquée par une réduction de la charge sur les encours sains pour 0,3 milliard d'euros et contrebalancée parune hausse des provisions sur encours douteux pour 0,2 milliard d'euros.

- La combinaison de l'ensemble de ces éléments entraîne le recul du résultat d'exploitation de 1,1 milliard d'euros en comparaison avec 2022, pour s'établir à 0.6 milliard d'euros fin 2023 :
- les gains sur actifs immobilisés s'établissent à 2,9 milliards d'euros à fin décembre 2023 soit une augmentation de 5 milliards d'euros, expliquée par la comptabilisation d'un boni de fusion de 2.9 milliards d'euros suite au rapprochement de Société Générale et des entités bancaires du groupe Crédit du Nord.
 - Pour mémoire, en 2022, Société Générale avait réalisé une perte sur actifs immobilisés de 2,1 milliards d'euros résultant principalement de la cession de la filiale russe Rosbank pour 1,8 milliard d'euros et de la dépréciation des titres de participation Société Générale Securities Services SPA pour 0,3 milliard d'euros ;
- l'impôt sur les bénéfices s'établit à -0,05 milliard d'euros, reflet de résultats contrastés entre la performance des succursales à l'étranger et le résultat en France hors effet du boni de fusion suite au rapprochement avec les entités bancaires du groupe Crédit du Nord.

Le bénéfice net après impôts s'établit donc à 3,4 milliards d'euros à fin 2023 contre une perte de 0,3 milliard d'euros à fin 2022.

ACTIVITÉ ET RÉSULTATS DU GROUPE PENDANT L'EXERCICE 2023

Définitions et précisions méthodologiques en page 42 et suivantes du Document d'enregistrement universel.

Les informations suivies d'un astérisque (*) sont communiquées à périmètre et taux de change constants.

Les données 2022 ont été retraitées conformément à l'application des normes IFRS 17 et IFRS 9 pour les entités d'assurance (cf. 1.4 des États financiers consolidés, page 249 et suivantes du Document d'enregistrement universel).

ANALYSE DU COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ

(En M EUR)	2023	2022	Varia	tion
Produit net bancaire	25 104	27 155	-7,6%	-8,2%*
Frais de gestion	(18 524)	(17 994)	+2,9%	+0,6%*
Résultat brut d'exploitation	6 580	9 161	-28,2%	-25,8%*
Coût net du risque	(1 025)	(1 647)	-37,8%	-30,8%*
Résultat d'exploitation	5 555	7 514	-26,1%	-24,8%*
Quote-part des résultats net des entreprises mises en équivalence	24	15	+60,0%	+26,8%*
Gains ou pertes nets sur autres actifs	(113)	(3 290)	+96,6%	+96,6%*
Pertes de valeur des écarts d'acquisition	(338)	-	n/s	n/s
Impôts sur les bénéfices	(1 679)	(1 483)	+13,2%	+15,9%*
Résultat net	3 449	2 756	+25,2%	+28,4%*
dont participations ne donnant pas le contrôle	956	931	+2,7%	+7,1%*
Résultat net part du Groupe	2 493	1 825	+36,6%	+39,1%*
Coefficient d'exploitation	73,8%	66,3%		
Fonds propres moyens	56 396	55 282		
ROTE	4,2%	2,5%		

PRODUIT NET BANCAIRE

Sur l'année 2023, le produit net bancaire du Groupe est en baisse de -7,6% /2022.

Les revenus de la Banque de détail en France, Banque Privée et Assurances sont en recul de -12,9% par rapport à 2022 principalement du fait de la baisse de la marge nette d'intérêts impactée par les opérations de couverture à court terme passées avant la période de hausse des taux intervenue à partir de 2022.

La Banque de Grande Clientèle et Solutions Investisseurs présente une activité en baisse de -4,6% malgré de solides revenus à 9,6 milliards d'euros sur 2023. Les revenus des Activités de Marché et Services aux Investisseurs sont en baisse de -6,3% par rapport à 2022 du fait d'un effet de base défavorable par rapport à une année 2022 record dans les activités de marché. Les activités de Financement et Conseil extériorisent des revenus élevés de 3 341 millions d'euros, en léger retrait de -1,4% en 2023 par rapport à 2022.

Les revenus dans la Banque de détail à l'international, Services de Mobilité et de *Leasing* progressent de +4,5% /2022 portés par un niveau d'activité stable dans la Banque de détail à l'international malgré la cession des activités en Russie et une forte croissance dans les activités de Services de Mobilité et de *Leasing* (+9,3%) suite à l'intégration de LeasePlan au sein d'ALD.

Les revenus de la Gestion Propre sont de EUR -1 066 millions en 2023 par rapport à EUR -302 millions en 2022 du fait notamment de l'impact du débouclement des couvertures sur les opérations de financement TLTRO et d'éléments non récurrents.

FRAIS DE GESTION

Sur 2023, les frais de gestion sont de 18 524 millions d'euros, en hausse modérée de +2,9% /2022. Ils intègrent 617 millions d'euros liés à l'intégration des activités de LeasePlan et 730 millions d'euros de charges de transformation. À périmètre constant, ils sont en hausse très mesurée de +0,3% malgré le contexte inflationniste.

COÛT DU RISQUE

En 2023, le coût du risque s'élève à 17 points de base.

Le Groupe dispose à fin décembre d'un stock de provisions sur encours sains de 3572 millions d'euros, en baisse de -197 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2022 en lien notamment à la forte baisse de l'exposition off-shore russe.

Le taux brut d'encours douteux s'élève à 2,9%⁽¹⁾ au 31 décembre 2023. Le taux de couverture des encours douteux du Groupe est d'environ 80%⁽²⁾ au 31 décembre 2023 (après prise en compte des garanties et des collatéraux).

Au 31 décembre 2023, le Groupe a fortement réduit son exposition offshore russe à environ 0,9 milliard d'euros (Exposure at Default) par rapport à 1,8 milliard d'euros au 31 décembre 2022 (-50%). L'exposition maximale à risque est estimée à environ 0,3 milliard d'euros avant provisionnement et l'encours total de provisions s'élève à 0,2 milliard d'euros à fin 2023. L'exposition résiduelle onshore est marginale à environ 15 millions d'euros, elle est liée à l'intégration en cours d'année des activités de LeasePlan en Russie.

RÉSULTAT D'EXPLOITATION

Le résultat d'exploitation comptable est de 5 555 millions d'euros en 2023 contre 7 514 millions d'euros en 2022 (-26,1%).

PERTES DE VALEUR DES ÉCARTS D'ACQUISITION

En 2023, l'écart d'acquisition sur les activités africaines, du bassin méditerranéen et d'outre-mer ainsi que celui lié aux activités de Financement d'Equipement ont été dépréciés pour un montant total d'environ -340 millions.

RÉSULTAT NET PART DU GROUPE

Le résultat net part du Groupe pour 2023 est de 2,5 milliards d'euros et le ROTE s'établit à 4,2%.

⁽¹⁾ Ratio calculé selon la méthodologie de l'Autorité Bancaire Européenne publiée le 16 juillet 2019.

⁽²⁾ Ratio des provisions en étape 3 et des garanties/collatéraux sur la valeur comptable brute des créances douteuses.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET TEXTE DES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE

Le Conseil d'administration a décidé de soumettre à votre approbation 33 résolutions, lors de l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2024, dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

RÉSOLUTIONS 1 À 3 - COMPTES DE L'EXERCICE 2023 ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

La **première résolution** porte sur l'approbation des comptes consolidés annuels. Le résultat net comptable consolidé part du Groupe de l'exercice 2023 s'élève 2 493 331 113 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes consolidés figurent dans le Document d'enregistrement universel.

Les deuxième et troisième résolutions concernent l'approbation des comptes sociaux annuels, l'affectation du résultat et la fixation du dividende. Le résultat net comptable de l'exercice 2023 est positif et s'élève à 3 350 212 094,27 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes annuels figurent dans le Document d'enregistrement universel.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées au 4 de l'article 39 dudit Code s'est élevé à 2 775 760 euros au cours de l'exercice écoulé et l'impôt théorique à raison de ces dépenses et charges à un montant de 716 840 euros.

Il est proposé de prélever sur le bénéfice net de l'exercice :

- un montant de 1 568 584,27 euros pour affectation à la réserve légale ; et
- un montant de 143 141 euros pour affectation à la réserve spéciale indisponible en application du dispositif d'acquisition d'œuvres d'artistes vivants défini par les dispositions de l'article 238 bis AB du Code général des impôts.

Après ces affectations, le solde net disponible s'établit à 3 348 500 369 euros. Ce montant, ajouté au report à nouveau du bilan d'ouverture, qui s'élevait à 8 699 029 272,92 euros, forme un total distribuable de 12 047 529 641,92 euros.

Il est proposé:

- d'affecter une somme complémentaire de 2 625 818 421,20 euros au compte du report à nouveau ; et
- d'attribuer aux actions, à titre de dividende, une somme de 722 681 947,80 euros par prélèvement sur la totalité du solde du bénéfice net de l'exercice.

En conséquence, le dividende par action (en numéraire) est fixé à 0,90 euro. Il sera détaché le 27 mai 2024 et mis en paiement à compter du 29 mai 2024.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende à la date de détachement, le montant global du dividende serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte du report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Les dividendes perçus par des personnes physiques domiciliées en France entrent dans le champ du prélèvement forfaitaire unique, sauf option globale du contribuable pour le barème progressif. En cas d'option pour le barème progressif, un abattement de 40% est applicable.

Outre le dividende de 0,90 euro par action, le Conseil d'administration a annoncé que la Société envisage de lancer un programme de rachat d'actions pour un montant total d'environ 280 millions d'euros, soit l'équivalent de 0,35 euro par action. Ce programme est soumis à l'autorisation de la BCE et de l'Assemblée générale pour sa mise en œuvre. En conséquence, la politique de distribution proposée au titre de 2023 représenterait l'équivalent de 1,25 euro par action.

Il est rappelé que la Société a procédé, à des fins d'annulation, à un rachat d'actions sur le 2^e semestre 2023 d'un montant total de 440 509 652,12 euros, au titre de l'exercice 2022.

Première résolution

(Approbation des comptes consolidés annuels de l'exercice 2023)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés annuels de l'exercice, approuve les

comptes consolidés annuels de l'exercice 2023 tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes sociaux annuels de l'exercice 2023)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux annuels de l'exercice, approuve les comptes sociaux annuels de l'exercice 2023 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports et constate que le résultat net comptable de l'exercice 2023 est positif et s'élève à 3 350 212 094,27 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées au 4 de l'article 39 dudit Code qui s'est élevé à 2 775 760 euros au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'impôt théorique à raison de ces dépenses et charges, soit 716 840 euros.

Troisième résolution

(Affectation du résultat 2023 ; fixation du dividende)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration :

- 1. Décide de prélever sur le bénéfice net de l'exercice 2023, qui ressort à 3 350 212 094,27 euros :
 - un montant de 1 568 584,27 euros pour affectation à la réserve légale,
 - un montant de 143 141 euros pour affectation à la réserve spéciale indisponible en application du dispositif d'acquisition d'œuvres d'artistes vivants défini par les dispositions de l'article 238 bis AB du Code général des impôts.

Après ces affectations, le solde net disponible s'établit à 3 348 500 369 euros. Ce montant, ajouté au report à nouveau du bilan d'ouverture, qui s'élevait à 8 699 029 272,92 euros, forme un total distribuable de 12 047 529 641,92 euros ;

2. Décide:

- d'affecter une somme complémentaire de 2 625 818 421,20 euros au compte du report à nouveau,
- d'attribuer aux actions, à titre de dividende, une somme de 722 681 947,80 euros par prélèvement de la totalité du solde du bénéfice net de l'exercice.

En conséquence, le dividende par action ouvrant droit à dividende s'élève à 0,90 euro.

Il est précisé que la variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende à la date de mise en paiement du dividende par rapport aux 802 979 942 actions composant le capital au 31 décembre 2023,

- donnera lieu à un ajustement en conséquence du montant global du dividende et que le montant affecté au compte report à nouveau sera déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement :
- **3.** Décide que le dividende sera détaché le 27 mai 2024 et mis en paiement à compter du 29 mai 2024. Il est éligible à l'abattement de 40% prévu au 3 de l'article 158 du Code général des impôts ;
- 4. Constate qu'après ces affectations :
 - les réserves, qui s'élevaient après affectation du résultat 2022 à 24 104 020 133,24 euros, puis à 24 309 567 413,36 euros compte tenu des primes d'émission dégagées sur l'augmentation de capital du 24 juillet 2023, s'établissent désormais à 23 891 279 882,49 euros après l'effet de la réduction de capital intervenue le 17 novembre 2023 qui a minoré les réserves de 418 287 530,87 euros,
 - le report à nouveau, qui s'élevait au 31 décembre 2023 à 8 699 029 272,92 euros, s'établit désormais à 11 324 847 694,12 euros. Il sera ajusté en fonction de l'évolution du nombre d'actions donnant droit à dividende : il sera majoré de la fraction du dividende correspondant aux actions éventuellement détenues par la Société au moment de la mise en paiement du dividende ;
- 5. Rappelle, conformément à la loi, que le dividende par action attribué au titre des trois exercices précédents a été le suivant :

Exercices	2020	2021	2022
Euros net	0,55	1,65	1,70

RÉSOLUTION 4 - APPROBATION DU RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES VISÉES À L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE

Par la **quatrième résolution**, il vous est proposé d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes présentant les conventions dites réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, lequel fait état d'une absence de nouvelle convention de ce type conclue au cours de l'exercice 2023.

Quatrième résolution

(Approbation du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à

l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve ledit rapport spécial des Commissaires aux comptes et prend acte qu'il n'y a pas de convention à soumettre à l'approbation de l'Assemblée.

RÉSOLUTIONS 5 À 16 - RÉMUNÉRATIONS

Par les **cinquième**, **sixième et septième résolutions**, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, d'approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

La politique de rémunération décrit toutes les composantes de la rémunération fixe et variable des mandataires sociaux et explique le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre. Elle concerne le Président du Conseil d'administration (5^e résolution), le Directeur général et les Directeurs généraux délégués (6^e résolution) ainsi que les administrateurs (7^e résolution).

Si l'Assemblée générale n'approuvait pas l'une de ces résolutions, la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2023 pour la ou les personnes concernées continuerait à s'appliquer.

S'agissant du Président du Conseil d'administration (cinquième résolution), ses conditions de rémunération sont inchangées sous réserve du vote de l'Assemblée générale.

S'agissant des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs (sixième résolution), les principes et la structure de leur rémunération restent inchangés. La principale évolution par rapport à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2023 concerne la réintroduction de l'indicateur Ratio CET 1 en qualité de critère de performance afin de prendre en compte des objectifs communiqués lors du *Capital Markets Day* du 18 septembre 2023 et en communication financière.

Pour faire suite à un vote légèrement inférieur à 80% lors de l'Assemblée générale 2023, portant sur l'approbation de la politique de rémunération *ex-ante* du Directeur général et des Directeurs généraux délégués, les travaux d'analyse des attentes des agences de conseil en vote (« proxies ») et des actionnaires ont été menés par le Comité des rémunérations et présentés et débattus par le Conseil d'administration du 2 août 2023.

Le Comité des rémunérations a noté que plusieurs explications ont été évoquées :

- le niveau de rémunération fixe du nouveau Directeur général;
- les conditions de départ de M. Frédéric Oudéa ;
- le niveau de rémunération fixe des nouveaux Directeurs généraux délégués ;
- l'abaissement du plafonnement de l'intéressement à long terme (« LTI ») à 100 % de la rémunération fixe.

Le Comité des rémunérations relève que ces sujets sont de natures très différentes et n'ont pas été hiérarchisés par les *proxies* et les principaux actionnaires que le Président du Conseil d'administration a par ailleurs rencontrés au cours du mois de janvier 2024.

S'agissant de l'intéressement à long terme attribué à M. Frédéric Oudéa au titre des années antérieures, le Conseil d'administration a décidé que pour chaque attribution, les actions non encore acquises par M. Frédéric Oudéa le seront au prorata du temps passé entre la date d'attribution et la date de fin de son mandat de Directeur général, c'est-à-dire le 23 mai 2023. Toutes les autres conditions prévues par la politique de rémunération (et notamment les conditions de performance et l'échéancier) demeurent applicables. Cette position répond aux attentes généralement exprimées aussi bien par les *proxies* que par l'AMF.

Toutefois, le Comité des rémunérations est conscient du fait que la question des conditions de départ de M. Frédéric Oudéa a fait l'objet de deux communications successives sur le site institutionnel⁽¹⁾ et reconnaît que l'information des actionnaires a pu être jugée difficile d'accès. Le Comité des rémunérations veillera à l'avenir à ce que les actionnaires puissent bénéficier d'une communication réunie dans un document unique aisément accessible.

S'agissant de la rémunération de la nouvelle Direction générale, dans le cadre de la nomination du nouveau Directeur général le 23 mai 2023, le Conseil d'administration rappelle qu'il a porté une attention particulière à ce sujet et pris en compte un nombre important de paramètres et de critères pour cette décision. Le Conseil d'administration a ainsi proposé une révision de la rémunération fixe en la passant de 1,3 million d'euros à 1,650 million d'euros. Cette proposition se justifie par la prise en compte d'un ensemble d'éléments de contexte qui doivent être appréciés dans leur globalité:

- le niveau proposé de rémunération constitue une simple actualisation de la rémunération attribuée à M. Frédéric Oudéa qui était restée inchangée depuis 2011;
- cette actualisation correspond exactement à l'évolution de la rémunération moyenne de base des salariés de Société Générale SA en France sur la même période ;
- le niveau de rémunération proposé est adapté au profil de Slawomir Krupa qui, depuis 2021, est à la tête de la Banque d'Investissement du Groupe et basé aux États-Unis;
- ce choix résulte d'une analyse très complète de la rémunération des Dirigeants de Banques en Europe.

Le Comité des rémunérations a fondé ses travaux sur une étude du cabinet de conseil indépendant Willis Towers Watson sur un panel de 11 banques européennes (Barclays, BBVA, BNP Paribas, Crédit Agricole, Crédit Suisse⁽²⁾, Deutsche Bank, Intesa, Nordea, Santander, UBS et UniCredit).

Selon cette étude, cette rémunération reste significativement inférieure au benchmark et dans le 1er quartile du marché :

- la rémunération fixe moyenne 2022 du CEO s'est élevée à 2,4 millions d'euros ;
- la rémunération fixe médiane du CEO était de 2,5 millions d'euros ; et
- la rémunération fixe du CEO du 1^{er} quartile était de 2 millions d'euros.

En conséquence le Conseil d'administration a conclu que le Comité des rémunérations avait suivi les meilleurs pratiques en vue de la fixation de la rémunération de la Direction générale. Il a notamment respecté les recommandations du Code AFEP-MEDEF qui est le code de référence de Société Générale en matière de gouvernance. Le Conseil d'administration veillera à ce que les actionnaires puissent bénéficier de toutes les informations et des explications nécessaires sur la politique de rémunération Dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

S'agissant enfin des administrateurs, leur rémunération (septième résolution) pour 2023 décrite en détail dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise ainsi qu'à l'article 18 du règlement intérieur du Conseil reste inchangée à 1,7 million d'euros. S'agissant de la répartition du montant global de leur rémunération annuelle, elle tient compte des responsabilités propres à chaque administrateur, notamment quand ils participent à des Comités et distingue une part fixe, laquelle est conditionnée à une assiduité au moins égale à 80%, et une part variable liée à la présence aux réunions du Conseil et des Comités. À compter de l'exercice 2023, le montant de la part du montant global allouée à l'*US Risk Committee* a été réduit de 200 000 à 160 000 euros afin de tenir compte de la diminution constatée du nombre des réunions de ce comité (six par an en 2022 et 2023 comparé à 10 en 2020 et 8 en 2021) et de sa nouvelle composition réduite qui ne comprend plus les membres du Comité d'audit et du contrôle interne à l'exception de son Président.

En outre, suivant l'orientation du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise et après avis du Comité des rémunérations du 11 janvier 2024, le Conseil d'administration vous propose (**huitième résolution**) de porter le montant global annuel de la rémunération des administrateurs de 1 700 000 euros, à 1 835 000 euros (+8%) à compter du 1^{er} janvier de l'exercice 2024 et pour les exercices suivants, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement. Le niveau actuel du montant global annuel de la rémunération des administrateurs avait été décidé en 2018. Depuis, il avait été décidé de maintenir ce montant inchangé bien que le nombre d'administrateurs bénéficiant de cette rémunération ait augmenté de 12 à 13 depuis l'Assemblée du 18 mai 2021. L'augmentation proposée vise aussi à tenir compte d'une augmentation du nombre annuel moyen total des réunions du Conseil d'administration et de ses comités (hors séminaires et formations) constatée au cours des trois dernières périodes triennales (45 par an de 2015 à 2017 ; 52 par an de 2018 à 2020 et 53 par an de 2021 à 2023). Enfin, cette augmentation est inférieure à la hausse du salaire moyen (+10%) depuis 2018.

Il est précisé que dans leurs missions de contrôle, les superviseurs bancaires vérifient de manière précise le temps consacré par les administrateurs à la préparation des comités et conseils et demandent une augmentation du temps de formation. Ils entendent également les membres du Conseil, plus particulièrement les Présidents des comités.

Avant de rendre son avis, le Comité des rémunérations s'est assuré que le nouveau montant global annuel de la rémunération des administrateurs proposé était en ligne avec le niveau constaté dans d'autres entreprises financières de taille et de complexité comparables en France et en Europe.

Le Président et le Directeur général ne perçoivent pas de rémunération en tant qu'administrateur.

Par la **neuvième résolution**, il vous est demandé, en application du I de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, d'approuver les informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, y compris les mandataires sociaux dont le mandat a pris fin et ceux nouvellement nommés au cours de l'exercice écoulé. Lesdites informations sont présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Les informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce ont trait aux sujets suivants :

- la rémunération totale et les avantages de toute nature, en distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels, y compris sous forme de titres de capital, de titres de créance ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, versés à raison du mandat au cours de l'exercice écoulé, ou attribués à raison du mandat au titre du même exercice, en indiquant les principales conditions d'exercice des droits, notamment le prix et la date d'exercice et toute modification de ces conditions;
- la proportion relative de la rémunération fixe et variable ;
- l'utilisation de la possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable ;
- les engagements, correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages, dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement des fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci;
- les rémunérations versées ou attribuées par une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce;
- les ratios sur les multiples de rémunération (ou ratio d'équité) pour le Président du Conseil d'administration, le Directeur général et chaque Directeur général délégué :
- l'évolution annuelle de la rémunération, des performances de la Société, de la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la Société, et des ratios d'équité, au cours des cinq exercices les plus récents, présentés ensemble et d'une manière qui permette la comparaison ;
- une explication de la manière dont la rémunération totale respecte la politique de rémunération adoptée, y compris la manière dont elle contribue aux performances à long terme de la Société, et de la manière dont les critères de performance ont été appliqués ;
- la manière dont le vote de la dernière Assemblée générale a été pris en compte. Ce renseignement n'a pas à être indiqué, lorsque, comme ce fut le cas lors de la dernière Assemblée générale de Société Générale, toutes les résolutions relatives à la rémunération des mandataires sociaux ont été approuvées;
- tout écart par rapport à la procédure de mise en œuvre de la politique de rémunération et, en cas de circonstances exceptionnelles, toute dérogation temporaire, conforme à l'intérêt social et nécessaire pour garantir la pérennité ou la viabilité de la Société, décidée par le Conseil d'administration, à l'application de cette politique de rémunération, y compris l'explication de la nature des circonstances exceptionnelles et l'indication des éléments spécifiques auxquels il est dérogé;
- l'application de l'obligation de devoir suspendre le versement de la rémunération des administrateurs lorsque le Conseil d'administration n'est pas composé conformément aux dispositions de la loi sur l'équilibre femmes/hommes.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise susvisé figure dans le Document d'enregistrement universel 2024 aux pages 75 à 187 et sa partie relative à la politique de rémunération des mandataires sociaux ainsi que le rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux est annexée au présent rapport (annexe 1).

Par les **dixième** à **quinzième résolutions**, il vous est demandé, en application du II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice, par des résolutions distinctes pour :

- M. Lorenzo Bini Smaghi, Président du Conseil d'administration (10^e résolution);
- M. Frédéric Oudéa, Directeur général jusqu'au 23 mai 2023 et M. Slawomir Krupa, Directeur général à compter du 23 mai 2023 (11^e et 12^e résolutions);
- M. Philippe Aymerich, Directeur général délégué, M. Pierre Palmieri, Directeur général délégué à compter du 23 mai 2023 et M^{me} Diony Lebot, Directrice générale déléguée jusqu'au 23 mai 2023 (13^e, 14^e et 15^e résolutions).

Ces éléments de rémunération sont décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce. Ils sont conformes aux politiques de rémunération approuvées par votre Assemblée en 2023.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise susvisé figure dans le Document d'enregistrement universel aux pages 75 à 187 et les tableaux détaillés de présentation des éléments individuels de rémunération sont annexés au présent rapport (annexe 2).

Le versement aux intéressés des éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice 2023 est conditionné à l'approbation, par l'Assemblée générale, de leur rémunération au titre de l'exercice 2023.

S'agissant de M. Frédéric Oudéa, il est rappelé que son mandat de Directeur général avait pris fin le 23 mai 2023 à la suite de sa décision de ne pas se représenter pour un nouveau mandat. Les conditions de fin de mandat de M. Frédéric Oudéa ont été examinées par les Conseils d'administration du 12 janvier 2023 et du 8 mars 2023 et ont fait l'objet de communications (lien hypertexte)(1) le 7 février 2023 (page 11) et le 14 mars 2023 (page 12) et de publication dans le Document d'enregistrement universel 2023 page 120. Le Conseil d'administration s'est assuré de la conformité de ces décisions au Code AFEP-MEDEF.

La fin du mandat de Directeur général de M. Frédéric Oudéa n'a donné lieu à aucune indemnité de fin de mandat. M. Frédéric Oudéa ne bénéficie d'aucun droit à retraite surcomplémentaire de la part de Société Générale.

Par ailleurs, conformément aux termes de sa clause de non-concurrence M. Frédéric Oudéa a perçu sa rémunération fixe mensuelle pendant la durée d'application de cette clause (six mois).

La rémunération variable annuelle au titre de 2023 de M. Frédéric Oudéa a été déterminée par le Conseil d'administration du 7 février 2024, selon le calendrier habituel d'évaluation des performances des mandataires sociaux. Dans le cadre de sa fin de mandat M. Frédéric Oudéa ne bénéficie d'aucune attribution d'intéressement à long terme au titre de 2023 conformément à la politique et aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.

S'agissant de M^{me} Diony Lebot, il est rappelé que le Conseil d'administration du 23 mai 2023 a examiné les conséquences à tirer de la fin de son mandat de Directrice générale déléguée le 23 mai 2023. Cette décision a fait l'objet d'une communication le 23 mai 2023 (page 3 *lien hypertexte*)(1).

La fin du mandat de M^{me} Diony Lebot n'a donné lieu à aucune indemnité de fin de mandat ni au titre de la clause de non-concurrence.

La rémunération variable annuelle au titre de 2023 de M^{me} Diony Lebot a été déterminée par le Conseil d'administration du 7 février 2024, selon le calendrier habituel d'évaluation des performances des mandataires sociaux. Dans le cadre de sa fin de mandat M^{me} Diony Lebot ne bénéficie d'aucune attribution d'intéressement à long terme au titre de 2023 conformément à la politique et aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.

Le bénéfice du régime de l'allocation complémentaire de retraite reste conditionné à l'achèvement de sa carrière au sein de Société Générale. S'agissant du régime supplémentaire à cotisations définies, la cotisation au titre de l'exercice 2023 fondée sur le taux de la performance individuelle globale de l'exercice, a été déterminée par le Conseil d'administration du 7 février 2024, selon le calendrier habituel d'évaluation des performances des mandataires sociaux.

Le Conseil d'administration s'est assuré de la conformité de ces décisions au Code AFEP-MEDEF.

Par la **seizième résolution**, il vous est demandé, en application de l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, un avis consultatif sur la rémunération versée en 2023 aux personnes visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, ci-après « population régulée du Groupe ».

La population régulée du Groupe est définie en application du Règlement délégué (UE) n° 2021/923 de la Commission du 25 mars 2021. Ces personnes sont identifiées, soit par des critères qualitatifs liés à leur fonction et leur niveau de responsabilité, ainsi qu'à leur capacité à engager significativement la Banque en termes d'exposition aux risques, soit par des critères quantitatifs liés à leur niveau de rémunération totale sur l'exercice précédent.

Au titre de l'exercice 2023, la population régulée du Groupe est composée de 675 personnes. La population régulée a été mise à jour à partir des standards techniques réglementaires, en intégrant :

- les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs de Société Générale;
- les membres du Conseil d'administration de Société Générale :
- lles autres membres du Senior management du Groupe: Directeurs généraux adjoints, membres du Comité Exécutif du Groupe ainsi que les responsables des Business Units (BU) et des Service Units (SU) du Groupe membres du Comité de direction du Groupe);
- les principaux responsables des fonctions de contrôle (risques, conformité, audit) rapportant directement aux membres du Senior management du Groupe en charge de ces SU et les principaux responsables des fonctions de support au niveau du Groupe ;
- les principaux responsables au sein des « unités opérationnelles significatives » ;
- les responsables des catégories de risques définies aux articles 79 à 87 de la directive 2013/36/UE, ou ayant le pouvoir de décision dans un comité chargé de la gestion d'une de ces catégories de risques ;
- les personnes ayant des autorisations de crédit et/ou la responsabilité de limites en risque de marché dépassant les seuils de matérialité fixés par l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) au niveau du Groupe ;
- les personnes qui ont le pouvoir d'approuver ou d'opposer un veto à l'introduction de nouveaux produits;
- 🗖 les collaborateurs identifiés par l'un des critères de rémunération globale attribuée au titre de l'année précédente :
 - les personnes faisant partie des 0,3% des membres du personnel de Société Générale SA (y compris succursales) auxquelles ont été attribuées les plus hautes rémunérations totales,
 - les membres du personnel des unités opérationnelles significatives ayant une rémunération supérieure ou égale à la moyenne des rémunérations totales octroyées aux membres de l'organe de direction exécutive et non exécutive ainsi qu'au Senior management,
 - les membres du personnel avec une rémunération totale supérieure ou égale à 750 milliers d'euros.

L'évolution du nombre de régulés (675 en 2023 vs 614 en 2022) est principalement due à l'augmentation du nombre de personnes captées uniquement par les critères de rémunération sur le périmètre CIB.

La rémunération de cette population est soumise à l'ensemble des contraintes prévues par la directive (UE) 2019/878 dite « CRD V » modifiant la directive 2013/36/UE et notamment au plafonnement de sa composante variable par rapport à sa partie fixe. À ce titre, le Conseil d'administration précise que l'autorisation obtenue lors de l'Assemblée générale du 20 mai 2014 de relever le plafond de la composante variable à deux fois la partie fixe demeure valable pour les rémunérations attribuées au titre de l'exercice 2023, le périmètre de la population concernée et les impacts financiers estimés restant en dessous de ceux évalués et communiqués dans le Rapport du Conseil en 2014. La population régulée bénéficiant de l'autorisation comprend 329 personnes en 2023 (311 personnes en 2022). L'impact financier du maintien du plafond de la composante variable à deux fois la partie fixe au lieu d'une fois s'établit à 67,8 millions d'euros (73,6 millions d'euros en 2022) et reste très en dessous de l'estimation maximale de 130 millions d'euros communiquée à l'Assemblée générale en 2014.

Du fait de l'étalement dans le temps du versement de la rémunération variable de cette population, l'enveloppe globale des rémunérations effectivement versées en 2023 intègre une part importante de paiements relatifs à des exercices antérieurs à 2023 et les montants versés au titre des éléments de rémunération variable indexés sur la valeur de l'action Société Générale sont impactés par la variation du cours de l'action pendant les périodes de différé et de rétention.

L'enveloppe s'élève à 430,0 millions d'euros et se décompose comme suit :

- rémunérations fixes au titre de 2023 : 227,7 millions d'euros ;
- rémunérations variables non différées au titre de l'exercice 2022 : 124,0 millions d'euros ;
- rémunérations variables différées au titre de l'exercice 2021 : 35,6 millions d'euros ;
- rémunérations variables différées au titre de l'exercice 2020 : 21,9 millions d'euros ;
- rémunérations variables différées au titre de 2019 : 19,6 millions d'euros ;
- rémunérations variables différées au titre de 2018 : 0,2 million d'euros ;

- rémunérations variables différées au titre de 2017 : 0,6 million d'euros ;
- actions ou instruments équivalents acquis et cessibles en 2023 au titre de plans d'intéressement à long terme : 0,4 million d'euros.

Le Conseil d'administration souligne que le lien avec les performances de l'exercice 2023 ne peut pas s'apprécier au regard des montants versés en 2023 compte tenu de la part importante des rémunérations variables différées. Les informations relatives aux rémunérations attribuées au titre de l'exercice 2023, sont mises à disposition des actionnaires dans le rapport sur les politiques et pratiques de rémunération 2023. Ce rapport est disponible sur le site internet dès la date de publication de l'avis de convocation à l'Assemblée générale.

Cinquième résolution

(Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du

Conseil d'administration telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Sixième résolution

(Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et des Directeurs généraux délégués, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du

Directeur général et des Directeurs généraux délégués telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Septième résolution

(Approbation de la politique de rémunération des administrateurs, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 du

Code de commerce, approuve la politique de rémunération des administrateurs telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Huitième résolution

(Augmentation du montant annuel global de la rémunération des administrateurs)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration, fixe, à compter du 1^{er} janvier de

l'exercice 2024, à 1835 000 euros le montant annuel global de la rémunération des administrateurs et ce, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Neuvième résolution

(Approbation des informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration, approuve en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations relatives à la

rémunération de chacun des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 dudit Code telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Dixième résolution

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023 à M. Lorenzo Bini Smaghi, Président du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2023 ou

attribués au titre du même exercice à M. Lorenzo Bini Smaghi, Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Onzième résolution

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023 à M. Frédéric Oudéa, Directeur général jusqu'au 23 mai 2023, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération

totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à M. Frédéric Oudéa, Directeur général jusqu'au 23 mai 2023, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Douzième résolution

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023 à M. Slawomir Krupa, Directeur général à compter du 23 mai 2023, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2023 ou

attribués au titre du même exercice à M. Slawomir Krupa, Directeur général à compter du 23 mai 2023, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Treizième résolution

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023 à M. Philippe Aymerich, Directeur général délégué, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés

au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à M. Philippe Aymerich, Directeur général délégué, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Ouatorzième résolution

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023 à M. Pierre Palmieri, Directeur général délégué à compter du 23 mai 2023, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés

au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à M. Pierre Palmieri, Directeur général délégué à compter du 23 mai 2023, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Ouinzième résolution

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023 à M^{me} Diony Lebot, Directrice générale déléguée jusqu'au 23 mai 2023, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés

au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à M^{me} Diony Lebot, Directrice générale déléguée jusqu'au 23 mai 2023, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Seizième résolution

(Avis consultatif sur la rémunération versée en 2023 aux personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration, consultée en application de l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, émet un avis favorable

sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures de 430,0 millions d'euros versées durant l'exercice 2023 aux personnes régulées mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier.

RÉSOLUTION 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - RENOUVELLEMENT D'UNE ADMINISTRATRICE

Par la **dix-septième résolution**, le Conseil vous propose, sur avis du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise, de renouveler (date de première nomination : 2020), pour une durée de quatre ans, le mandat de M^{me} Annette Messemer en qualité d'administratrice indépendante.

M^{me} Annette Messemer apporte une contribution remarquable aux travaux du Conseil, en tant que membre du Comité des risques depuis mai 2020 et du Comité des rémunérations depuis mai 2023. Elle a également fait partie du Comité d'audit et de contrôle interne jusqu'en mai 2023.

Son taux d'assiduité aux réunions du Conseil d'administration depuis le début de son mandat s'élève à 96,83%.

Âgée de 59 ans et de nationalité allemande, Mme Annette Messemer apporte au Conseil une expertise bancaire et financière solide. Elle a eu une longue carrière dans la banque de financement et d'investissement notamment chez JP Morgan Chase et Commerzbank. Mme Annette Messemer est également administratrice au Conseil d'administration de sociétés cotées françaises (Savencia SA depuis 2020, Imerys SA depuis 2020 et Vinci depuis avril 2023) ainsi que membre du Conseil de surveillance d'une société non cotée étrangère (Babbel AG – Allemagne) depuis 2021. Le Conseil d'administration a vérifié qu'elle disposerait du temps nécessaire à l'exercice de son mandat d'administratrice de Société Générale. Des commentaires plus détaillés figurent dans le Document d'enregistrement universel.

La composition du Conseil d'administration vise à un équilibre entre l'expérience, la compétence et l'indépendance, dans le respect de la parité hommes/femmes et de la diversité. Le Conseil d'administration veille notamment à maintenir un équilibre en termes d'âge au sein du Conseil d'administration ainsi que d'expérience professionnelle et internationale. Ces objectifs sont réexaminés chaque année par le Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise ainsi que dans le cadre de l'évaluation annuelle.

Le Conseil d'administration s'assure également du renouvellement régulier de ses membres et respecte strictement les recommandations du Code AFEP-MEDEF en matière d'indépendance de ses membres.

Le Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise a procédé à un examen des compétences au sein du Conseil. Il a constaté que les dernières nominations avaient permis, à la fois, de mieux diversifier ses compétences dans le domaine de l'industrie ainsi que dans le domaine technologique et du digital et, d'autre part, de renforcer ses compétences en matière de marketing et de service client. Le Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise a jugé la composition du Conseil d'administration équilibrée et compatible avec le renouvellement du mandat d'administratrice de Mme Annette Messemer, dont le premier mandat arrive à échéance.

Si cette dix-septième résolution était approuvée, le Conseil d'administration demeurerait composé de :

- 47% de femmes (7/15) sur la base du nombre total des membres du Conseil d'administration ou 50% de femmes (6/12) si en application de la loi et du Code AFEP-MEDEF on exclut des calculs les trois administrateurs salariés ou encore 46% de femmes (6/13) si on exclut des calculs uniquement les deux administrateurs représentant les salariés;
- 92% (11/12) d'administrateurs indépendants si on exclut des calculs les trois administrateurs issus des salariés;
- 47% (7/15) d'administrateurs de nationalités étrangères soit neuf nationalités représentées si on inclut la nationalité française.

Dix-septième résolution

(Renouvellement de M^{me} Annette Messemer en qualité d'administratrice)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administratrice de M^{me} Annette Messemer.

Ce mandat d'une durée de 4 ans prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2028 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

RÉSOLUTIONS 18 À 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES ET AUDITEURS DE DURABILITÉ

A - Mission de certification des comptes - Nomination des Commissaires aux comptes (résolutions 18 et 19)

Les mandats des Commissaires aux comptes de la Société, Deloitte & Associés et Ernst & Young et Autres, arrivent à échéance à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires du 22 mai 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2023.

Les règles de rotation des Commissaires aux comptes issues de la réforme européenne de l'audit, et en particulier les dispositions de l'article 17 du Règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et celles de l'article L.821-45 (anciennement L. 823-3-1) du code de commerce relatives à la durée maximale des mandats, n'autorisent pas le renouvellement des mandats de Deloitte & Associés et Ernst & Young et Autres en qualité de Commissaires aux comptes de la Société.

En conséquence, deux nouveaux Commissaires aux comptes doivent être proposés à la désignation par l'Assemblée générale du 22 mai 2024. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 et à l'article L. 821-40 (ancien article L. 823-1) du Code de commerce un processus de sélection intégrant un appel d'offres a donc été mené, en toute indépendance, par le Comité d'audit et de contrôle interne.

Ce processus de sélection a débuté lors de la réunion du Comité d'audit et de contrôle interne du 4 février 2020, qui a ensuite auditionné tous les candidats à l'appel d'offres. À l'issue de ce processus, le Comité d'audit et de contrôle interne a présenté au Conseil d'administration les différents choix possibles avant de lui formuler sa recommandation de proposer à l'Assemblée générale la nomination des cabinets KPMG SA et PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de Commissaires aux comptes, en relevant que ces nominations devraient permettre de bénéficier de l'expérience en France et à l'étranger de ces deux cabinets.

Cette recommandation du Comité d'audit et de contrôle interne a été suivie par le Conseil d'administration de la Société qui a décidé, lors d'une réunion du 14 janvier 2021, de soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires du 22 mai 2024, la nomination des cabinets KPMG S.A et PricewaterhouseCoopers Audit à compter du 1^{er} janvier 2024. Le Conseil d'administration a ensuite confirmé ce choix lors de sa réunion du 18 janvier 2024 en vue de laquelle ce même Comité d'audit et de contrôle interne avait, le 17 janvier 2024 confirmé sa recommandation après s'être assuré qu'aucun élément nouveau depuis 2021 n'était de nature à modifier son analyse.

En conséquence de ce qui précède, par les **dix-huitième** et **dix-neuvième résolutions**, le Conseil d'administration, suivant la recommandation du Comité d'audit et de contrôle interne, vous propose, pour la durée légale de 6 exercices, de nommer la société KPMG SA et la société PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de Commissaires aux comptes de la Société.

B - Mission de certification des informations en matière de durabilité - Nomination des Commissaires aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité (résolutions 20 et 21)

Pour les Entités d'intérêt public, telles que la Société, l'obligation de publication dans une section de leur rapport de gestion des informations en matière de durabilité (le « Rapport de durabilité ») prévue par la directive (UE) n° 2022/2464 du 14 décembre 2022 (« CSRD ») transposée en droit français s'applique dès 2025, au titre de l'exercice 2024, ce qui impose (L. 821-41 et L. 822-18 du Code de commerce) de nommer au moins un Auditeur de durabilité lors l'Assemblée générale du 22 mai 2024 pour vérifier ces informations et en garantir la fiabilité. L'Auditeur de durabilité peut être, au choix de la société, soit un Commissaire aux comptes (CAC), soit un Organisme tiers indépendant (OTI). La durée légale maximale du mandat de l'Auditeur de durabilité, est identique à celle des Commissaires aux comptes, à savoir de 6 exercices. Toutefois, pour le premier puis le deuxième mandat du ou des premiers Auditeurs de durabilité, la durée de ces mandats peut être de 3 exercices.

Le processus de sélection des Auditeurs de durabilité de la Société a débuté au mois de novembre 2023. Dans un premier temps, et dans la mesure où aucun OTI ne disposant d'une couverture géographique internationale et d'une expertise dans le secteur financier compatibles avec les implantations et les activités du Groupe n'a pu être identifié, la Direction générale a préconisé au Comité d'audit, d'écarter la possibilité de confier l'audit de durabilité à un OTI et de n'envisager comme Auditeurs de durabilité que des cabinets de Commissaires aux comptes. À cet effet, des échanges préliminaires ont eu lieu courant novembre 2023 afin de solliciter l'intérêt des principaux Commissaires aux comptes pour exercer le mandat d'Auditeurs de durabilité du Groupe.

Lors de la réunion du 17 janvier 2024, le Comité d'audit et de contrôle interne a arrêté son choix consistant à recommander au Conseil d'administration de proposer à l'Assemblée générale la nomination des cabinets KPMG SA et PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de Commissaires aux comptes en charge de la mission de certification des informations consolidées en matière de durabilité, en relevant : en premier lieu que nommer les candidats à la mission de certification des comptes également pour la mission de certification des informations consolidées en matière de durabilité, permet de satisfaire au principe de connectivité des informations en matière de durabilité avec les comptes ; et en second lieu, que ces nominations sont parfaitement compatibles avec les implantations et les activités du Groupe compte tenu de la couverture géographique internationale et de l'expertise dans le secteur financier de ces cabinets et qu'en tout état de cause aucun autre cabinet de Commissaires aux comptes de taille mondiale n'avait souhaité candidater compte tenu notamment des règles d'incompatibilité liées à ce mandat.

À l'issue de ce processus, le Comité d'audit et de contrôle interne a présenté au Conseil d'administration les différents choix possibles avant de lui formuler sa recommandation, suivie par ce dernier qui a décidé, lors de sa réunion du 18 janvier 2024, de soumettre à l'Assemblée générale des actionnaires du 22 mai 2024, par les **vingtième** et **vingt-et-unième résolutions**, la nomination des cabinets KPMG SA et PricewaterhouseCoopers Audit comme Commissaires aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une première durée de mandat de 3 exercices

Dix-huitième résolution

(Mission de certification des comptes - nomination de la société KPMC SA en qualité de Commissaire aux comptes)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer la société KPMG S.A., dont le siège social est Tour Eqho, 2 avenue Gambetta, 92066 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 775 726 417, en remplacement de la société Deloitte & Associés, dont le mandat vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale et ne peut être renouvelé, ce cabinet ayant

atteint la durée maximale de mandats prévue par les articles L. 821-45 (anciennement L. 823-3-1 du Code de commerce) et 17 du Règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014. Ce mandat, d'une durée de six (6) exercices, prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2030 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Le Commissaire aux comptes a fait savoir par avance à la Société qu'il accepterait ce mandat.

Dix-neuvième résolution

(Mission de certification des comptes - nomination de la société PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de Commissaire aux comptes)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer la société PricewaterhouseCoopers Audit, dont le siège social est 63, rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483, aux fonctions de commissaire aux comptes, en remplacement de la société Ernst & Young et Autres, dont le mandat vient à expiration à l'issue de la présente

Assemblée générale et ne peut être renouvelé, ce cabinet ayant atteint la durée maximale de mandats prévue par les articles L. 821-45 (anciennement L. 823-3-1 du Code de commerce) et 17 du Règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014. Ce mandat, d'une durée de six (6) exercices, prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2030 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Le Commissaire aux comptes a fait savoir par avance à la Société qu'il accepterait ce mandat.

Vingtième résolution

(Mission de certification des informations en matière de durabilité - Nomination de la société KPMG SA en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration, décide de nommer la société KPMG SA, Tour Eqho, 2, avenue Gambetta, 92066 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 775 726 417, en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations consolidées en matière de durabilité prévues par la directive (UE) n° 2022/2464 du 14 décembre 2022, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 ainsi que des informations exigées par l'article 8 du règlement (UE) n° 2020/852 du 18 juin 2020. Ce mandat, d'une durée de trois (3) exercices, prendra fin à

l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

La société KPMG S.A. a fait savoir par avance à la Société qu'elle accepterait ce mandat et lui a confirmé qu'elle disposera, au moment de la signature de son rapport, de personnes physiques, salariés et/ou associés, régulièrement inscrites sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13 du code de commerce, tenue par la Haute autorité de l'audit qui énumère les Commissaires aux comptes qui remplissent les conditions mentionnées à l'article L. 821-18 du code de commerce pour exercer la mission d'assurance d'informations en matière de durabilité.

Vingt-et-unième résolution

(Mission de certification des informations en matière de durabilité - Nomination de la société PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration, décide de nommer la société PricewaterhouseCoopers Audit, dont le siège social est 63, rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483, en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations consolidées en matière de durabilité prévues par la directive (UE) n° 2022/2464 du 14 décembre 2022, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 ainsi que des informations exigées par l'article 8 du règlement (UE) n° 2020/852 du

18 juin 2020. Ce mandat, d'une durée de trois (3) exercices, prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

La société PricewaterhouseCoopers Audit a fait savoir par avance à la Société qu'elle accepterait ce mandat et lui a confirmé qu'elle disposera, au moment de la signature de son rapport, de personnes physiques, salariés et/ou associés, régulièrement inscrites sur la liste mentionnée au II- de l'article L. 821-13 du code de commerce, tenue par la Haute autorité de l'audit, qui énumère les Commissaires aux comptes qui remplissent les conditions mentionnées à l'article L. 821-18 du code de commerce pour exercer la mission d'assurance d'informations en matière de durabilité.

RÉSOLUTION 22 - AUTORISATION DE RACHAT D'ACTIONS SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

La **vingt-deuxième** résolution est destinée à renouveler l'autorisation de rachat d'actions de la Société qui avait été conférée au Conseil d'administration par votre Assemblée du 23 mai 2023 (18^e résolution).

Votre Conseil a utilisé cette autorisation pour procéder à des rachats d'actions afin (i) de poursuivre l'exécution du contrat de liquidité, (ii) d'annuler des actions et (iii) de couvrir des engagements d'octroi d'actions gratuites Société Générale au profit des salariés et Dirigeants mandataires sociaux du Groupe.

Au 7 février 2024, votre Société détenait directement 6 753 010 actions, soit 0,84% du nombre total des actions composant le capital.

La résolution soumise au vote maintient à 10% du nombre total des actions composant le capital de la Société à la date de réalisation des achats le nombre d'actions que votre Société pourrait acquérir étant par ailleurs précisé que la Société ne peut détenir à aucun moment plus de 10% du nombre total de ses actions.

Cette résolution reprend les finalités sur lesquelles vous vous êtes prononcés favorablement les années passées.

Ces achats pourraient ainsi permettre:

- de racheter des actions en vue de les annuler, l'annulation intervenant dans le cadre de la 30^e résolution de la présente Assemblée ;
- d'attribuer, de couvrir et d'honorer tout plan d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale ou toute autre forme d'allocation au profit des salariés et des mandataires sociaux du Groupe;

- d'honorer des obligations liées à l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital;
- de conserver et de remettre ultérieurement en paiement ou à l'échange des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe du Groupe. Une modification rédactionnelle est apportée, en ligne avec la pratique des autres émetteurs et les termes de la loi, pour préciser que les opérations de « fusion, de scission ou d'apport » peuvent également donner lieu à la remise des actions rachetées par la Société;
- de poursuivre l'exécution du contrat de liquidité.

L'achat de ces actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourraient être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens et à tout moment, excepté en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des limites et modalités fixées par la réglementation.

Le prix maximal d'achat des actions sera fixé à 71 euros par action, soit la valeur de l'actif net par action existante au 31 décembre 2023.

Cette autorisation sera valable 18 mois.

Le Conseil d'administration veillera à ce que l'exécution de ces rachats soit menée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixées par la réglementation bancaire.

Un rapport détaillé sur les opérations de rachat d'actions effectuées en 2023 par la Société figure dans le Document d'enregistrement universel. La version électronique du descriptif du programme de rachat sera disponible sur le site Internet de la Société avant l'Assemblée.

Vingt-deuxième résolution

(Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'acheter des actions ordinaires de la Société dans la limite de 10% de son capital)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-100 et suivants du Code de commerce, du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 :

- Autorise le Conseil d'administration à acheter des actions ordinaires de la Société dans la limite de 10% du nombre total des actions composant le capital de la Société à la date de réalisation de ces achats, le nombre maximal d'actions ordinaires détenues ne pouvant excéder, à tout moment, 10% du capital de la Société;
- 2. Décide que les actions de la Société pourront être achetées sur décision du Conseil d'administration en vue :
 - 2.1. d'attribuer, de couvrir et d'honorer tout plan d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale et toute autre forme d'allocation au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - **2.2.** de les annuler, dans le cadre de l'autorisation de la présente Assemblée dans sa 30^e résolution,
 - 2.3. de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
 - 2.4. de conserver et de remettre ultérieurement en paiement ou à l'échange des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe du Groupe telles que des opérations de fusion, de scission ou d'apport,
 - 2.5. de permettre à un prestataire de services d'investissement d'intervenir sur les actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers;

- Décide que les acquisitions, cessions ou transferts de ces actions pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens et à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans les limites et selon les modalités définies par les lois et règlements en vigueur;
- 4. Fixe, par action, à 71 euros le prix maximal d'achat. Ainsi, au 7 février 2024, un nombre théorique maximal de 80 297 994 actions serait susceptible d'être acquis, correspondant à un montant théorique maximal de 5 701 157 574 euros;
- 5. Fixe à 18 mois à compter de la présente Assemblée la durée de cette autorisation qui annulera pour la période non écoulée et remplacera, à compter de la date de mise en œuvre par le Conseil d'administration, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 dans sa 18^e résolution;
- **6.** Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour réaliser ces opérations, effectuer toutes formalités et déclarations, procéder le cas échéant auxajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE D'UNE ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'administration dispose d'autorisations financières qui, à l'exception de celle réservée aux salariés adoptée par l'Assemblée du 23 mai 2023, lui ont été conférées par votre Assemblée le 17 mai 2022 et qui viennent à échéance cette année.

Le tableau récapitulatif contenu au paragraphe 3.1.7 du Document d'enregistrement universel dresse le bilan de l'utilisation faite par le Conseil d'administration de ces autorisations. Une version actualisée de ce tableau est mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée générale. Votre Conseil n'a fait usage que des seules autorisations concernant les attributions gratuites d'actions, les émissions réservées aux salariés et l'annulation d'actions auto-détenues.

La dernière opération d'augmentation de capital réservée aux adhérents des plans d'épargne d'entreprise ou de groupe de Société Générale date du 24 juillet 2023. Son principe, arrêté le 7 février 2023 par le Conseil d'administration avait été rendu public dans le tableau d'utilisation des délégations financières au paragraphe 3.1.7 du Document d'enregistrement universel déposé le 13 mars 2023 à l'Autorité des Marchés Financiers puis rappelé dans divers documents dont le Rapport du Conseil d'administration présentant les résolutions de l'Assemblée générale du 23 mai 2023 dont les éléments sont inclus dans la brochure de convocation. La période et le prix de souscription de cette opération ont été arrêtés le jour de cette Assemblée du 23 mai 2023.

Les rapports correspondants du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes ont été, en application de la réglementation, portés à la connaissance des actionnaires lors de cette Assemblée et demeurent disponibles sur le site internet⁽¹⁾ dédié aux Assemblées générales de Société Générale. Cette opération, faisant usage de la $21^{\rm e}$ résolution de l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2022, a été proposée dans 40 pays, souscrite par près de 50 000 personnes pour un montant total de 221,2 millions d'euros et a donné lieu à l'émission de 12 548 674 nouvelles actions soit 1,5% du capital social à la date de l'Assemblée 2022.

Faisant usage de la 19^e résolution de l'Assemblée générale du 23 mai 2023, le Conseil d'administration du 7 février 2024 a arrêté le principe d'une nouvelle augmentation de capital au profit des salariés et retraités

du Groupe en 2024 pour un montant nominal maximal de 15 154 000 euros correspondant au plafond de 1,5% du capital social à la date de l'Assemblée de mai 2023 et pour laquelle le Directeur général a reçu une délégation.

Pour ménager la capacité du Groupe de proposer une opération semblable en 2025, il paraît opportun de prévoir (27e résolution) une nouvelle résolution similaire à la 19e résolution votée l'année dernière.

Il vous est proposé de mettre fin à l'ensemble des autorisations financières existantes, sauf celle précitée, pour leur partie non encore utilisée et d'autoriser de nouvelles délégations en faveur du Conseil d'administration pour une période uniforme de 26 mois (23° à 29° résolution).

VII - PLAFONDS DES ÉMISSIONS DONNANT ACCÈS AU CAPITAL (RÉSOLUTIONS 23 À 29)

Les différents plafonds sont présentés de façon synthétique dans le tableau ci-après. Le plafond global et le plafond des émissions avec droit préférentiel de souscription sont limités à 33% du capital au jour de l'Assemblée.

	Émissions avec droit préférentiel de souscription (DPS) (23e résolution)	33%					
	Émissions sans DPS par offre(s) (autre(s) que celles visées à l'article L.411-2,1° du Code monétaire et financier) (24° résolution)	10%					
Plafond global :	jour de l'Assemblée, soit un Émissions sans DPS pour rémunérer les apports en nature (25° résolution)	10%					
33% du capital au jour de l'Assemblée, soit un montant nominal maximal de	100 372 500 EUR Émissions sans DPS d'obligations super-subordonnées convertibles contingentes par offre visée à l'article L.411-2,1° du Code monétaire et financier (26° résolution)						
331 229 000 EUR ⁽¹⁾	Émissions réservées aux salariés (27 ^e résolution).	1,5%					
	Émissions réservées aux salariés (19 ^e résolution de l'Assemblée générale du 23 mai 2023).	1,5% ⁽²⁾					
	Émissions liées aux attributions gratuites d'actions au profit des personnes régulées ou assimilées (28º résolution).	1,15% ⁽³⁾					
	Émissions liées aux attributions gratuites d'actions au profit des salariés autres que les personnes régulées ou 0,5% assimilées (29 ^e résolution).						
550 000 000 EUR ⁽⁴⁾	Incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou tout autre élément susceptible d'être incorporé (23 ^e résolution).	au capital					

- (1) Le plafond des émissions de titres de créances donnant accès au capital est inchangé à 6 milliards d'euros (23e à 26e résolutions).
- (2) Contrairement aux plafonds des autres résolutions présentées dans ce tableau calculés au regard du capital social à la date de l'Assemblée 2024, le plafond de cette résolution est présenté en pourcentage du capital au jour de l'Assemblée 2023 soit un montant nominal maximal de 15 154 000 euros.
- (3) Dont un plafond maximum de 0,05% pour les attributions aux Dirigeants mandataires sociaux de Société Générale.
- (4) L'existence d'un plafond distinct et autonome est justifiée par la nature tout à fait différente des incorporations de réserves et autres puisque celles-ci interviennent, soit par l'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, soit par l'augmentation du nominal des actions existantes, c'est-à-dire sans dilution pour les actionnaires et sans modification du volume des fonds propres de la Société.

Ces montants sont fixés sous réserve, le cas échéant, des augmentations de capital additionnelles résultant de l'ajustement des droits de certains porteurs de titres.

Afin que vous puissiez vous prononcer sur le statut des autorisations financières relevant de la compétence de la présente Assemblée générale extraordinaire en période d'offre publique, il est précisé que lesdites autorisations financières seraient suspendues en période d'offre publique sur le capital de la Société, à l'exception des résolutions concernant les émissions réservées aux salariés dans le cadre d'un plan mondial d'actionnariat salarié décidées avant l'ouverture d'une offre et des attributions gratuites d'actions de performance aux salariés et aux Dirigeants mandataires sociaux si elles sont prévues dans la politique de rémunération de l'entreprise.

VIII - AUTORISATIONS D'ÉMISSIONS D'ACTIONS ORDINAIRES ET DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, HORS ÉMISSIONS RÉSERVÉES AUX SALARIÉS OU LIÉES AUX ATTRIBUTIONS GRATUITES D'ACTIONS (RÉSOLUTIONS 23 À 26)

Bien que Société Générale n'envisage pas de procéder à une augmentation de son capital, le renouvellement de ces autorisations vise à permettre à votre Conseil d'administration de disposer de la faculté de procéder à des augmentations de capital dans de courts délais. Cette capacité de réaction rapide rentre dans les éléments d'appréciation par la BCE de la crédibilité du plan préventif de rétablissement que votre Société doit élaborer pour répondre aux exigences de la directive européenne sur la prévention et la gestion des crises bancaires transposée en droit français par l'ordonnance du 20 août 2015.

Les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu des autorisations financières qui vous sont proposées pourraient être les suivantes :

- des actions ordinaires de la Société ;
- des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (ci-après, une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale. Ces titres pourraient notamment consister dans des actions à bon de souscription d'actions (ABSA) ou des actions à bon de souscription d'obligations (ABSO);
- des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale tels que notamment des obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (OCEANE).

A - Émissions avec et sans droit préférentiel de souscription par offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société (résolutions 23 et 24)

Les **vingt-troisième** et **vingt-quatrième résolutions** sont destinées à renouveler les autorisations d'augmentation du capital avec ou sans droit préférentiel de souscription données pour 26 mois par votre Assemblée du 17 mai 2022.

Le Conseil d'administration n'a pas fait usage de ces autorisations et s'engage à n'utiliser ces nouvelles délégations qu'en cas de besoin afin de conforter les moyens de développement et de financement de votre Société. Il privilégierait, comme il l'a fait en 2006, 2008 et 2009, le recours à une opération avec droit préférentiel de souscription.

Cependant, le Conseil estime utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires afin d'avoir la faculté, s'il en est besoin, de lever des fonds propres dans un calendrier plus court que celui des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription étant observé que (i) conformément à la réglementation applicable, les particuliers auraient la possibilité de souscrire pendant trois jours de Bourse et (ii) le Conseil d'administration aurait la faculté de prévoir, une priorité de souscription pour les actionnaires.

Bien entendu, le Conseil d'administration fixerait le prix d'émission des valeurs mobilières au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires, en tenant compte des lois et règlements applicables.

Ces autorisations ne pourraient pas être utilisées par le Conseil d'administration en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Émission avec droit préférentiel de souscription (résolution 23)

Dans le cas d'une émission avec droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, les actionnaires auront proportionnellement à leur part dans le capital un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Si le Conseil d'administration le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible seraient attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. Ce droit préférentiel de souscription peut être exercé tant à titre irréductible qu'à titre réductible. S'il n'est pas exercé, le droit préférentiel de souscription est négociable.

Émission sans droit préférentiel de souscription (résolution 24)

Dans le cas d'une émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'administration aurait la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité de souscription pour la ou les émissions réalisées en vertu de ladite résolution. Dès lors que le montant de l'émission réalisée en vertu de ladite résolution excéderait 5% du capital, votre Conseil veillerait, sauf si la situation ne le permet pas, à accorder une priorité de souscription permettant aux actionnaires de souscrire par priorité et proportionnellement à leur part au capital pour l'intégralité de l'émission effectuée. Ce droit de priorité de souscription ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables mais pourrait, sur décision du Conseil, être exercé tant à titre irréductible qu'à titre réductible.

Par ailleurs, le prix d'émission des actions ordinaires émises sans droit préférentiel de souscription serait au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public moins 10%). S'agissant des valeurs mobilières à émettre, leur prix serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à ce même montant.

B - Émission en cas d'apports en nature à la Société sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société (résolution 25)

Par la **vingt-cinquième résolution**, il vous est proposé d'autoriser votre Conseil à augmenter le capital, dans la limite de 10% du capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors contexte d'une offre publique d'échange.

Le Conseil n'a jamais fait usage de cette autorisation mais souhaiterait pouvoir bénéficier de cette possibilité si le cas se présentait.

Toute émission dans ce cadre serait précédée de l'intervention d'un Commissaire aux apports.

Cette autorisation n'aurait pas d'incidence sur le montant global des augmentations de capital que le Conseil d'administration peut réaliser dans la mesure où l'enveloppe fixée par l'Assemblée s'imputerait sur les plafonds proposés aux paragraphes 2.1 et 2.4 de la vingt-troisième résolution ainsi que sur ceux de la vingt-quatrième et de la vingt-sixième résolution.

Cette autorisation ne pourra pas être utilisée par le Conseil d'administration en période d'offre publique sur les titres de la Société.

C - Émission d'obligations super-subordonnées convertibles en actions appelées également obligations convertibles contingentes « CoCos » sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société (résolution 26)

Par **la vingt-sixième résolution**, il vous est proposé d'autoriser votre Conseil à émettre, par émission de titres financiers adressée exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre et/ou à des investisseurs qualifiés, conformément à l'article L. 411-2,1° du Code monétaire et financier, des obligations super-subordonnées convertibles contingentes (« CoCos ») qui seraient converties en actions ordinaires de la Société dans le cas où le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (*Common Equity Tier 1*, ci-après « CET1 ») deviendrait inférieur à un seuil fixé par le contrat d'émission (qui ne pourra être inférieur à 5,125%, ou tout autre seuil permettant de retenir une qualification de fonds propres additionnels de catégorie 1).

Ce type de CoCos est un instrument de fonds propres additionnels de catégorie 1 (« AT1 ») qui a vocation à absorber les pertes sous certaines conditions de solvabilité ou de liquidation de l'établissement, ou encore à l'appréciation de l'Autorité de résolution.

Ces CoCos font partie du ratio de fonds propres de catégorie 1 (ratio Tier 1) qui comprend le CET1 et les instruments AT1. Les instruments AT1 entrent également dans le calcul du ratio de levier.

Les instruments AT1 sont encadrés par l'article 54 du règlement européen *Capital Requirement Regulation* dit « CRR ». Ce règlement prévoit que lorsque le ratio CET1 franchit à la baisse un seuil déterminé (5,125%, à la date du présent rapport du Conseil d'administration), l'instrument AT1 absorbe les pertes :

- soit avec un mécanisme de réduction totale ou partielle du montant principal de l'instrument;
- soit avec un mécanisme de conversion en fonds propres de base de catégorie 1 (c'est à dire de conversion en actions ordinaires) sous la forme de CoCos.

Depuis août 2013, Société Générale a réalisé 13 émissions d'instruments AT1 de la 1ère catégorie susvisée, c'est-à-dire impliquant la réduction du principal de l'instrument si le ratio de CET1 de Société Générale franchit à la baisse le seuil de 5,125%. Lors de l'Assemblée générale des actionnaires de mai 2022, il n'avait pas été proposé de renouveler la résolution Cocos. Cette résolution n'avait jamais été utilisée et elle ne paraissait plus utile dans les conditions actuelles de marché. En 2024, pour se ménager la possibilité d'émettre des AT1 convertibles, il pourrait être utile de disposer de cette résolution Cocos.

Ainsi, Société Générale pourrait émettre des obligations super-subordonnées convertibles contingentes comportant un mécanisme de conversion en actions dans le cas où le ratio CET1 tomberait en-dessous 5,125%, ou tout autre seuil permettant de retenir une qualification AT1.

L'autorisation sollicitée porte sur 10% du capital, ce montant s'imputant sur le plafond global de la vingt-troisième résolution et le plafond des autorisations sans droit préférentiel de souscription proposé à la vingt-quatrième résolution. Ce type d'obligations n'est pas destiné à être offert à tout investisseur. Par conséquent, le Conseil d'administration estime utile, en ce qui concerne ces instruments très particuliers, d'exclure le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de l'autoriser à recourir à des offres au public visées à l'article L.411-2, 1° du Code monétaire et financier (ex: placements privés). Ainsi, ces CoCos seraient adressés exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre et/ou à des investisseurs qualifiés, conformément à l'article L.411-2, 1° du Code monétaire et financier.

Le prix d'émission des actions à émettre par conversion des CoCos ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'administration, (i) à la moyenne arithmétique des cinq cours moyens pondérés par les volumes (Volume-Weighted Average Share Price) relevés chacun quotidiennement sur le marché réglementé d'Euronext Paris à l'issue de chacune des 5 (cinq) séances de Bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission des CoCos, (ii) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes lors de la dernière séance de Bourse précédant la fixation du prix d'émission des CoCos ou (iii) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission des CoCos est fixé, dans les trois cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 50%.

Ce niveau de décote est conforme aux pratiques de marché car, pour ce type d'instruments convertibles en actions, les investisseurs attendent une décote significative par rapport au cours de l'action au jour de l'émission. En effet, si une conversion devait intervenir, elle interviendrait dans un contexte de lourdes pertes, à un moment où le cours de l'action serait très décoté par rapport à celui au jour de l'émission des CoCos. Il est souligné que ce type d'instruments sert à permettre une continuité d'exploitation dans un contexte très dégradé afin de permettre le rétablissement de l'établissement financier et d'éviter une situation qui serait plus pénalisante, notamment pour l'actionnaire.

Cette autorisation ne pourra pas être utilisée par le Conseil d'administration en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Il convient de noter que dans tous les cas, si le ratio CET1 d'une banque donnée s'est fortement détérioré, la *Bank Recovery and Resolution Directive* dit « BRRD », prévoit déjà la possibilité de convertir les instruments de fonds propres de catégorie 1 et 2 en actions lorsque l'Autorité de résolution juge opportun de rétablir les fonds propres au niveau souhaité.

En pratique, cette intervention de l'Autorité de résolution interviendrait bien avant que le niveau de CET1 de 5,125 % ne soit atteint: à titre d'illustration, au 31 décembre 2023, le ratio CET1 du Groupe était de 13,1% pour un capital Common Equity Tier1 de 51,1Mds€; un niveau de 5,125% impliquerait donc des pertes de l'ordre de 31,2Mds€.

IX - AUTORISATIONS D'ÉMISSIONS DONNANT ACCÈS AU CAPITAL EN FAVEUR DES SALARIÉS ET DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX (RÉSOLUTIONS 27 À 29)

A - Plan mondial d'actionnariat salarié (PMAS) - Autorisation d'émissions réservées aux salariés (résolution 27)

Par la **vingt-septième résolution**, il vous est proposé de renouveler l'autorisation permettant au Conseil d'administration de proposer des opérations d'augmentation du capital réservées aux adhérents des plans d'épargne d'entreprise ou de groupe de Société Générale ainsi que des entreprises qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail (le « **Groupe** »), dans la limite de 1,5% du capital (comme en 2023) pour 26 mois, ce plafond s'imputant sur ceux prévus au 2.1 et 2.4 de la 23^e résolution.

Cette nouvelle autorisation permettrait d'émettre, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, le cas échéant, par tranches distinctes, aux adhérents des plans d'épargne d'entreprise ou de groupe de Société Générale ainsi que des entreprises du Groupe.

Elle comporterait la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents auxdits plans.

Le prix de souscription serait égal à une moyenne des cours de l'action Société Générale sur le marché réglementé d'Euronext Paris des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée d'une décote de 20%.

Le Conseil d'administration pourrait procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital aux lieu et place de la décote.

Par ailleurs, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital aux lieu et place de l'abondement.

Le Conseil d'administration pourrait également décider que cette opération, au lieu d'intervenir par voie d'augmentation de capital, soit réalisée par voie de cession d'actions dans les conditions fixées par l'article L. 3332-24 du Code du travail.

Afin que vous puissiez vous prononcer en connaissant le statut de cette autorisation pendant une période d'offre publique visant les actions de la Société, il est précisé qu'elle serait alors suspendue sauf si le principe d'une opération réservée aux bénéficiaires des plans d'épargne entreprise et de groupe de Société Générale a été décidé par le Conseil d'administration avant l'ouverture d'une offre.

Enfin, conformément aux dispositions légales, la décision fixant la période de souscription pourrait être prise soit par le Conseil d'administration, soit par son délégué. Les conditions définitives de l'opération réalisée ainsi que son incidence seraient portées à votre connaissance par les rapports complémentaires du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes prévus par les dispositions en vigueur.

Au 31 décembre 2023, l'actionnariat salarié détenu *via* les plans d'épargne entreprise et de groupe de Société Générale représentait 9.84% du capital de la Société. Depuis 10 ans ce taux oscille entre 6 et 10%.

Il est rappelé que :

- la politique d'actionnariat salarié chez Société Générale laisse à chaque salarié la liberté de son vote. Le règlement du FCPE d'actionnariat salariés de Société Générale investi uniquement en actions Société Générale prévoit que le total des droits de vote des salariés ne donne pas lieu à l'expression d'un unique vote. Le FCPE n'exerce les droits de vote en AG que pour un nombre infime proche de zéro pour cent; et
- l'actionnariat salarié fait partie de la culture de l'entreprise. Ces opérations créent une cohésion entre les salariés, renforcent le sentiment et la fierté d'appartenance au Groupe et l'engagement des salariés. Pour la 30^e opération (en 2023) le taux de souscription a été, proche de 40% au niveau mondial (40 pays), et supérieur à 50% en France.

B - Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions de performance aux (i) personnes régulées ou assimilées, y compris les Dirigeants mandataires sociaux et (ii) autres salariés (résolutions 28 et 29)

Par les **vingt-huitième et vingt-neuvième résolutions**, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions de performance de Société Générale, dans les conditions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code de commerce.

Ces deux résolutions, d'une durée de 26 mois, vont permettre d'inscrire ces attributions d'actions Société Générale dans un cadre favorable tant pour Société Générale et ses actionnaires que pour les bénéficiaires d'actions de performance.

Il est précisé que les mandataires sociaux non Dirigeants exécutifs ne reçoivent pas d'action de performance.

1 - Attributions gratuites d'actions de performance Société Générale aux personnes régulées ou assimilées dont la rémunération variable est différée (résolution 28)

La Directive CRD V impose un versement différé d'au moins 40% de la composante variable de la rémunération de la population régulée du Groupe sur une période minimale de quatre ans, soumise à des conditions d'acquisition. La réglementation impose également qu'un minimum de 50% de ce variable soit attribué en actions ou sous forme de dette subordonnée émise par Société Générale, contribuant ainsi à l'alignement de cette part variable sur la performance et les risques à long terme de la Société.

Le Conseil d'administration sollicite l'autorisation d'attribuer des actions Société Générale aux personnes régulées au sens de la Directive CRD V, c'est-à-dire les salariés et les Dirigeants mandataires sociaux identifiés par cette Directive tel que précisé dans le présent rapport (seizième résolution) et, au-delà, à une population plus large, dites personnes assimilées incluant :

- les collaborateurs qui, bien qu'exerçant leur fonction au sein d'activités identifiées comme ayant un impact significatif sur le profil de risque de la Société dans la Banque de Grande Clientèle et Solutions aux Investisseurs, ne sont pas considérés comme ayant une incidence individuelle significative de par leur niveau d'encadrement ou de décision. Ils ne sont donc pas inclus dans le périmètre de la population régulée CRD V, mais sont assimilés par la politique interne du Groupe en fonction de leur niveau de rémunération variable;
- les salariés occupant certaines fonctions de contrôle ou de support au niveau des *Services Units* du Groupe⁽¹⁾ ou d'encadrement mais non visés à titre individuel par la Directive CRD V dans la banque de détail France, la banque privée en France et à l'International et les fonctions sièges MIBS, ils sont assimilés par la politique interne du Groupe en fonction de leur niveau de rémunération variable;
- les personnes régulées Groupe au titre de la Directive Solvency II en fonction de leur niveau de rémunération variable.

Les rémunérations variables attribuées par Société Générale aux personnes régulées dont la rémunération variable est différée sont versées selon des modalités de paiement conformes à la réglementation. En application de la Directive CRD V, la rémunération variable est différée à hauteur de 40% minimum sur une période minimale de quatre ans. Plus le montant de la rémunération variable est élevé, plus le pourcentage de la part différée non acquise est important. En outre, plus de 50% de cette rémunération variable est indexée sur l'action Société Générale. Bien que n'étant pas visées directement par la Directive CRD V, les personnes assimilées sont également soumises à des mécanismes de paiement différé de leur rémunération variable avec des modalités de différé et paiement spécifiques.

Les Dirigeants mandataires sociaux de Société Générale sont soumis au dispositif suivant : la part variable annuelle est différée sur une période totale de cinq ans et l'intéressement à long terme est différé sur cinq ans minimum et soumis à des conditions d'acquisition exigeantes.

Les attributions faites en application de cette résolution comportent une durée d'acquisition minimale de :

- de deux ans pour les actions attribuées aux personnes assimilées, en paiement de la partie des rémunérations variables qui est différée à deux ans;
- de trois ans pour les actions attribuées aux personnes régulées CRD V, en paiement de la partie des rémunérations variables qui est différée à trois ans ; et
- de cinq ans pour l'intéressement à long terme attribué aux mandataires sociaux.

À la suite de l'acquisition, une période de conservation de six mois minimum sera exigée.

Les actions attribuées dans le cadre de cette résolution seront intégralement soumises à des conditions de performance différenciées selon les pôles et les métiers. Pour les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs de Société Générale, les conditions de performance seront différentes pour la part variable annuelle et intéressement à long terme (voir ci-dessus).

Pour la rémunération variable annuelle différée de la population régulée et assimilée attribuée en 2025 et 2026 au titre de l'exercice précédent, si un minimum de performance n'est pas atteint chaque année, la part concernée sera partiellement ou intégralement perdue (conformément au principe de malus mentionné à l'article L. 511-83 du Code monétaire et financier):

- pour les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs de Société Générale, les seuils de performance correspondent à des conditions cumulées de profitabilité (retraitée d'éléments exceptionnels le cas échéant) et de niveau de fonds propres; si le Conseil constate qu'une décision prise par les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs a des conséquences très significatives sur les résultats de l'entreprise ou sur son image, il pourra décider non seulement la réduction voire l'annulation des actions en cours d'acquisition mais également la restitution, pour chaque attribution, en tout ou partie des actions déjà acquises pendant une période de six ans après l'attribution;
- pour les autres personnes régulées et les personnes assimilées, un critère de niveau de fonds propres ainsi que des critères de profitabilité (retraité d'éléments exceptionnels le cas échéant) s'appliquent. Les conditions de gestion appropriée des risques et de la conformité et de clawback (sous réserve de la réglementation locale en vigueur) sont intégrées dans les règlements de rémunération variable différée Groupe.

Les actions attribuées seront également assorties d'une condition de présence pour les salariés régulés et assimilés. Pour les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs de Société Générale, la condition de présence est applicable jusqu'à la date d'échéance du mandat en cours.

Le détail des conditions de performance figure dans le Rapport sur les politiques et pratiques de rémunération publié annuellement sur le site internet du groupe Société Générale.

Pour le dispositif d'intéressement à long terme attribué aux Dirigeants mandataires sociaux exécutifs de Société Générale en 2025 et 2026 au titre de l'exercice précédent, l'acquisition des actions sera soumise à une condition de performance par rapport aux pairs (mesurée par le *Total Shareholder Return* – TSR), à des conditions RSE, ainsi qu'à une condition en lien avec la rentabilité du Groupe.

⁽¹⁾ Conformité, Finance, Ressources Humaines/Communication, Ressources GBIS, Inspection générale et audit, IT des Réseaux France, Ressources Groupe, Risques et Secrétariat général.

Le plan qui sera attribué aux Dirigeants mandataires sociaux exécutifs en 2025 au titre de 2024 sera assujetti aux conditions suivantes :

- le nombre d'actions sera définitivement acquis :
 - pour 33,33% en fonction de la condition de la performance relative de l'action Société Générale mesurée par la progression du *Total Shareholder Return* (TSR) par rapport à celle du TSR de 11 banques européennes comparables sur la totalité des périodes d'acquisition.

Cette performance sera appréciée en fonction du rang de Société Générale au sein de l'échantillon des pairs en termes de TSR annualisé, mesuré sur la période d'acquisition des actions, selon une grille d'acquisition dont l'exigence est la suivante pour les Dirigeants mandataires sociaux :

Rang Société Générale	Rangs 1*, 2 et 3	Rang 4	Rang 5	Rang 6	Rangs 7 à 12
En % du nombre maximum attribué	100%	83,3%	66,7%	50%	0%

^{*} Rang le plus élevé.

L'échantillon sera déterminé le jour du Conseil d'administration décidant l'attribution du plan. À titre illustratif, l'échantillon de pairs du plan d'intéressement à long terme au titre de 2023 est composé de : Barclays, BBVA, BNP Paribas, Crédit Agricole SA, Deutsche Bank, ING, Intesa, Nordea, Santander, UBS et UniCredit

- pour 33,33% en fonction des conditions RSE, et
- pour 33,33% en fonction de la condition de la rentabilité future du Groupe.

Concernant le critère RSE, la cible sera définie chaque année en lien avec la politique et les engagements du Groupe en matière de RSE et validée par le Conseil d'administration. Pour l'attribution en 2025 au titre de 2024, la condition RSE sera liée au respect de trajectoires compatibles avec les engagements du groupe d'alignement des portefeuilles de crédit avec l'Accord de Paris.

Concernant la condition de la rentabilité future du Groupe, les cibles seront définies chaque année et validées par le Conseil d'administration;

- Aucun intéressement ne sera acquis en l'absence de profitabilité du Groupe pour l'exercice précédant l'acquisition;
- La valeur finale de l'attribution sera plafonnée à un montant correspondant à un multiple de la valeur de l'actif net par action du Groupe au 31 décembre de l'année précédant l'attribution;
- Les actions attribuées dans le cadre de ce dispositif sont assorties en totalité d'une condition de présence;
- Si le Conseil constate qu'une décision prise par les Dirigeants mandataires sociaux a des conséquences très significatives sur les résultats de l'entreprise ou sur son image, il pourra décider la remise en cause totale ou partielle de l'acquisition.

Il est proposé de fixer le plafond des attributions d'actions de performance en faveur de la population régulée et assimilée à 1,15% du capital pour une période de 26 mois dont 0,05% consacré aux attributions d'actions aux Dirigeants mandataires sociaux de Société Générale. Ces plafonds, ont été abaissés de 0,05% par rapport à la précédente Assemblée générale extraordinaire car le Directeur général n'en bénéficiera pas. Ces plafonds ont vocation à couvrir les attributions au titre de la part variable annuelle et l'intéressement à long terme le cas échéant faites en 2025 et 2026 (au titre des exercices 2024 et 2025).

Il est rappelé⁽¹⁾ que le Conseil d'administration, a, par le passé, utilisé les deux résolutions permettant d'attribuer gratuitement des actions à un rythme inférieur à 0,5% du capital social par an :

- 0,45% en mars 2023 dont 0,29% aux personnes régulées et assimilées et 0,16% aux autres salariés ;
- 0,38% en mars 2022 dont 0,23% aux personnes régulées et assimilées et 0,15% aux autres salariés;
- 0,41% en mars 2021 dont 0,15% aux personnes régulées et assimilées et 0,26% aux autres salariés ;
- 0,33% en mars 2020 dont 0,18% aux personnes régulées et assimilées et 0,15% aux autres salariés;
- 0,35% en mars 2019 dont 0,16% aux personnes régulées et assimilées et 0,19% aux autres salariés ;
- 0,21% en mars 2018 dont 0,10% aux personnes régulées et assimilées et 0,11% aux autres salariés;

Il est précisé que, dans le cadre de la réglementation européenne, les bénéficiaires des actions ou équivalents sont soumis à une interdiction de couverture du risque de marché pendant toute la période d'acquisition et de rétention.

2 - Attribution gratuite d'actions de performance Société Générale aux salariés (hors personnes régulées ou assimilées dont la rémunération variable est différée) dans le cadre du plan annuel d'intéressement à long terme (résolution 29)

Le dispositif d'intéressement à long terme représente un élément clef de la politique de reconnaissance du potentiel et des performances des collaborateurs du Groupe. Grâce à sa durée et à ses conditions d'acquisition, il permet de fidéliser les bénéficiaires et de lier plus étroitement leurs intérêts à ceux des actionnaires.

En 2023, ce plan a permis l'attribution d'actions de performance à environ 5 000 personnes, privilégiant les talents stratégiques, émergents et confirmés, et les collaborateurs clefs du Groupe.

Pour le plan attribué en 2024, comme en 2023, la décision d'attribution prise par le Conseil d'administration portera sur une période d'acquisition de 3 ans au terme de laquelle, si les conditions fixées par le Conseil d'administration sont remplies, l'attributaire deviendra actionnaire. Aucune période de conservation ne suivra cette période d'acquisition. Les actions attribuées seront assorties en totalité d'une condition de présence et soumises à la réalisation d'une condition de profitabilité, mesurée sur la totalité de la période d'acquisition. Le critère retenu est le résultat net part du groupe moyen positif (retraité d'éléments exceptionnels le cas échéant) sur les 3 ans d'acquisition pour tous les bénéficiaires.

Il est proposé de fixer le plafond des attributions d'actions de performance à 0,5% du capital pour une période de 26 mois. Par ailleurs, conformément à la réglementation européenne, les bénéficiaires des actions sont soumis à une interdiction de couverture du risque de marché pendant toute la période d'acquisition et de rétention. Le suivi des plans d'attribution gratuite d'actions figure dans le Document d'enregistrement universel.

⁽¹⁾ Les informations sont disponibles dans le tableau présentant le bilan de l'utilisation par le Conseil d'administration des autorisations financières disponible dans le Document d'enregistrement universel et ensuite mis à jour sur le site internet de l'Assemblée générale.

Vingt-troisième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription, (i) par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de ses filiales pour un montant nominal maximal d'émission d'actions de 331 229 000 euros, soit 33% du capital, avec imputation sur ce montant de ceux fixés aux 24e à 29e résolutions, (ii) et/ou par incorporation, pour un montant nominal maximal de 550 millions d'euros)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales, notamment aux articles L. 225-129-2, L. 225-130, L. 225-132, L. 225-134, L. 22-10-49, L. 22-10-50 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

- 1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence, pour procéder, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, tant en France qu'à l'étranger, à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois:
 - 1.1. par l'émission :
 - (a) d'actions ordinaires de la Société, ou
 - (b) de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale, ou
 - (c) de titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale;
 - 1.2. et/ou par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital avec attribution d'actions gratuites ou élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions ordinaires seront libellées en euros; les valeurs mobilières autres que les actions ordinaires seront libellées en euros, en monnaies étrangères, ou en unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de plusieurs monnaies;

- 2. Arrête comme suit les limites des opérations ainsi autorisées :
 - 2.1. le montant nominal maximal des actions ordinaires visées au 1.1. qui pourront ainsi être émises, immédiatement ou à terme, est fixé à 331 229 000 euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions ordinaires émises, le cas échéant, en vertu des 24^e à 29^e résolutions de la présente Assemblée,
 - 2.2. le montant nominal maximal de l'augmentation de capital par incorporation visée au 1.2. est fixé à 550 millions d'euros et s'ajoute au montant fixé à l'alinéa précédent,

- 2.3. ces montants seront, s'il y a lieu, augmentés du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société,
- 2.4. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être émises en vertu de la présente résolution est fixé à 6 milliards d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal de celles émises, le cas échéant, en vertu des 24^e à 26^e résolutions de la présente Assemblée;
- **3.** En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - **3.1.** dans le cadre des émissions visées au 1.1. ci-dessus :
 - décide que les actionnaires auront proportionnellement au montant de leurs actions un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables,
 - décide, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce à savoir, répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, les offrir au public ou limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée;
 - **3.2.** dans le cadre des incorporations au capital visées au 1.2. ci-dessus:
 - décide, le cas échéant, et conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus et les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les délais fixés par la réglementation en vigueur;
- **4.** Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation qui annule pour la période non écoulée et remplace la délégation ayant le même objet accordée par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2022 dans sa 18^e résolution ;
- 5. Prend acte que le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi.

Vingt-quatrième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de ses filiales pour un montant nominal maximal d'émission d'actions de 100 372 500 euros, soit 10% du capital, avec imputation de ce montant sur les plafonds fixés au 2.1 et 2.4 de la 23° résolution et ceux fixés à la 25° et à la 26° résolution)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales, notamment aux articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L.22-10-51, L.22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce:

- 1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, tant en France qu'à l'étranger, à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission, par offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier:
- (a) d'actions ordinaires de la Société, ou
- (b) de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale, ou
- (c) de titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale.

Les actions ordinaires seront libellées en euros; les valeurs mobilières autres que les actions ordinaires seront libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de plusieurs monnaies;

- 2. Décide que ces émissions pourront notamment être effectuées :
 - 2.1. à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à Société Générale dans le cadre d'une offre publique d'échange sur les titres d'une société dans les conditions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et confère tous pouvoirs, outre ceux résultant de la mise en œuvre de la présente délégation à l'effet notamment (i) d'arrêter la liste et le nombre des titres apportés à l'échange et (ii) de fixer les dates, conditions d'émission, la parité d'échange, le type de valeurs mobilières émises et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination du prix du paragraphe 7 de la présente délégation trouvent à s'appliquer,
 - 2.2. à la suite de l'émission, par une Filiale de valeurs mobilières donnant accès au capital de Société Générale dans les conditions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, étant précisé queces valeurs mobilières pourraient également donner accès à des actions existantes de Société Générale;

3. Fixe à :

- 3.1. 100 372 500 euros le montant nominal maximal des actions ordinaires qui pourront ainsi être émises, immédiatement ou à terme, ce plafond étant, le cas échéant, augmenté du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société,
- **3.2.** 6 milliards d'euros le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être émises en vertu de la présente résolution ;
- 4. Décide que ces plafonds s'imputent sur les plafonds fixés au 2.1 et 2.4 de la 23^e résolution de la présente Assemblée et sur ceux fixés

- par la 25^e et la 26^e résolution de la présente Assemblée, étant précisé que, le cas échéant, le montant des émissions réalisées en vertu de la 25^e et de la 26^e résolution de la présente Assemblée s'imputera également sur les plafonds fixés au 3 de la présente résolution ;
- 5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres et de déléguer au Conseil d'administration pour la ou les émissions réalisées en vertu de la présente résolution la faculté d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, en application de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce qui ne saurait être inférieur au délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires applicables. Ce droit de priorité de souscription ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables mais pourrait, si le Conseil d'administration l'estime opportun, être exercé tant à titre irréductible que réductible;
- 6. Décide que si les souscriptions des actionnaires et du public, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce;
- 7. Décide que le prix d'émission des actions sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public moins 10%);
- **8.** Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation qui annule pour la période non écoulée et remplace la délégation ayant le même objet accordée par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2022 dans sa 19^e résolution ;
- 9. Prend acte que le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi.

Vingt-cinquième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet d'augmenter, le capital social, pour rémunérer des apports en nature consentis à la Société et portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société dans la limite d'un montant nominal maximal de 100 372 500 euros, soit 10% du capital, avec imputation de ce montant sur les plafonds fixés au 2.1 et 2.4 de la 23^e résolution et sur ceux fixés de la 24^e à la 26^e résolution)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et L. 22-10-53 du Code de commerce :

- Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois. l'émission:
 - (a) d'actions ordinaires de la Société, ou
 - (b) de titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale, ou
 - (c) de titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale;

en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Les actions ordinaires seront libellées en euros; les valeurs mobilières autres que les actions ordinaires seront libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de plusieurs monnaies;

- **2.** Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres ;
- **3.** Fixe à 100 372 500 euros le montant nominal maximal des augmentations de capital pouvant être réalisées ;
- **4.** Décide que ce plafond ainsi que le montant nominal des valeurs mobilières qui pourraient être émises s'imputent sur les plafonds fixés aux paragraphes 2.1 et 2.4 de la 23^e résolution de la présente Assemblée, étant précisé que, le cas échéant, le montant des émissions réalisées en vertu des 24^e à 26^e résolutions de la présente Assemblée s'imputera également sur le plafond mentionné au paragraphe 3 de la présente résolution;
- 5. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace la délégation ayant le même objet accordée par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2022 dans sa 20^e résolution;
- 5. Prend acte que le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdéléguer dans les conditions fixées par la loi, aux fins notamment d'approuver l'évaluation des apports, de décider et constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications statutaires corrélatives et, plus généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

Vingt-sixième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet de procéder à l'émission d'obligations super-subordonnées convertibles en actions de la Société dans le cas où le ratio Common Equity Tier 1 (« CETI ») du Groupe deviendrait inférieur à un seuil fixé par le contrat d'émission qui ne pourra être inférieur à 5,125% ou tout autre seuil permettant de retenir une qualification d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, dans les limites d'un montant nominal maximal de 100 372 500, soit 10% du capital, et des plafonds fixés par les 23° et 24° résolutions)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales, notamment à l'article 54 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, tel que modifié, aux articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, aux articles L.22-10-49, L.22-10-52 (notamment le 2^e al.) et aux articles L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

- Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, tant en France qu'à l'étranger, à l'augmentation du capital social, par offre de titres financiers adressée exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre et/ou à des investisseurs qualifiés, conformément à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'obligations super-subordonnées (au sens de l'article L.228-97 du Code de commerce) convertibles en actions ordinaires de la Société dans le cas où le ratio Common Equity Tier 1 (CET1) du Groupe deviendrait inférieur à un seuil fixé par le contrat d'émission ne pouvant pas être inférieur à 5,125% ou tout autre seuil permettant de retenir une qualification d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1. Les obligations super-subordonnées convertibles contingentes seront libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de plusieurs monnaies;
- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces obligations super-subordonnées convertibles contingentes;
- 3. Prend acte du fait que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit, au profit des porteurs des obligations super-subordonnées convertibles contingentes qui seraient émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit;

- 4. Fixe à 100 372 500 euros le montant nominal maximal des augmentations de capital pouvant être réalisées, sans pouvoir excéder, conformément à la loi, 10% du capital social par an (étant précisé que cette limite s'appréciera à la date de chaque émission d'obligations convertibles en actions, en tenant compte de l'émission considérée ainsi que des émissions réalisées pendant la période de 12 mois précédent ladite émission), ce plafond étant augmenté, le cas échéant, du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs d'obligations super-subordonnées convertibles contingentes;
- 5. Décide que ce plafond ainsi que le montant nominal des obligations super-subordonnées convertibles contingentes qui pourraient être émises s'imputent sur les plafonds fixés aux 23^e et 24^e résolutions de la présente Assemblée;
- Décide que le prix d'émission des actions à émettre par conversion des obligations super-subordonnées convertibles contingentes ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'administration, (i) à la moyenne arithmétique des cinq cours moyens de l'action pondérés par les volumes (Volume-Weighted Average Price) relevés chacun quotidiennement sur le marché réglementé d'Euronext Paris à l'issue de chacune des 5 (cinq) séances de Bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission des obligations super-subordonnées convertibles contingentes (ii) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes lors de la dernière séance de Bourse précédant la fixation du prix d'émission des obligations super-subordonnées convertibles contingentes ou (iii) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission des obligations super-subordonnées convertibles contingentes est fixé, dans les trois cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 50%:
- 7. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation;
- **8.** Délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi.

Vingt-septième résolution

(Autorisation consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à des opérations d'augmentation de capital ou de cession d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents à un des plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, dans les limites d'un montant nominal maximal de 15 056 000 euros, soit 1,5% du capital, et du plafond fixé par la 23° résolution)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce:

- 1. Autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le cas échéant, par tranches distinctes, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de Société Générale réservées aux adhérents à un des plans d'épargne d'entreprise ou de groupe de Société Générale ainsi que des entreprises qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail;
- 2. Fixe à 15 056 000 euros le montant nominal maximal des augmentations de capital pouvant être souscrites par les adhérents auxdits plans, ce plafond étant, le cas échéant, augmenté du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la réglementation ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société;

- 5. Décide que ce plafond ainsi que le montant nominal des valeurs mobilières qui pourraient être émises s'imputent sur les plafonds fixés à la 23^e résolution de la présente Assemblée, sauf sur le plafond relatif aux augmentations de capital par incorporation fixé au paragraphe 2.2 de la 23^e résolution;
- **4.** Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents auxdits plans ;
- 5. Décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera égal à une moyenne des cours cotés sur le marché réglementé d'Euronext Paris des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée, d'une décote de 20%, étant précisé que le Conseil d'administration pourra convertir tout ou partie de la décote en une attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société;
- Décide que le Conseil d'administration pourra procéder, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, à l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au titre de l'abondement;
- 7. Décide que ces opérations réservées aux adhérents desdits plans pourront, au lieu d'intervenir par voie d'augmentation de capital, être réalisées par voie de cession d'actions dans les conditions de l'article L. 3332-24 du Code du travail:

- **8.** Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation qui annule à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée et remplace celle accordée par l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2023 dans sa 19^e résolution ayant le même objet. Il est précisé, à toutes fins utiles, que la mise en œuvre et la réalisation définitive de toute opération décidée antérieurement par le Conseil d'administration en vertu de cette 19^e résolution ne seront pas affectées par l'approbation de la présente résolution;
- 9. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment :
 - **9.1.** déterminer l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir, y inclus surseoir à sa réalisation, et notamment, pour chaque opération :
 - fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires,
 - fixer les caractéristiques des valeurs mobilières, les montants proposés à la souscription, les prix, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières ainsi que les règles de réduction éventuellement applicables en cas de sursouscription,

- déterminer si les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds commun de placement d'entreprise ou d'autres structures ou entités autorisées par les dispositions législatives ou réglementaires,
- imputer s'il le juge opportun, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever, le cas échéant, sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation;
- **9.2.** accomplir tous actes et formalités pour constater les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, procéder aux modifications statutaires corrélatives et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Vingt-huitième résolution

(Autorisation consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de performance, existantes ou à émettre sans droit préférentiel de souscription, au profit des personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier ou assimilées dont la rémunération variable est différée, dans les limites de 1,15% du capital, dont 0,05% pour les Dirigeants mandataires sociaux de Société Générale, et du plafond fixé par la 23^e résolution)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code de commerce :

- 1. Autorise le Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires de Société Générale, existantes ou à émettre sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois, au profit des personnes régulées mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier dont la rémunération variable est différée tant de Société Générale que des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ainsi qu'aux personnes assimilées de ces mêmes sociétés dont la rémunération variable est différée;
- 2. Décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, étant précisé que toute attribution sera soumise en totalité à des conditions de performance déterminées par le Conseil d'administration selon les modalités présentées dans le Rapport du Conseil d'administration;
- **3.** Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de :
 - deux ans pour les actions attribuées aux personnes assimilées et aux mandataires sociaux, en paiement de la partie des rémunérations variables qui est différée à deux ans,
 - trois ans pour les actions attribuées aux personnes régulées CRD V autres que les mandataires sociaux, en paiement de la partie des rémunérations variables qui est différée à trois ans, et
 - de quatre ans pour l'intéressement à long terme attribué aux mandataires sociaux;
- **4.** Décide qu'une période de conservation de six mois minimum s'appliquera à compter de la date d'acquisition des actions ;
- 5. Décide que le nombre total d'actions attribuées ne pourra excéder 1,15% du capital à ce jour dont un maximum de 0,5% du capital avec une période d'acquisition de deux ans pour le paiement des rémunérations variables différées;

- **6.** Décide que le plafond maximum des attributions aux Dirigeants mandataires sociaux de Société Générale, qui s'impute sur les plafonds de 1,15% et 0,5% sus mentionnés, ne pourra excéder 0,05% du capital;
- **7.** Décide que le plafond de 1,15% s'impute sur le plafond fixé à la 23^e résolution de la présente Assemblée, étant rappelé qu'il ne s'impute pas sur le plafond relatif aux augmentations de capital par incorporation fixé au paragraphe 2.2 de la 23^e résolution ;
- **8.** Décide par ailleurs que les actions seraient définitivement acquises et immédiatement cessibles si le bénéficiaire venait à être frappé par l'un des cas d'invalidité prévus à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce pendant la période d'acquisition ;
- 9. Autorise le Conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées liés aux éventuelles opérations sur le capital de Société Générale de manière à préserver les droits des bénéficiaires, les actions attribuées en application de ces ajustements étant réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées:
- 10. Prend acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente autorisation emporte au profit des bénéficiaires desdites actions renonciation des actionnaires à leurs droitssur les réserves, bénéfices ou primes d'émission à hauteur des sommes qui seront incorporées, à l'issue de la période d'acquisition, aux fins de réaliser l'augmentation de capital;
- 11. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace celle accordée par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2022 dans sa 22^e résolution ayant le même objet;
- 12. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, accomplir tous actes et formalités, réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Vingt-neuvième résolution

(Autorisation consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de performance, existantes ou à émettre sans droit préférentiel de souscription, au profit des salariés autres que les personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier ou assimilées dont la rémunération variable est différée, dans les limites de 0,5% du capital et du plafond fixé par la 23e résolution).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code de commerce :

- 1. Autorise le Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires de Société Générale, existantes ou à émettre sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux, tant de Société Générale que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, étant précisé que les personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, dont la rémunération variable est différée ainsi que les personnes assimilées dont la rémunération variable est différée ne peuvent pas être attributaires ;
- 2. Décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de cette résolution ne pourra représenter plus de 0,5% du capital de Société Générale à ce jour, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits éventuels des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions ;
- **3.** Décide que le plafond de 0,5% s'impute sur celui fixé à la 23^e résolution de la présente Assemblée, étant rappelé qu'il ne s'impute pas sur le plafond relatif aux augmentations de capital par incorporation fixé au paragraphe 2.2 de la 23^e résolution ;
- 4. Décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, étant précisé que toute attribution sera soumise en totalité à des conditions de performance déterminées parle Conseil d'administration selon les modalités présentées dans le Rapport du Conseil d'administration;
- 5. Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de trois ans;

- 6. Décide par ailleurs que les actions seraient définitivement acquises et immédiatement cessibles si le bénéficiaire venait à être frappé par l'un des cas d'invalidité prévus à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce pendant la période d'acquisition;
- 7. Autorise le Conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées liés aux éventuelles opérations sur le capital de Société Générale de manière à préserver les droits des bénéficiaires, les actions attribuées en application de ces ajustements étant réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées;
- Prend acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente autorisation emporte au profit des bénéficiaires desdites actions renonciation des actionnaires à leurs droits sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission à hauteur des sommes qui seront incorporées, à l'issue de la période d'acquisition, aux fins de réaliser l'augmentation de capital;
- 9. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace celle accordée par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2022 dans sa 23^e résolution ayant le même objet;
- 10. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, accomplir tous actes et formalités, réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

RÉSOLUTION 30 - AUTORISATION DE RÉDUCTION DU CAPITAL PAR VOIE D'ANNULATION D'ACTIONS

La **trentième résolution** est destinée à renouveler pour une période de 26 mois l'autorisation donnée à votre Conseil d'administration le 17 mai 2022 d'annuler les actions achetées par la Société en vertu des autorisations données par vos Assemblées dans le cadre des programmes de rachat. Cette autorisation serait limitée 10% du capital social existant à la date de l'opération par périodes de 24 mois.

Cette annulation serait, le cas échéant, réalisée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixées par la réglementation et par le superviseur.

Société Générale a fait usage de la précédente autorisation le 17 novembre 2023 en procédant à une réduction de capital par annulation de 17 777 697 actions autodétenues rachetées du 7 août 2023 au 22 septembre 2023 (pour un montant de 440 509 652,12 euros).

Trentième résolution

(Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'annuler, dans la limite de 10% par période de 24 mois, des actions ordinaires détenues par la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce:

- 1. Autorise le Conseil d'administration à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions ordinaires de Société Généraledétenues par celle-ci à la suite de la mise en œuvre des programmes de rachat autorisés par l'Assemblée générale, dans la limite de 10% du nombre total d'actions composant le capital social existant à la date de l'opération, par périodes de 24 mois, en imputant la différence entre la valeur
- d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles, y compris en partie sur la réserve légale à concurrence de 10% du capital annulé;
- 2. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace celle accordée par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2022 dans sa 24º résolution ayant le même objet;
- 5. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de déléguer dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, pour constater la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités nécessaires.

RÉSOLUTIONS 31 ET 32 - MODIFICATION DES STATUTS

Modification du 1 du paragraphe II de l'article 7 des statuts relative aux modalités d'élection des administrateurs représentant les salariés élus par le personnel salarié

Par la **trentième-et-unième résolution**, il vous est proposé de modifier le 1 du paragraphe II de l'article 7 des statuts de la Société pour y apporter des ajustements rédactionnels consistant à supprimer des stipulations transitoires et à prévoir un rythme des élections des administrateurs représentant les salariés élus par le personnel qui soit cohérent (tous les quatre ans) avec leur nouvelle durée du mandat de quatre ans à compter de l'Assemblée 2024 qui a été décidée lors de l'Assemblée 2023.

Modification du 2 du paragraphe II de l'article 7 des statuts relative aux modalités d'élection de l'administrateur représentant les salariés actionnaires nommé par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Par la **trente-deuxième résolution**, il vous est proposé de modifier le II de l'article 7 des statuts de la Société afin que, pour être candidat à l'élection par les salariés actionnaires des deux candidats au mandat d'administrateur représentant les salariés actionnaires qui seront ensuite soumis au vote de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, seules soient recevables les candidatures (i) représentant au moins 0,2% des actions détenues directement ou indirectement par les salariés actionnaires et (ii) bénéficiant de 100 parrainages d'électeurs salariés. Cette mesure aura pour effet d'éviter un nombre trop élevé de candidats (14 en 2020) qui nuit à la qualité du débat lors de la campagne électorale auprès des salariés actionnaires.

Trente-et-unième résolution

(Modification du 1 paragraphe II de l'article 7 des statuts relative aux modalités d'élection des administrateurs représentant les salariés élus par le personnel salarié)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration, décide de modifier le 1 du paragraphe II de l'article 7 des statuts de la Société pour y apporter des ajustements rédactionnels consistant à supprimer des stipulations transitoires et à prévoir un rythme des élections des administrateurs

représentant les salariés élus par le personnel qui soit cohérent (tous les quatre ans) avec leur nouvelle durée du mandat de quatre ans à compter de l'Assemblée 2024 qui a été décidée lors de l'Assemblée 2023.

En conséquence, l'article 7 des statuts est désormais rédigé de la manière suivante :

Article 7 (le 1 du paragraphe II)

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
(avec les mots ayant vocation à être supprimés en gras et barrés)	(sans les mots ayant vocation à être supprimés et avec les mots nouveaux ajoutés en gras)
II – Modalités d'élection	II – Modalités d'élection
1. Administrateurs représentant les salariés élus par le personnel salarié.	1. Administrateurs représentant les salariés élus par le personnel salarié.
Pour chaque siège à pourvoir, le mode de scrutin est celui prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.	Pour chaque siège à pourvoir, le mode de scrutin est celui prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Les premiers administrateurs élus par le personnel salarié entreront en fonction lors de la réunion du Conseil d'administration tenue après proclamation du résultat complet des premières élections.	
Les administrateurs suivants entreront en fonction à l'expiration du mandat des administrateurs sortants.	Les a dministrateurs élus entre nt en fonction à l'expiration du mandat des a dministrateurs élus sortants.
Dans toutes les hypothèses où, pour quelque raison que ce soit, le nombre effectivement pourvu de sièges d'administrateurs élus devient inférieur au nombre statutaire avant le terme normal du mandat de ces administrateurs, les sièges non pourvus demeurent vacants jusqu'à ce terme et le Conseil continue, jusque-là, à se réunir et délibérer valablement.	Dans toutes les hypothèses où, pour quelque raison que ce soit, le nombre effectivement pourvu de sièges d'administrateurs élus devient inférieur au nombre statutaire avant le terme normal du mandat de ces administrateurs, les sièges non pourvus demeurent vacants jusqu'à ce terme et le Conseil continue, jusque-là, à se réunir et délibérer valablement.
Les élections sont organisées tous les trois ans de telle manière qu'un deuxième tour puisse avoir lieu au plus tard quinze jours avant le terme normal du mandat des administrateurs sortants.	Les élections sont organisées tous les quatre ans de telle manière qu'un deuxième tour puisse avoir lieu au plus tard quinze jours avant le terme normal du mandat des administrateurs élus sortants.
[Inchangé]	[Inchangé]

Trente-deuxième résolution

(Modification du 2 du paragraphe II de l'article 7 des statuts relative aux modalités d'élection de l'administrateur représentant les salariés actionnaires nommé par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration, décide de modifier le 2 du paragraphe II de l'article 7 des statuts de la Société afin que, pour être candidat à l'élection par les salariés actionnaires des deux candidats au mandat d'administrateur représentant les salariés actionnaires qui seront ensuite soumis au vote de l'Assemblée générale ordinaire des

actionnaires, seules soient recevables les candidatures (i) représentant au moins 0,2% des actions détenues directement ou indirectement par les salariés actionnaires et (ii) bénéficiant de 100 parrainages d'électeurs salariés

En conséquence, l'article 7 des statuts est désormais rédigé de la manière suivante :

Article 7 (le 2 du paragraphe II)

Ancienne rédaction (avec les mots ayant vocation à être supprimés en gras et barrés)	Nouvelle rédaction (sans les mots ayant vocation à être supprimés et avec les mots nouveaux ajoutés en gras)
II – Modalités d'élection []	II – Modalités d'élection []
2. Administrateur représentant les salariés actionnaires nommé par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires	
[]Tout candidat doit se présenter avec un remplaçant qui remplit les mêmes conditions légales d'éligibilité que le candidat. Le remplaçant est appelé à remplacer le candidat, pour la durée du mandat restant à courir. Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.	mêmes conditions légales d'éligibilité que le candidat. Le remplaçant est
Seules les candidatures présentées par des électeurs (i) représentant au moins 0,1% des actions détenues directement ou indirectement par les salariés actionnaires et (ii) bénéficiant de 100 parrainages d'électeurs salariés, sont recevables.	Seules les candidatures présentées par des électeurs (i) représentant au moins 0,2% des actions détenues directement ou indirectement par les salariés actionnaires et (ii) bénéficiant de 100 parrainages d'électeurs salariés, sont recevables.
[Inchangé]	[Inchangé]

RÉSOLUTION 33 - POUVOIRS

Cette trente-troisème, classique, attribue des pouvoirs généraux pour les formalités.

Trente-troisième résolution

(Pouvoirs pour les formalités)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du

procès-verbal de la présente Assemblée pour faire tous dépôts, formalités et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.

ANNEXE 1 : POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX ET RAPPORT SUR LES RÉMUNÉRATIONS DES MANDATAIRES SOCIAUX SOUMIS À L'APPROBATION DES ACTIONNAIRES

Politique de rémunération des Dirigeants mandataires sociaux soumise à l'approbation des actionnaires

La politique de rémunération des Dirigeants mandataires sociaux présentée ci-dessous a été arrêtée par le Conseil d'administration du 1^{er} mars 2024 sur proposition du Comité des rémunérations.

Les principes définis dans le cadre de la politique ex ante validée par l'Assemblée générale du 23 mai 2023 ont été reconduits.

La principale évolution concerne la réintroduction du Ratio CET 1 en qualité de critère de performance afin de prendre en compte des objectifs communiqués lors du Capital Markets Day du 18 septembre 2023 et en communication financière.

Conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération présentée ci-dessous est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. En cas de vote négatif, la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2023 continuera de s'appliquer.

Le versement de la composante variable (c'est-à-dire la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme), et le cas échéant exceptionnelle, de la rémunération ne sera effectué qu'après l'approbation de l'Assemblée générale.

Conformément au deuxième alinéa du paragraphe III de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, le Conseil d'administration se réserve le droit en cas de circonstances exceptionnelles de déroger à l'application de la politique votée à condition que la dérogation soit temporaire, conforme à l'intérêt social et nécessaire pour garantir la pérennité ou la viabilité de la Société. Cette dérogation pourrait notamment être rendue nécessaire par un événement majeur affectant soit l'activité du Groupe ou de l'un de ses pôles d'activité, soit l'environnement économique de la Banque. Le cas échéant, l'adaptation de la politique de rémunération à des circonstances exceptionnelles serait décidée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des rémunérations, après avis, en tant que besoin, d'un cabinet de conseil indépendant. Cette adaptation temporaire pourrait se traduire par une modification ou une modulation des critères ou conditions concourant à la fixation ou au paiement de la rémunération variable

GOUVERNANCE DE LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX

La gouvernance de la rémunération des Dirigeants mandataires sociaux et le processus de décision associé visent à assurer l'alignement de la rémunération des Dirigeants avec les intérêts des actionnaires et la stratégie du Groupe.

Le processus suivi pour la détermination, la révision et la mise en œuvre de la politique de rémunération des Dirigeants mandataires sociaux permet de s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts et de sa conformité aux réglementations et à la stratégie de risque :

composition et fonctionnement du Comité des rémunérations : le Comité est composé de trois administrateurs au moins et comprend un administrateur élu par les salariés. Deux tiers au moins des membres du Comité sont indépendants au sens du Code AFEP-MEDEF(1). Sa composition lui permet d'exercer un jugement compétent et indépendant sur les politiques et les pratiques de rémunération au regard de la gestion des risques, des fonds propres et la liquidité de la Société. Les Directions des risques et de la conformité sont associées aux travaux d'élaboration des politiques de rémunérations ; le Comité des risques donne son avis sur l'alignement de la politique de rémunération sur la stratégie de maîtrise des risques de l'entreprise. Les indicateurs financiers utilisés pour les objectifs de la rémunération variable des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs sont déterminés et évalués sur la base des éléments fournis par la Direction financière du Groupe. Le Directeur général ne participe pas aux travaux du Comité des rémunérations lorsqu'il est directement concerné;

- expertise indépendante: le Comité des rémunérations s'appuie sur des études effectuées par le cabinet indépendant Willis Towers Watson. Ces études sont fondées sur les entreprises du CAC 40 ainsi que sur un panel de banques européennes comparables servant de référence (Barclays, BBVA, BNP Paribas, Crédit Agricole SA, Deutsche Bank, ING, Intesa, Nordea, Santander, UBS, UniCredit)⁽²⁾ et permettent de mesurer:
 - la compétitivité de la rémunération globale des Dirigeants mandataires sociaux en comparaison d'un panel de pairs,
 - les résultats comparés de Société Générale au regard des critères retenus par le Groupe pour évaluer la performance des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs.
 - le lien entre rémunération et performance des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs ;
- contrôle et audit interne et externe: la conformité des décisions et les éléments servant de base à la prise de décision sur la rémunération des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs sont régulièrement audités par les services de contrôle interne ou des auditeurs externes;
- circuit de validation en plusieurs étapes: les propositions du Comité des rémunérations après la vérification par le Comité des risques de l'alignement de la politique de rémunération avec une gestion saine et efficace des risques sont soumises au Conseil d'administration pour validation. Les décisions prises font ensuite l'objet d'un vote annuel contraignant par l'Assemblée générale des actionnaires.

Le processus de décision suivi en matière des rémunérations des Dirigeants permet de tenir compte des conditions de rémunération et d'emploi des salariés.

Le Comité des rémunérations procède à un examen annuel des principes de la politique de rémunération de l'entreprise et de la politique de rémunération des salariés régulés au sens de la réglementation bancaire.

Il contrôle la rémunération du Directeur des risques, du Responsable de la conformité et du Responsable de l'Audit et de l'Inspection. Il reçoit toute information nécessaire à sa mission et notamment le Rapport annuel transmis à la Banque Centrale Européenne. Il propose au Conseil d'administration la politique d'attribution d'actions de performance et prépare les décisions du Conseil d'administration relatives à l'épargne salariale.

Ainsi, toute évolution dans les politiques et conditions de rémunération des salariés est portée à la connaissance du Conseil d'administration qui en valide les principes en même temps que la politique de rémunération des mandataires sociaux afin qu'il puisse prendre des décisions concernant les mandataires en tenant compte des conditions de rémunération des salariés du Groupe.

Les travaux du Comité des rémunérations en 2023 sont présentés en page 104 du Document d'enregistrement universel.

SITUATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX

Lorenzo Bini Smaghi a été nommé Président du Conseil d'administration le 19 mai 2015. Il a été renouvelé dans ses fonctions le 17 mai 2022 pour la durée de son mandat d'administrateur de quatre ans. Il ne dispose pas de contrat de travail.

Slawomir Krupa a été nommé Directeur général le 23 mai 2023, en succédant à Frédéric Oudéa dont le mandat du Directeur général a pris fin à la même date. Les fonctions de Président et de Directeur général restent dissociées conformément à l'article L. 511-58 du Code monétaire et financier.

Compte tenu de son ancienneté dans la Banque lors de sa nomination, le Conseil d'administration a choisi de suspendre le contrat de travail de Slawomir Krupa pendant la durée de son mandat en considérant que cette suspension ne ferait pas obstacle à la révocabilité *ad nutum* de son mandat de Directeur général. Il est précisé qu'en aucun cas, le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non-concurrence éventuellement due au titre de la fin de mandat social ainsi que de toute autre indemnité de rupture qui serait liée au contrat de travail (notamment l'indemnité

⁽¹⁾ Pour le calcul du taux d'indépendants au sein des comités, le Code AFEP-MEDEF ne prend pas en compte les salariés.

⁽²⁾ L'échantillon des banques européennes comparables servant de référence tel qu'ajusté par le Conseil d'administration du 2 août 2023 applicable pour faire suite à la fusion entre UBS et Crédit Suisse intervenue en juin 2023.

conventionnelle de licenciement) ne pourra dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP-MEDEF de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle. Cette limite correspond au montant de la rémunération fixe et variable annuelle attribuée au titre des deux années précédant celle de la rupture. Les modalités de fin de contrat de travail, et notamment les durées de préavis, sont celles prévues par la Convention Collective de la Banque. Un récapitulatif des droits associés au contrat de travail suspendu de Slawomir Krupa figure page 45 du présent document.

Philippe Aymerich, Directeur général délégué depuis le 14 mai 2018 a été renouvelé dans sa fonction le 23 mai 2023. Pierre Palmieri a été nommé Directeur général délégué le 23 mai 2023. Les contrats de travail de P. Aymerich et P. Palmieri ont été suspendus pendant la durée de leur mandat. Les modalités de fin de contrat de travail, et notamment les durées de préavis, sont celles prévues par la Convention Collective de la Banque.

Le mandat de Diony Lebot, Directrice générale déléguée depuis le 14 mai 2018 a pris fin le 23 mai 2023 date à laquelle son contrat de travail Société Générale a repris tous ses effets.

Il est rappelé que les mandats des Dirigeants mandataires sociaux ont une durée de quatre ans et sont révocables *ad nutum*.

Il n'existe aucune convention de prestation de service conclue entre les Dirigeants mandataires sociaux et le Groupe.

Le détail de la situation des Dirigeants mandataires sociaux figure dans le tableau page 160 du Document d'enregistrement universel. Les conditions post-emploi des Dirigeants mandataires sociaux sont décrites page 44 du présent document.

PRINCIPES DE RÉMUNÉRATION

La politique de rémunération des Dirigeants mandataires sociaux a pour objectif d'assurer l'attractivité, l'engagement et la fidélisation sur le long terme des meilleurs talents aux fonctions les plus élevées du Groupe tout en s'assurant d'une gestion appropriée des risques et du respect de la conformité et des principes édictés dans le Code de conduite du Groupe.

Cette politique prend en compte l'exhaustivité des composantes de la rémunération et des autres avantages octroyés le cas échéant dans l'appréciation globale de la rétribution des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs. Elle assure un équilibre entre ces différents éléments dans l'intérêt général du Groupe.

Par le biais des critères de performance de la rémunération variable, elle vise à reconnaître la mise en œuvre de la stratégie du Groupe et à contribuer à sa pérennité sur le long terme dans l'intérêt de ses actionnaires, de ses clients et de ses collaborateurs.

Cette rémunération variable comprend des périodes annuelles et pluriannuelles d'appréciation de la performance prenant en compte à la fois la performance intrinsèque de Société Générale et sa performance relative par rapport à son marché et ses concurrents.

Dans une optique de *Pay for performance*, en complément des critères de performance financière, elle intègre dans la détermination de la rémunération variable annuelle et de l'intéressement à long terme des éléments d'appréciation extra-financière, notamment en matière de responsabilité sociale et environnementale et de respect du modèle de *leadership* du Groupe.

Par ailleurs, la rémunération des Dirigeants mandataires sociaux se conforme :

- aux dispositions du Code de commerce ;
- aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.

Enfin, lorsque la rémunération est attribuée sous forme d'actions ou d'équivalents actions, les Dirigeants ont l'interdiction de recourir à des stratégies de couverture ou d'assurance, tant pendant les périodes d'acquisition que pendant les périodes de rétention.

RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT NON EXÉCUTIF

La rémunération de Lorenzo Bini Smaghi a été fixée à 925 000 euros bruts par an depuis mai 2018 pour la durée de son mandat. Cette rémunération est restée inchangée à l'occasion du renouvellement de son mandat d'administrateur et de Président lors de l'Assemblée générale du 17 mai 2022.

L. Bini Smaghi ne perçoit pas de rémunération en tant qu'administrateur.

Afin de garantir une totale indépendance dans l'exécution de son mandat, il ne perçoit ni rémunération variable, ni titres, ni rémunération liée à la performance de Société Générale ou du Groupe.

Un logement est mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions à Paris.

RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Une rémunération équilibrée tenant compte des attentes des différentes parties prenantes

La rémunération attribuée aux Dirigeants mandataires sociaux exécutifs est composée des deux éléments suivants :

- la rémunération fixe (RF), qui reconnaît l'expérience et les responsabilités exercées, et tient compte des pratiques de marché. Elle représente une part significative de la rémunération totale; elle sert de base pour déterminer la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme;
- la rémunération variable (RV) : comportant deux éléments :
 - la rémunération variable annuelle (RVA), qui dépend lors de son attribution de la performance financière et non financière au titre de l'année; son paiement est pour partie différé dans le temps et soumis à des conditions de présence et de performance, et;
 - l'intéressement à long terme (LTI), qui a pour objectif de renforcer le lien des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs avec les intérêts des actionnaires et de les inciter à délivrer une performance de long terme. Son acquisition est soumise à une condition de présence et est fonction de la performance financière et non financière du Groupe mesurée par des critères internes et externes.

Dans le respect de la directive CRD5 et à la suite de l'autorisation conférée par l'Assemblée générale en mai 2014, la composante variable, c'est-à-dire la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme, est plafonnée à 200% de la rémunération fixe(1).

Rémunération fixe

SLAWOMIR KRUPA

La rémunération fixe annuelle de Slawomir Krupa, Directeur général, telle que décidée par le Conseil d'administration le 8 mars 2023 et approuvée par l'Assemblée générale de 23 mai 2023 s'élève à 1650 000 euros à compter de sa nomination par le Conseil d'administration du 23 mai 2023. Cette rémunération reste inchangée.

DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

La rémunération fixe annuelle de Philippe Aymerich, Directeur général délégué, telle que décidée par le Conseil d'administration le 8 mars 2023 et approuvée par l'Assemblée générale de 23 mai 2023, s'élève à 900 000 euros depuis le renouvellement de son mandat à compter du 23 mai 2023. Cette rémunération reste inchangée. Sa rémunération fixe annuelle était inchangée à 800 000 euros depuis sa nomination en tant que Directeur général délégué en mai 2018.

La rémunération fixe annuelle de Pierre Palmieri, Directeur général délégué, telle que décidée par le Conseil d'administration le 8 mars 2023 et approuvée par l'Assemblée générale de 23 mai 2023 s'élève à 900 000 euros. Cette rémunération reste inchangée.

Rémunération variable annuelle

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Conseil d'administration fixe chaque début d'année les critères d'évaluation de la rémunération variable annuelle au titre de l'exercice pour les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

La rémunération variable cible est fixée à 120% de la rémunération annuelle fixe pour le Directeur général et 100% de la rémunération annuelle fixe pour les Directeurs généraux délégués.

La rémunération variable annuelle cible est fondée à 65% sur les critères financiers et à 35% sur les critères non-financiers.

⁽¹⁾ Après l'application le cas échéant du taux d'actualisation de la rémunération variable sous la forme d'instruments différés à cinq ans et plus prévu à l'article L. 511-79 du Code

Critères financiers: 65%

Critères non financiers: 35%

Critères financiers fondés sur la performance financière annuelle. Les indicateurs ainsi que leur niveau de réalisation attendu sont prédéterminés par le Conseil d'administration et sont notamment fonction des objectifs budgétaires du Groupe.

Critères non financiers déterminés essentiellement en fonction de l'atteinte d'objectifs clés se rapportant aux objectifs en matière de la RSE, à la stratégie du Groupe, à l'efficacité opérationnelle, la maîtrise des risques et le respect des obligations réglementaires.

Part financière

Le Conseil d'administration du 1^{er} mars 2024 sur proposition du Comité des rémunérations a décidé de réintroduire l'indicateur Ratio CET 1 en qualité de critère de performance afin de prendre en compte les objectifs communiqués lors du *Capital Markets Day* du 18 septembre 2023 et en communication financière.

La performance financière mesurée sur le périmètre du Groupe est ainsi fondée sur trois indicateurs pondérés à parts égales :

- la Rentabilité des capitaux propres tangibles (Return On Tangible Equity - ROTE);
- le Coefficient d'exploitation ; et
- le ratio Core Tier 1.

À la fois financiers et opérationnels, ces critères sont directement liés aux orientations stratégiques du Groupe et s'appuient sur l'atteinte d'un budget préalablement établi. Ils n'intègrent aucun élément considéré comme exceptionnel par le Conseil d'administration:

- l'atteinte de la cible budgétaire correspondra à un taux de réalisation de 100% du variable cible;
- la cible budgétaire est encadrée par trois bornes définies ex ante par le Conseil d'administration et permettant un taux de réalisation de 125% (borne haute), un taux de réalisation de 90% (borne intermédiaire) et un taux de réalisation de 50% (borne basse) en dessous duquel le taux de réalisation est considéré comme nul.

Le taux de réalisation de chaque objectif est défini linéairement entre ces bornes.

Chacun des critères liés à la performance financière est plafonné à 125% de son poids cible. La part financière maximum est plafonnée ainsi à 81,25% de la rémunération variable annuelle cible qui est égale à 120% de la rémunération annuelle fixe pour le Directeur général et 100% pour les Directeurs généraux délégués.

Part non financière

Chaque année, le Conseil d'administration fixe à l'avance, sur proposition du Comité des rémunérations, les objectifs non financiers pour l'exercice à venir. Les objectifs non financiers intègrent des objectifs quantifiables définis *ex ante* par le Conseil d'administration et des objectifs plus qualitatifs, notamment sur le respect de jalons dans l'exécution de certains projets stratégiques.

Le Conseil d'administration a décidé de fixer la structure des critères non financiers des Directeurs généraux avec un poids des critères RSE inchangé par rapport à 2023 soit 20%, des objectifs communs à la Direction générale pour un poids renforcé de 7,5% (vs. 5% en 2023) et des objectifs spécifiques pour le Directeur général et les Directeurs généraux délégués pour un poids de 7,5%.

Concernant les **objectifs RSE**, ils seront communs aux mandataires sociaux exécutifs. Ils se répartissent en quatre thèmes qui intègrent tous des objectifs quantifiables :

- amélioration de l'expérience client: mesurée sur la base de l'évolution de taux de NPS des principales activités;
- développement des priorités du Groupe sur l'axe employeur responsable: mesuré au travers du respect des engagements en matière de féminisation et d'internationalisation des instances dirigeantes et sur l'évolution du taux d'engagement des collaborateurs;

- mise en œuvre de la stratégie RSE annoncée lors de Capital Markets Day de 18 septembre 2023 avec un renforcement de la gouvernance et respect de trajectoires compatibles avec les engagements pris par le Groupe pour la transition énergétique et environnementale;
- mise en place de la directive européenne Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD) et des recommandations de la BCE sur les sujets RSE et changement climatique.

Les **objectifs communs** à la Direction générale pesant pour 7,5% porteront sur :

 conformité règlementaire: Qualité des relations avec les superviseurs et mise en œuvre des recommandations de la BCE.

Concernant les objectifs spécifiques, pesant pour 7,5% de la rémunération variable annuelle, ils concerneront en 2024 :

Pour Slawomir Krupa, Directeur général:

 Bonne gouvernance et poursuite du déploiement de la stratégie présentée lors du Capital Markets Day.

Pour Philippe Aymerich, Directeur général délégué plus particulièrement en charge de la supervision des ressources du Groupe, non compris les ressources humaines, le Secrétariat général, la Communication, de la Banque de détail en France, Banque Privée et Assurances :

- réalisation des objectifs commerciaux et de satisfaction client pour les activités du réseau SG;
- exécution du volet 2024 de la feuille de route stratégique en matière de systèmes d'information;
- réalisation des objectifs 2024 des activités de BoursoBank, Banque Privée et Assurances.

Pour Pierre Palmieri, Directeur général délégué plus particulièrement en charge de la supervision de la fonction de contrôle conformité, la RSE, les ressources humaines, de la Banque de détail à l'international et des services de mobilité et de *leasing*:

- poursuite du déploiement de la stratégie post-acquisition s'agissant des activités d'Ayvens;
- respect des jalons 2024 sur le périmètre des activités de banque de détail en Afrique, Bassin méditerranéen et Outre-Mer, notamment en matière de cessions et de la mise en place du nouveau modèle opérationnel;
- poursuite des travaux relatifs à la décarbonation des activités et au financement de la transition énergétique.

Les objectifs non financiers sont évalués sur la base d'indicateurs clés qui peuvent être selon le cas quantifiés, basés sur le respect de jalons ou sur l'appréciation qualitative du Conseil d'administration. Ces indicateurs sont définis *ab initio* par le Conseil d'administration. Le taux de réalisation peut aller de 0 à 100%. En cas de performance exceptionnelle, le taux de réalisation sur certains objectifs non financiers quantifiables peut être porté jusqu'à 120% par le Conseil d'administration, sans que le taux global de réalisation des objectifs non financiers ne puisse dépasser 100%.

La part non financière maximum est plafonnée à 35% de la rémunération variable annuelle cible qui est égale à 120% de la rémunération annuelle fixe pour le Directeur général et 100% pour les Directeurs généraux délégués.

Les critères de performance financière et non financière font l'objet d'une évaluation annuelle par le Conseil d'administration.

RÉCAPITULATIF DES CRITÈRES DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE ANNUELLE

		Direction générale
		Poids
Objectifs financiers – 65%	Indicateurs	
	ROTE	21,7%
Périmètre Groupe	Coef. d'expl.	21,7%
	Ratio CET 1	21,7%
TOTAL OBJECTIFS FINANCIERS		65,0%
Objectifs non financiers – 35%		
RSE		20,0%
Conformité réglementaire		7,5%
Périmètres spécifiques de responsabilité		7,5%
TOTAL OBJECTIFS NON FINANCIERS		35,0%

MODALITÉS D'ACQUISITION ET DE PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE ANNUELLE

Dans une approche qui vise à renforcer le lien entre la rémunération et les cibles d'appétit pour le risque du Groupe tout en favorisant l'alignement avec l'intérêt des actionnaires, le versement d'au moins 60% de la rémunération variable annuelle est différé pendant cinq ans *prorata temporis* en combinant des paiements en numéraire et des attributions d'actions ou équivalents actions, conditionnés à la réalisation d'objectifs long terme en matière de profitabilité et de niveau de fonds propres du Groupe permettant de réduire le montant versé en cas de non-atteinte des objectifs. Le constat de la réalisation des objectifs est soumis à l'examen du Conseil d'administration avant chaque acquisition. Une période d'indisponibilité d'un an s'applique à l'issue de chaque acquisition définitive des échéances en actions ou équivalents actions.

Les montants de part variable attribuée en actions ou équivalents actions sont convertis sur la base d'un cours déterminé, chaque année, par le Conseil d'administration de mars, correspondant à la moyenne pondérée par le volume des échanges des 20 cours de Bourse précédant le Conseil d'administration. La rémunération variable annuelle attribuée en équivalents actions donne droit, durant la période de rétention, au versement d'un montant équivalent au paiement du dividende le cas échéant. Aucun dividende n'est payé pendant la durée de la période d'acquisition.

Si le Conseil d'administration constate qu'une décision prise par les Dirigeants mandataires sociaux a des conséquences très significatives sur les résultats de l'entreprise ou sur son image, il pourra décider non seulement la remise en cause totale ou partielle du versement de la rémunération variable annuelle différée (clause de malus) mais également la restitution, pour chaque attribution, de tout ou partie des sommes déjà versées sur une période de six ans (clause de clawback).

Enfin, jusqu'à la date d'échéance du mandat en cours, l'acquisition du variable annuel différé est également soumise à une condition de présence. Les exceptions à cette dernière sont les suivantes : départ à la retraite, décès, invalidité, incapacité d'exercice de ses fonctions et rupture du mandat justifiée par une divergence stratégique avec le Conseil d'administration. Au-delà de la date d'échéance du mandat en cours, la condition de présence n'est plus applicable. Toutefois, si le Conseil d'administration constate après le départ du Dirigeant qu'une décision prise durant son mandat a des conséquences très significatives sur les résultats de l'entreprise ou sur son image, il pourra appliquer soit la clause de malus soit la clause de clawback.

PLAFOND

Le montant maximum de la rémunération variable annuelle est fixé à 140% de la rémunération annuelle fixe pour le Directeur général et 116% pour les Directeurs généraux délégués.

L'intéressement à long terme

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Afin d'associer les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs aux progrès de l'entreprise dans le long terme et d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires, ils bénéficient du dispositif d'intéressement à long terme⁽¹⁾, attribué en actions ou équivalents actions.

Afin de respecter les recommandations du Code AFEP-MEDEF, le Conseil d'administration statue chaque année, lors de la séance au cours de laquelle il arrête les comptes de l'exercice précédent, sur l'allocation éventuelle à chacun des dirigeants mandataires sociaux exécutifs d'une quantité d'actions ou équivalents actions Société Générale, dont la juste valeur au moment de l'attribution est proportionnée par rapport aux autres composantes de la rémunération et définie en cohérence avec les pratiques des années précédentes. Cette valeur est définie sur la base du cours de clôture de l'action la veille de ce Conseil d'administration. Par ailleurs, un Dirigeant mandataire social exécutif ne peut se voir attribuer un intéressement à long terme à l'occasion de la cessation de ses fonctions

MODALITÉS D'ACQUISITION ET DE PAIEMENT DE L'INTÉRESSEMENT À LONG TERME

Le plan d'intéressement à long terme de chacun des dirigeants mandataires sociaux exécutifs présenterait les caractéristiques suivantes :

- attribution d'actions ou d'équivalents actions dont la durée d'acquisition serait de cinq ans, suivie d'une période d'indisponibilité d'une année après l'acquisition, portant ainsi la durée totale de l'indexation à six ans ;
- acquisition définitive soumise à une condition de présence pendant la période d'acquisition et à des conditions de performance.

L'acquisition de l'intéressement à long terme sera ainsi fonction des conditions de performance suivantes :

- pour 33,33% de la condition de la performance relative de l'action Société Générale mesurée par la progression du *Total Shareholder Return* (TSR) par rapport à celle du TSR de 11 banques européennes comparables⁽²⁾ sur la totalité de la période d'acquisition. Ainsi, la totalité de l'attribution ne serait acquise que si le TSR de Société Générale se situe dans le quartile supérieur de l'échantillon; pour une performance légèrement supérieure à la médiane, le taux d'acquisition serait égal à 50% du nombre total attribué; enfin, aucune action ou équivalent action ne serait acquis en cas de performance inférieure à la médiane (la grille d'acquisition complète est présentée ci-après);
- pour 33,33% d'une condition en lien avec la rentabilité future du Groupe;

⁽¹⁾ Un récapitulatif historique des caractéristiques du plan annuel d'intéressement à long terme applicable aux collaborateurs du Groupe y compris les Dirigeants mandataires sociaux exécutif figure page 52 et suivantes du présent document.

⁽²⁾ L'échantillon est déterminé le jour du Conseil d'administration décidant l'attribution du plan. À titre illustratif, l'échantillon de pairs du plan d'intéressement à long terme 2023 attribué en 2024 est composé de : Barclays, BBVA, BNP Paribas, Crédit Agricole SA, Deutsche Bank, ING, Intesa, Nordea, Santander, UBS et UniCredit.

- pour 33,33% des conditions RSE liées au respect de trajectoires compatibles avec les engagements du groupe d'alignement des portefeuilles de crédit avec l'Accord de Paris, pour l'attribution en 2025 au titre de 2024, la cible sera définie par le Conseil d'administration;
- en l'absence de profitabilité du Groupe l'année précédant l'acquisition définitive de l'intéressement à long terme, aucun versement ne sera dû, quelles que soient la performance boursière, la performance RSE et la réalisation de l'objectif de rentabilité future de Société Générale;
- le constat de la réalisation des conditions de performance est soumis à l'examen du Conseil d'administration avant chaque acquisition.

L'acquisition définitive est soumise à une condition de présence dans le Groupe en tant que salarié ou dans un rôle exécutif pendant la période d'acquisition. Toutefois, sous réserve de la faculté pour le Conseil d'administration de prendre des mesures dérogatoires dans certaines circonstances exceptionnelles :

 en cas de décès, d'invalidité et d'incapacité, les actions ou les équivalents actions seraient conservées et les paiements effectués en totalité;

- en cas de départ à la retraite ou de départ lié à un changement de contrôle, les actions ou les équivalents actions seraient conservées et les paiements effectués en totalité, sous réserve de la réalisation des conditions de performance observée et appréciée par le Conseil d'administration;
- en cas de départ du Groupe pour des raisons liées à une évolution de la structure ou de l'organisation de celui-ci, ou de non-renouvellement de mandat (sauf en cas de performance jugée insuffisante par le Conseil), les versements seraient effectués au prorata de la durée de mandat par rapport à la durée d'acquisition sous réserve de la réalisation des conditions de performance observée et appréciée par le Conseil d'administration.

Enfin, les bénéficiaires de l'intéressement à long terme sont également soumis à une clause dite de « malus ». Ainsi, si le Conseil constate qu'une décision prise par les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs a des conséquences très significatives sur les résultats de l'entreprise ou sur son image, il pourra décider de la remise en cause totale ou partielle du versement de l'intéressement à long terme.

La grille d'acquisition complète de la condition de performance relative de l'action Société Générale :

Rang SG	Rangs 1*-3	Rang 4	Rang 5	Rang 6	Rangs 7-12
En % du nombre maximum attribué	100%	83,3%	66,7%	50%	0%

Rang le plus élevé de l'échantillon.

PLAFOND

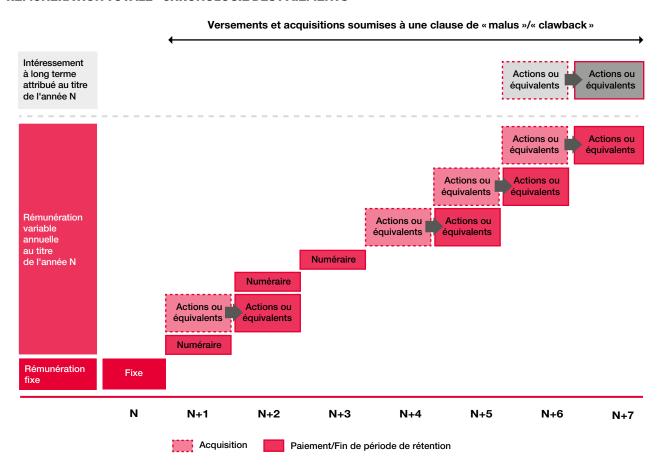
Le montant total attribué au titre de l'intéressement à long terme en valeur IFRS est plafonné à 100% de la rémunération fixe annuelle du Directeur général et des Directeurs généraux délégués.

Cette disposition s'ajoute au plafonnement de la valeur finale d'acquisition des actions ou de paiement des équivalents actions. En effet,

celle-ci est limitée à un montant correspondant à un multiple de la valeur de l'actif net par action du groupe Société Générale au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'intéressement à long terme est attribué.

En tout état de cause, conformément à la réglementation en vigueur, la composante variable attribuée (la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme) ne pourra dépasser deux fois la rémunération fixe.

RÉMUNÉRATION TOTALE - CHRONOLOGIE DES PAIEMENTS



LES AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI : RETRAITE, INDEMNITÉ DE DÉPART, CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Retraite

RÉGIME DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE (ART. 82)

Ce régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (art. 82) a été mis en place pour les membres du Comité de direction à effet au 1^{er} janvier 2019. Slawomir Krupa, Philippe Aymerich et Pierre Palmieri sont éligibles à ce régime de retraite.

Ce régime prévoit le versement d'une cotisation annuelle de l'entreprise sur un compte individuel de retraite art. 82 ouvert au nom du bénéficiaire éligible, sur la part de sa rémunération fixe excédant quatre plafonds annuels de la Sécurité sociale. Les droits acquis seront versés au plus tôt à la date d'effet de la liquidation de la pension au titre du régime général d'assurance vieillesse.

Le taux de cotisation a été fixé à 8%.

Conformément à la loi, les cotisations annuelles les concernant au titre d'une année sont soumises à une condition de performance: elles ne seront versées dans leur totalité que si le taux d'atteinte des conditions de performance de la rémunération variable de cette même année permet une attribution *a minima* de 80% de la rémunération variable annuelle cible. Pour une performance conduisant à une attribution en deçà de 50% de la rémunération variable annuelle cible, aucune cotisation ne sera versée. Pour une performance conduisant à l'attribution entre 80% et 50% de la rémunération variable annuelle cible, le calcul de la cotisation au titre de l'année sera réalisé de manière linéaire.

RÉGIME DE L'ÉPARGNE RETRAITE VALMY (EX-IP VALMY)

Les Directeurs généraux délégués et le Directeur général conservent également le bénéfice du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies qui leur était applicable en tant que salariés avant leur nomination comme mandataires sociaux exécutifs.

Ce régime à cotisations définies, établi dans le cadre de l'article 83 du Code général des impôts, a été mis en place en 1995, et modifié au 1^{er} janvier 2018 (nommé Épargne Retraite Valmy). Il est à adhésion obligatoire pour l'ensemble des salariés ayant plus de six mois d'ancienneté dans l'entreprise et permet aux bénéficiaires de se constituer une épargne retraite, versée sous forme de rente viagère lors du départ à la retraite. Ce régime est financé à hauteur de 2,25% de la rémunération plafonnée à quatre plafonds annuels de la Sécurité sociale, dont 1,75% pris en charge par l'entreprise (soit 3 079 euros sur la base du plafond annuel de la Sécurité sociale 2023). Il est assuré auprès de Sogécap.

RÉGIME DE L'ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE

Régime fermé, plus aucun droit n'a été attribué après le 31 décembre 2019.

Jusqu'au 31 décembre 2019, Slawomir Krupa, Philippe Aymerich et Pierre Palmieri ont conservé le bénéfice du régime de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction qui leur était applicable en tant que salariés.

Conformément à la loi, l'accroissement annuel des droits dans le cadre de ce régime était soumis à la condition de performance pour les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

Ce régime additif mis en place en 1991 et répondant aux dispositions de l'article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale concernait les cadres Hors classification, nommés à partir de cette date.

Ce régime révisé en date du 17 janvier 2019 a été définitivement fermé à compter du 4 juillet 2019 et plus aucun droit n'est attribué après le 31 décembre 2019, suite à la publication de l'ordonnance 2019-697 du 3 juillet 2019 relative aux régimes professionnels de retraite supplémentaire interdisant, dès sa publication, toute affiliation de nouveaux bénéficiaires potentiels aux régimes de retraite conditionnant l'acquisition des droits à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise ainsi que la constitution de droits conditionnels au titre de périodes d'activité postérieures à 2019.

Le montant des droits acquis au moment du départ à la retraite sera constitué de la somme des droits gelés au 31 décembre 2018 et des droits minimums constitués entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019. Ces droits seront revalorisés selon l'évolution du point AGIRC entre le 31 décembre 2019 et la date de liquidation de la retraite. Les droits restent conditionnés à l'achèvement de la carrière au sein de la Société Générale. Ils font l'objet d'un préfinancement auprès d'une compagnie d'assurances.

Indemnités en cas de départ

Les conditions de départ du Groupe en cas de cessation de fonction du Directeur général ou des Directeurs généraux délégués sont déterminées en tenant compte des pratiques de marché et sont conformes au Code AFEP-MEDEF.

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs, Slawomir Krupa, Philippe Aymerich et Pierre Palmieri ont souscrit au bénéfice de Société Générale une clause de non-concurrence d'une durée de douze mois à compter de la date de la cessation des fonctions de Dirigeant mandataire social exécutif, conformément aux pratiques observées dans les institutions du secteur financier. Elle leur interdit d'accepter une fonction de Direction générale ou de membre d'un Comité exécutif dans un établissement de crédit, en France ou à l'étranger, dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ou une fonction de Direction générale dans un établissement de crédit en France. En contrepartie, ils pourraient continuer à percevoir leur rémunération fixe brute mensuelle pendant la durée de l'interdiction.

Seul le Conseil d'administration aura la faculté de renoncer unilatéralement à sa mise en œuvre, dans les quinze jours suivant la cessation des fonctions. Dans ce cas, aucune somme ne sera due au Dirigeant à ce titre.

Toute violation de l'obligation de non-concurrence entraînerait le paiement immédiat par le Dirigeant d'une somme égale à douze mois de rémunération fixe. Société Générale serait, pour sa part, libérée de son obligation de verser toute contrepartie financière et pourrait, par ailleurs, exiger la restitution de la contrepartie financière éventuellement déjà versée depuis la violation constatée de l'obligation.

Il est précisé qu'aucun versement ne sera effectué au titre de la clause en cas de départ dans les six mois précédant la liquidation de la retraite ou au-delà de 65 ans, conformément à l'article 25.4 du Code AFEP-MEDEF.

INDEMNITÉ DE DÉPART

Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient d'une indemnité de départ au titre de leur mandat de Dirigeant mandataire social exécutif.

Les conditions de l'indemnité sont les suivantes :

- une indemnité ne sera due qu'en cas de départ contraint du Groupe, motivé comme tel par le Conseil d'administration. Aucune indemnité ne sera due en cas de faute grave, de démission ou de non-renouvellement de mandat quelle que soit sa motivation;
- le paiement de l'indemnité sera conditionné à l'atteinte d'un taux de réalisation global des objectifs de la rémunération variable annuelle d'au moins 60% en moyenne sur les trois exercices précédant la cessation du mandat (ou sur la durée du mandat si elle est inférieure à trois ans):
- le montant de l'indemnité sera de deux ans de rémunération fixe, respectant ainsi la recommandation du Code AFEP-MEDEF qui est de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle;
- le Directeur général et les Directeurs généraux délégués ne pourront bénéficier de ces indemnités en cas de départ dans les six mois précédant la liquidation de la retraite ou de possibilité au moment du départ de bénéficier d'une retraite au taux plein au sens de la Sécurité sociale conformément à l'article 26.5.1 du Code AFEP-MEDEF;
- toute décision en matière de versement d'indemnité de départ est subordonnée à l'examen par le Conseil d'administration de la situation de l'entreprise et de la performance de chaque Dirigeant mandataire social exécutif afin de justifier que ni l'entreprise, ni le Dirigeant mandataire social exécutif ne sont en situation d'échec, conforment à l'article 26.5.1 du Code AFEP-MEDEF.

En aucun cas, le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non-concurrence ne pourra dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP-MEDEF de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle, y compris, le cas échéant, toute autre indemnité de rupture qui serait liée au contrat de travail (notamment l'indemnité conventionnelle de licenciement). Cette limite correspond au montant de la rémunération fixe et variable annuelle attribuée au titre des deux années précédant celle de la rupture.

AUTRES AVANTAGES DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX EXÉCUTIFS

Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient d'une voiture de fonction qu'ils peuvent utiliser à titre privé, ainsi que des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé dans les mêmes conditions que celles applicables aux salariés.

Rémunération variable exceptionnelle

Société Générale n'a pas pour pratique d'attribuer de rémunération variable exceptionnelle à ses Dirigeants mandataires sociaux exécutifs. Néanmoins, compte tenu de la législation imposant un vote *ex ante* portant sur l'ensemble des dispositions de la politique de rémunération, le Conseil d'administration a souhaité se réserver la possibilité de verser, le cas échéant, une rémunération variable complémentaire en cas de circonstances très particulières, par exemple en raison de leur importance pour la Société ou de l'implication qu'elles exigent et des difficultés qu'elles présentent. Cette rémunération serait motivée et fixée dans le respect des principes généraux du Code AFEP-MEDEF en matière de rémunération et des recommandations de l'AMF.

Elle respectera les modalités de paiement de la part variable annuelle, c'est-à-dire qu'elle serait différée pour partie sur cinq ans et soumise aux mêmes conditions d'acquisition.

En tout état de cause, conformément à la réglementation en vigueur, la composante variable (c'est-à-dire la rémunération variable annuelle, l'intéressement à long terme et, le cas échéant, la rémunération variable exceptionnelle) ne pourra dépasser deux fois la rémunération fixe annuelle.

SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DROITS ASSOCIÉS

Le Directeur général est titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée avec la Société Générale SA. Compte tenu de son ancienneté dans la Banque lors de sa nomination en tant que Directeur général le 23 mai 2023, le Conseil d'administration a choisi de suspendre le contrat de travail de Slawomir Krupa pour la durée de son mandat en considérant que cette suspension ne conduirait pas à un cumul d'avantages liés d'une part à son mandat et, d'autre part, à son contrat de travail suspendu.

Slawomir Krupa ne perçoit aucune rémunération au titre de son contrat de travail suspendu.

En outre, durant la suspension de son contrat de travail, Slawomir Krupa n'acquiert pas d'ancienneté, et n'est plus concerné par les mesures collectives de participation et d'intéressement ni par des dispositifs de l'épargne salariale en vigueur au sein de l'entreprise.

Au terme de son mandat social de Directeur général Slawomir Krupa serait à nouveau éligible aux droits attachés à son contrat de travail résultant notamment de règles d'ordre public du droit du travail et de celles prévues par la Convention Collective de la Banque et plus particulièrement :

- dans l'hypothèse où Slawomir Krupa achèverait sa carrière au sein de l'entreprise, il bénéficierait de l'indemnité du dispositif des indemnités de départ à la retraite prévu pour l'ensemble des salariés;
- S. Krupa serait éligible à toute indemnité de rupture qui serait due au titre de la rupture du contrat de travail selon le motif de la rupture conformément à la législation et les accords en vigueur tels que applicables à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Il est précisé que conformément à la politique de rémunération, en aucun cas, le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non-concurrence éventuellement due au titre de la fin de mandat social ainsi que de toute autre indemnité de rupture qui serait liée au contrat de travail (notamment l'indemnité conventionnelle de licenciement) ne pourra dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP-MEDEF de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle. Cette limite correspond au montant de la rémunération fixe et variable annuelle attribuée au titre des deux années précédant celle de la rupture.

NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRIGEANT MANDATAIRE SOCIAL

De façon générale, les composantes de rémunération ainsi que sa structure décrite dans cette politique de rémunération s'appliqueront également à tout nouveau Dirigeant mandataire social qui serait nommé durant la période d'application de cette politique, prenant en compte son périmètre de responsabilité et son expérience professionnelle. Ce principe s'appliquera

également aux autres avantages offerts aux Dirigeants mandataires sociaux (retraite complémentaire, contrat de prévoyance, etc.).

Ainsi, il appartiendra au Conseil d'administration de déterminer la rémunération fixe correspondant à ces caractéristiques, en cohérence avec celle des Dirigeants mandataires sociaux actuels et les pratiques des établissements financiers européens comparables.

Enfin, si ce dernier ne vient pas d'une entité issue du groupe Société Générale, il pourrait bénéficier d'une indemnité de prise de fonction afin de compenser, le cas échéant, la rémunération à laquelle il a renoncé en quittant son précédent employeur. L'acquisition de cette rémunération serait différée dans le temps et soumise à la réalisation de conditions de performance similaires à celles appliquées à la rémunération variable différée des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'administration a décidé, suivant l'orientation du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise et après avis du Comité des rémunérations du 11 janvier 2024, de soumettre au vote de l'Assemblée générale des actionnaires du 22 mai 2024 une augmentation (+8%) du montant global annuel de la rémunération des administrateurs de 1,7 million d'euros à 1,835 million d'euros à compter du 1^{er} janvier de l'exercice 2024 et pour les exercices suivants, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Il a constaté que la dernière revalorisation datait de 2018 et était inchangée bien que le nombre d'administrateurs bénéficiant de cette rémunération ait augmentée de 12 à 13 depuis l'Assemblée du 18 mai 2021. L'augmentation proposée vise aussi à tenir compte d'une augmentation du nombre annuel moyen total des réunions du Conseil d'administration et de ses comités (hors séminaires et formations) constatée au cours des trois dernières périodes triennales (45 de 2015 à 2017; 52 de 2018 à 2020; et 53 de 2021 à 2023). Enfin, cette augmentation est inférieure à la hausse du salaire moyen (+10%) depuis 2018.

Avant de rendre son avis, le Comité des rémunérations s'est assuré que le nouveau montant global annuel de la rémunération des administrateurs proposé était en ligne avec le niveau constaté dans d'autres entreprises financières de taille et de complexité comparables en France et en Europe.

Le Président et le Directeur général ne perçoivent aucune rémunération en tant qu'administrateur.

Les règles de répartition de la rémunération des administrateurs sont définies à l'article 18 du règlement intérieur de Conseil d'administration (chapitre 3.3 du Document d'engistrement universel) et figurent à la page 107 du Document d'enregistrement universel.

Rémunération totale et avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023 aux Dirigeants mandataires sociaux

Informations soumises à l'approbation des actionnaires en vertu de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce.

La rémunération des Dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023 est conforme à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2023.

La politique de rémunération, les critères de performance retenus pour l'évaluation de la rémunération variable annuelle et les modalités d'attribution de l'intéressement à long terme sont définis conformément aux principes indiqués en introduction de ce chapitre.

VOTES EXPRIMÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 23 MAI 2023

Lors de l'Assemblée générale du 23 mai 2023, les 9e à 12e résolutions relatives aux rémunérations versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice 2022 aux Dirigeants mandataires sociaux ont été votées respectivement à hauteur de 93,50% pour le Président du Conseil d'administration et entre 92,96% et 93,70% pour les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs. La 8e résolution portant sur le rapport sur l'application de la politique de rémunération au titre de l'année 2022, comportant notamment les ratios d'équité réglementaires, a été votée à hauteur de 95,14%.

Les 5^e et 6^e résolutions portant sur la politique de rémunération *ex ante* des Dirigeants mandataires sociaux ont été votées respectivement à hauteur de 93,66% pour le Président du Conseil d'administration et de 78,73% pour les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

Le Conseil d'administration a pris note du vote à un niveau légèrement inférieur à 80% de la 6^e résolution relative à la politique de rémunération *ex ante* du Directeur général et des Directeurs généraux délégués et a demandé au Comité des rémunérations de lui faire un rapport sur les motifs des votes « contre » afin d'en tirer les éventuelles conséquences sur la politique de rémunération des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs. Les travaux d'analyse des attentes des agences de conseil en vote et des actionnaires ont été ainsi menés par le Comité des rémunérations dont les conclusions ont été présentées et débattues par le Conseil d'administration du 2 août 2023.

Le COREM a noté que plusieurs explications ont été évoquées :

- le niveau de rémunération fixe du nouveau Directeur général;
- les conditions de départ de Frédéric Oudéa ;
- le niveau de rémunération fixe des nouveaux Directeurs généraux délégués;
- I'abaissement du plafonnement des LTI à 100% de la rémunération fixe.

Le Comité des rémunérations relève que ces sujets sont de natures très différentes et n'ont pas été hiérarchisés par les proxies.

S'agissant de l'intéressement à long terme attribué à Frédéric Oudéa au titre des années antérieures, le Conseil d'administration a décidé que pour chaque attribution, les actions non encore acquises par Frédéric Oudéa le seront au *prorata* du temps passé entre la date d'attribution et la date de fin de son mandat de Directeur général, c'est-à-dire le 23 mai 2023. Toutes les autres conditions prévues par la politique de rémunération (et notamment les conditions de performance et l'échéancier) demeurent applicables. Cette position répond aux attentes généralement exprimées aussi bien par les proxies que par l'AMF.

Toutefois, le Comité des rémunérations est conscient du fait que la question des conditions de départ de Frédéric Oudéa a fait l'objet de deux communications successives sur le site institutionnel et reconnaît que l'information des actionnaires a pu être jugée difficile d'accès. Le Comité des rémunérations veillera à l'avenir à ce que les actionnaires puissent bénéficier d'une communication réunie dans un document unique aisément accessible.

S'agissant de la rémunération de la nouvelle Direction générale, dans le cadre de la nomination du nouveau Directeur général le 23 mai 2023, le Conseil d'administration rappelle qu'il a porté une attention particulière à ce sujet et pris en compte un nombre important de paramètres et de critères pour cette décision. Le Conseil d'administration a ainsi proposé une révision de la rémunération fixe en la passant de 1,3 million d'euros à 1,65 million d'euros. Cette proposition se justifie par la prise en compte d'un ensemble d'éléments de contexte qui doivent être appréciés dans leur globalité:

- le niveau proposé de rémunération constitue une simple actualisation de la rémunération attribuée à Frédéric Oudéa qui était restée inchangée depuis 2011;
- cette actualisation correspond exactement à l'évolution de la rémunération moyenne de base des salariés de Société Générale SA en France sur la même période;
- le niveau de rémunération proposé est adapté au profil de Slawomir Krupa qui, depuis 2021, est à la tête de la Banque d'Investissement du Groupe et basé aux États-Unis;
- ce choix résulte d'une analyse très complète de la rémunération des Dirigeants de Banque en Europe.

Le Comité des rémunérations a fondé ses travaux sur une étude du cabinet de conseil indépendant Willis Towers Watson sur un panel de 11 banques européennes (Barclays, BBVA, BNP Paribas, Credit Agricole, Crédit Suisse⁽¹⁾, Deutsche Bank, Intesa, Nordea, Santander, UBS et UniCredit).

Selon cette étude, cette rémunération reste significativement inférieure au benchmark et dans le $1^{\rm er}$ quartile du marché :

- la rémunération fixe moyenne 2022 du CEO s'est élevée à 2,4 millions d'euros:
- la rémunération fixe médiane du CEO était de 2,5 millions d'euros ; et
- la rémunération fixe du CEO du 1^{er} quartile était de 2 millions d'euros.

En conséquence le Conseil d'administration a conclu que le Comité des rémunérations avait suivi les meilleurs pratiques en vue de la fixation de la

rémunération de la Direction générale. Il a notamment respecté les recommandations du Code AFEP-MEDEF qui est le code de référence de Société Générale en matière de gouvernance. Le Conseil d'administration veillera à ce que les actionnaires puissent bénéficier de toutes les informations et des explications nécessaires sur la politique de rémunération des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT NON EXÉCUTIF

La rémunération de Lorenzo Bini Smaghi a été fixée à 925 000 euros par an depuis mai 2018 pour la durée de son mandat. Cette rémunération est restée inchangée à l'occasion du renouvellement de son mandat d'administrateur et de Président lors l'Assemblée générale du 17 mai 2022.

L. Bini Smaghi ne reçoit ni rémunération en tant qu'administrateur, ni rémunération variable, ni interessement à long terme.

Un logement est mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions à Paris.

Les montants versés au cours de l'exercice 2023 figurent dans le tableau page 58 du présent document.

RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

La politique de rémunération des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs veille à l'attribution d'une rémunération équilibrée tenant compte des attentes des différentes parties prenantes.

Rémunération fixe au titre de l'exercice 2023

Concernant le Directeur général du 1^{er} janvier au 23 mai 2023, Frédéric Oudéa bénéficiait d'une rémunération fixe annuelle égale à 1 300 000 euros. Cette rémunération lui a été versée *prorata temporis* jusqu'au 23 mai 2023 inclus

Les deux Directeurs généraux délégués bénéficiaient d'une rémunération annuelle égale à 800 000 euros. Philippe Aymerich et Diony Lebot ont perçu cette rémunération fixe *prorata temporis* jusqu'au 23 mai 2023 inclus.

Concernant la Direction générale du 23 mai au 31 décembre 2023 :

- la rémunération fixe annuelle de Slawomir Krupa en qualité de nouveau Directeur général, a été fixée à 1 650 000 euros à compter de sa nomination par le Conseil d'administration du 23 mai 2023. Elle a été versée prorata temporis à compter de sa nomination en qualité du Directeur général par le Conseil d'administration du 23 mai 2023;
- la rémunération fixe des deux Directeurs généraux délégués a été fixée à 900 000 euros. Elle a été versée prorata temporis à compter de leur nomination en qualité de Directeurs généraux par la Conseil d'administration du 23 mai 2023.

Ces rémunérations fixes ont fait l'objet d'un vote favorable de l'Assemblée générale du 23 mai 2023.

Rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2023

CRITÈRES DE DÉTERMINATION ET APPRÉCIATION DE LA PERFORMANCE AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

Conformément aux règles fixées par le Conseil d'administration et approuvées par l'Assemblée générale du 23 mai 2023, la rémunération variable annuelle attribuée au titre de 2023 a été déterminée pour 65% en fonction de la réalisation d'objectifs financiers et pour 35% en fonction de l'atteinte d'objectifs non financiers.

Part financière

Le poids lié à la réalisation des objectifs financiers correspond à 65% de la rémunération variable annuelle cible, qui est égale à 120% de la rémunération annuelle fixe pour le Directeur général et à 100% pour les Directeurs généraux délégués.

Pour la Direction générale jusqu'au 23 mai 2023, pour le Directeur général, les critères financiers étaient exclusivement composés de critères de niveau Groupe et, pour les Directeurs généraux délégués, ils étaient répartis entre les critères de niveau Groupe pour 60% et ceux des périmètres de responsabilité spécifiques pour 40%.

Pour la Direction générale mise en place après le 23 mai 2023, les critères financiers étaient fondés exclusivement sur la performance du Groupe.

Les critères financiers pour le Groupe étaient la Rentabilité des capitaux propres tangibles (*Return On Tangible Equity – ROTE*) et le Coefficient d'exploitation pondérés à parts égales. À ces deux critères s'ajoute le *Ratio Core Tier 1* utilisé comme un critère de seuil de la rémunération variable financière. Ainsi, si un niveau fixé *ex ante* par le Conseil d'administration n'est pas atteint, le taux de réalisation de chacun des critères financiers est réduit jusqu'à un seuil bas en dessous duquel il sera considéré comme nul. Si ce seuil est atteint, le taux de réalisation de chacun des critères financiers pourrait être de 100%.

Les indicateurs financiers des périmètres de responsabilité spécifiques étaient le Résultat brut d'exploitation, la Rentabilité des capitaux propres (Return On Normative Equity – RONE) et le Coefficient d'exploitation du périmètre de supervision, chaque indicateur étant pondéré à parts égales.

À la fois financiers et opérationnels, ces critères sont directement liés aux orientations stratégiques du Groupe. Ils sont définis et évalués sur la base de données budgétaires et n'intègrent aucun élément considéré comme exceptionnel par le Conseil d'administration:

- l'atteinte de la cible budgétaire correspond à un taux de réalisation de 100%;
- la cible budgétaire est encadrée pour chaque objectif par :
 - un point haut défini *ex ante* par le Conseil d'administration et permettant un taux de réalisation de 125%,
 - un point bas défini *ex ante* par le Conseil d'administration correspondant à un taux de réalisation de 50% et en dessous duquel le taux de réalisation est considéré comme nul.

Le taux de réalisation de chaque objectif est défini linéairement entre ces

Chacun des critères liés à la performance financière est plafonné à 125% de son poids cible. La part financière maximum est plafonnée ainsi à

81,25% de la rémunération variable annuelle cible qui est égale à 120% de la rémunération annuelle fixe pour le Directeur général et 100% pour les Directeurs généraux délégués.

Part non financière

Compte tenu des spécificités de l'exercice 2023 avec le renouvellement de la Direction générale, le Conseil d'administration a défini les objectifs non financiers en tenant compte des particularités liées à cette situation.

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 23 mai 2023, une part représentant 35% de la rémunération variable annuelle avec des objectifs comportant pour partie une dimension RSE.

Pour la période allant du 23 mai 2023 au 31 décembre 2023, les objectifs non financiers sont répartis entre des objectifs RSE avec un poids de 20%, des objectifs communs à la Direction générale pour un poids de 5% et des objectifs spécifiques pour le Directeur général et les Directeurs généraux délégués pour un poids de 10%.

Les objectifs non financiers sont évalués sur la base d'indicateurs clés qui peuvent être selon le cas quantifiés, basés sur le respect de jalons ou sur l'appréciation qualitative du Conseil d'administration. Ces indicateurs sont définis *ab initio* par le Conseil d'administration. Le taux de réalisation peut aller de 0 à 100% de la part non financière maximum. En cas de performance exceptionnelle, le taux de réalisation sur certains objectifs non financiers quantifiables peut être porté jusqu'à 120% par le Conseil d'administration, sans que le taux global de réalisation des objectifs non financiers ne puisse dépasser 100%.

La part non financière maximum correspond à 35% de la rémunération variable annuelle cible qui est égale à 120% de la rémunération annuelle fixe pour le Directeur général et à 100% pour les Directeurs généraux délégués.

RÉALISATION DES OBJECTIFS DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE ANNUELLE AU TITRE DE 2023

Les niveaux de réalisation par objectif validés par le Conseil d'administration du 7 février 2024 sont présentés dans le tableau ci-après.

			_										
		S. Krupa			P. Aymerich			P. Palmieri		F. Ou	déa	D. Le	bot
				Pério 01.01. 23.05.	2023-	Pério 23.05.2 31.12.	2023-			0:	Pério 1.01.2023-2		
		Poids	Niveau de réalisa- tion	Poids	Niveau de réalisa- tion	Poids	Niveau de réalisa- tion	Poids	Niveau de réalisa- tion	Poids	Niveau de réalisa- tion	Poids	Niveau de réalisa- tion
Objectifs financiers 6	55% ⁽¹⁾												
Périmètre Groupe	ROTE	32,5%	32,5%	19,5%	19,5%	32,5%	32,5%	32,5%	32,5%	32,5%	32,5%	19,5%	19,5%
Perimetre Groupe	C/I	32,5%	28,7%	19,5%	17,2%	32,5%	28,7%	32,5%	28,7%	32,5%	28,7%	19,5%	17,2%
54	RBE			8,7%	3,9%							8,7%	5,4%
Périmètres de responsabilité ⁽²⁾	C/I			8,7%	4,2%							8,7%	6,4%
respondante	RONE			8,7%	4,4%							8,7%	8,7%
TOTAL OBJECTIFS FII	NANCIERS	65,0%	61,2%	65,0%	49,1%	65,0%	61,2%	65,0%	61,2%	65,0%	61,2%	65,0%	57,2%
% de réalisation de financiers	s objectifs	94,2	2%		86,9	%		94,2	2%	94,2	2%	88,0)%
Objectifs non financi	ers 35%												
Collectifs RSE		20,0%	17,8%			20,0%	17,8%	20,0%	17,8%				
Objectifs communs		5,0%	4,6%			5,0%	4,6%	5,0%	4,6%				
Périmètres de respons	sabilité ⁽²⁾	10,0%	9,5%	35,0%	28,0%	10,0%	8,0%	10,0%	9,5%	35,0%	26,3%	35,0%	26,3%
TOTAL OBJECTIFS NO FINANCIERS	ON	35,0%	31,8%	35,0%	28,0%	35,0%	30,3%	35,0%	31,8%	35,0%	26,3%	35,0%	26,3%
% de réalisation des non financiers	objectifs	90,9	9%		84,0	%		90,9	9%	75,0)%	75,0	1%
TAUX DE RÉALISATION OBJECTIFS 2023	I DES	93,0)%		85,9	%		93,0)%	87,	5%	83,5	5%

Note : Pourcentages arrondis à des fins de présentation dans ce tableau.

ROTE : Rentabilité des capitaux propres tangibles.

C/I : Coefficient d'exploitation.

RBE: Résultat brut d'exploitation

RONE: Rentabilité des capitaux propres normatifs.

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application du critère du niveau du Ratio Core Tier 1 (critère de seuil de la rémunération variable financière). Ce critère est atteint (cf. page 125 du Document d'enregistrement universel).

⁽²⁾ Les périmètres de responsabilité des Dirigeants mandataires sociaux sont précisés dans la partie Gouvernance page 108 du Document d'enregistrement universel ; les périmètres de responsabilité avant le 23 mai 2023 sont rappelés page 125 du Document d'enregistrement universel.

En conséquence, les montants de rémunération variable annuelle suivants ont été attribués au titre de l'année 2023 :

- 1110 492 euros pour Slawomir Krupa, correspondant à une performance financière de 94,2% et une performance non financière évaluée par le Conseil à 90,9%;
- 741 738 euros pour Philippe Aymerich, correspondant à une performance financière de 86,9% et une performance non financière évaluée par le Conseil à 84,0%;
- 504 769 euros pour Pierre Palmieri, correspondant à une performance financière de 94,2% et une performance non financière évaluée par le Conseil à 90,9%;
- 542 088 euros pour Frédéric Oudéa, correspondant à une performance financière de 94,2% et une performance non financière évaluée par le Conseil à 75,0%;
- 265 186 euros pour Diony Lebot, correspondant à une performance financière de 88,0% et une performance non financière évaluée par le Conseil à 75,0%.

Pour chaque Dirigeant mandataire social exécutif le montant de la rémunération variable annuelle correspond au montant cible de la rémunération variable annuelle (120% de la rémunération fixe pour le Directeur général et 100% de la rémunération fixe pour les Directeurs généraux délégués) ajusté au prorata temporis le cas échéant, multiplié par le taux de la réalisation des objectifs.

Réalisation des objectifs financiers au titre de 2023

Le Résultat net part du Groupe publié s'établit à 2,5 milliards d'euros en 2023, suite à des performances très solides dans la Banque de Grande Clientèle et Solutions Investisseurs et la Banque de détail à l'International, mais intégrant l'impact négatif des couvertures à court terme de la marge nette d'intérêt dans la Banque de détail en France et des impacts liés à l'intégration de LeasePlan au sein d'Ayvens. Le ROTE publié est égal à 4,2% sur l'année 2023.

Dans ce contexte, le ROTE sous-jacent de niveau Groupe, hors éléments exceptionnels, a atteint le niveau de la cible budgétaire fixée en début d'année qui anticipait pour partie la baisse des marges nettes d'intérêt communiquée en début d'année.

Le coefficient d'exploitation publié du Groupe s'élève à 73,8% avec des frais de gestion globalement stables à +0,3% par rapport à 2022 à périmètre constant.

Le coefficient d'exploitation en vision sous-jacente hors contribution au Fonds de Résolution Unique s'établit à 67,5% dans le haut de la fourchette de la cible donnée au marché (comprise entre 66% et 68%).

Pour les besoins de cohérence avec les périmètres respectifs des Directeurs généraux délégués évalués sur leur périmètre de supervision avant le 23 mai 2023, l'évaluation a été réalisée sur la base des anciens regroupements d'activités qui ont évolué au 3^e trimestre 2023 en communication financière.

Pour les métiers de la Banque de détail en France, les cibles budgétaires ne sont pas atteintes du fait notamment de la forte dégradation de la marge nette d'intérêt. Les cibles budgétaires sont globalement atteintes sur la Banque de détail à l'International y compris le crédit à la consommation.

Pour les services financiers y compris les activités d'assurance et hors les activités de crédit à la consommation, si la cible budgétaire est atteinte en matière de RONE, elle ne l'est pas en revanche sur le Résultat Brut d'Exploitation et le coefficient d'exploitation.

Enfin, au 31 décembre 2023, le ratio *Common Equity Tier 1* du Groupe s'établit à 13,1%, soit environ 340 points de base au-dessus de l'exigence réglementaire fixée à 9,77% au 31 décembre 2023 et au-dessus du niveau requis pour l'acquisition de la part financière de la rémunération variable annuelle des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

Les résultats de l'évaluation des objectifs financiers sont synthétisés dans le tableau page 47 du présent document.

Réalisation des objectifs non financiers au titre de 2023

2023 a été une année de transition et de transformation marquée par un certain nombre de réalisations majeures dans nos métiers comme la création du réseau SG en France suite à la fusion juridique des réseaux Société Générale et des banques du groupe Crédit du Nord et la création d'Ayvens.

 Concernant l'évaluation des objectifs non financiers des Dirigeants mandataires sociaux pour la période du 1^{er} janvier jusqu'au 23 mai 2023

Les objectifs et les résultats d'évaluation sont synthétisés dans le tableau ci-après.

Poids dans le total Taux de réalisation pondéré⁽¹⁾

Objectifs non financiers

F. Oudéa

- Veiller au bon fonctionnement de la gouvernance et s'assurer d'une bonne transition managériale jusqu'au 23 mai 2023
- Contribuer à la sécurisation des projets stratégiques devant aboutir au S1 2023

P. Aymerich

- Vision 2025 : sécuriser les bascules informatiques de mars et mai 2023
- Poursuivre le développement de BoursoBank et la consolidation du dispositif africain

35,0% 28,0%

D. Lebot

- Pour ALD, finaliser l'acquisition de LeasePlan
- Concernant l'ESG, poursuivre les travaux d'alignement du portefeuille et d'opérationnalisation

35,0%

35,0%

26,3%

26,3%

(1) Pondéré par le poids respectif de chaque critère.

Afin d'apprécier l'atteinte des objectifs non financiers, après avis du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration a pris en compte les éléments suivants :

Concernant Frédéric Oudéa, Directeur général jusqu'au 23 mai 2023

Concernant le bon fonctionnement de la gouvernance et la transition managériale, le Conseil d'administration a tout d'abord souligné que la

transition avec le nouveau Directeur général avait été bien exécutée. Le Conseil d'administration a noté certaines améliorations apportées en matière de gouvernance interne tout en relevant notamment que la gouvernance en place et le pilotage de l'ALM restaient perfectibles. De même, le pilotage et la gouvernance de la qualité de la donnée et des systèmes d'information restaient des points d'amélioration. En conséquence, le Conseil d'administration a considéré cet objectif comme partiellement atteint.

Concernant la sécurisation des projets stratégiques devant aboutir au 1^{er} semestre 2023, le Conseil d'administration a souligné le respect des grandes étapes stratégiques du projet Vision 2025 et de l'acquisition de LeasePlan. Il a considéré que l'objectif était partiellement atteint concernant notamment la réalisation des réductions de coûts. Il a aussi pris en compte la révision des cibles financières annoncées sur le périmètre résultant de la fusion entre ALD et LeasePlan. En conséquence, le Conseil d'administration a considéré cet objectif comme partiellement atteint.

 Concernant Philippe Aymerich, Directeur général délégué en charge de la supervision du réseau de détail en France et à l'international, BoursoBank et ITIM

Le Conseil d'administration a considéré que les bascules informatiques lors du rapprochement des réseaux Société Générale en France (projet Vision 2025) avaient été bien réalisées. Il a cependant pris en compte dans son appréciation la performance commerciale et les revenus en retrait ainsi que les impacts de la gestion de l'ALM de la Banque de détail sur la performance globale de l'activité au cours de l'année. Le Conseil d'administration a évalué très positivement le développement de BoursoBank qui s'est poursuivi au cours de l'année.

Sur le périmètre **des entités africaines**, le Conseil a apprécié positivement les mesures prises sur modèle opérationnel et le système d'information.

En conséquence, le Conseil a considéré les objectifs partiellement atteints.

 Concernant Diony Lebot, Directrice générale déléguée jusqu'au 23 mai 2023 en charge de la supervision d'ALD, SGEF, ASSU et de la RSF

Concernant la finalisation de l'acquisition de LeasePlan, le Conseil d'administration a relevé que les étapes transactionnelles, de remédiation antitrust, les étapes administratives et réglementaires avaient été réalisées conforment aux jalons définis mais a estimé l'objectif partiellement atteint compte tenu de la révision des cibles financières et de certains objectifs stratégiques annoncés sur le périmètre résultant de la fusion entre ALD et LeasePlan.

Concernant l'objectif **ESG en matière des travaux d'alignement du portefeuille et d'opérationnalisation**, le Conseil d'administration a reconnu les progrès réalisés dans la définition des cibles d'alignement sur les secteurs les plus émissifs identifiés par NZBA (*Net Zero Banking Alliance*), ainsi que dans le développement du plan de formation et d'acculturation ESG couvrant l'ensemble des collaborateurs du Groupe. Le Conseil a également pris en compte les attentes de la BCE qui soulignent l'importance des efforts restant à réaliser. En conséquence, le Conseil d'administration a considéré cet objectif partiellement atteint.

 Concernant l'évaluation des objectifs non financiers des Dirigeants mandataires sociaux du 23 mai au 31 décembre 2023

Les objectifs et les résultats d'évaluation sont synthétisés dans le tableau ci-après.

Indicateur	Description	Poids dans le total	Taux de réalisation pondéré ⁽¹⁾
Objectifs collectifs RSE – 20%			
Expérience client	 Amélioration de l'expérience client : mesurée sur la base de l'évolution de taux de NPS des principales activités 	5,0%	4,0%
Employeur responsable	 Développement des priorités du Groupe sur l'axe employeur responsable : mesuré au travers du respect des engagements en matière de féminisation des instances dirigeantes et sur l'évolution du taux d'engagement des collaborateurs 	5,0%	4,3%
 Notations extra-financières 	 Positionnement des notations extra-financières 	5,0%	5,0%
 Intégration du sujet RSE dans les métiers 	 Intégration des sujets RSE dans la stratégie de tous les métiers du Groupe et respect de trajectoires compatibles avec les engagements pris par le Groupe pour la transition énergétique et environnementale. 	5,0%	4,5%
		20,0%	17,8%
Objectifs communs – 5%			
La qualité des relations avec les su	perviseurs	2,5%	2,3%
L'amélioration de l'efficience des D	2,5%	2,3%	
		5,0%	4,6%
Objectifs spécifiques individuels – 1	.0%		
S. Krupa			
 La mise en place et le fonctionnem et la perception par les marchés 	ent de la nouvelle gouvernance, la poursuite du déploiement des plans stratégiques	10,0%	
		10,0%	9,5%
P. Aymerich			
La gouvernance de l'ALM de la Ban	que de détail en France, le respect des jalons 2023 du projet Vision 2025 et la		
poursuite du développement de Bo	bursoBank	10,0%	
		10,0%	8,0%
P. Palmieri	Limit of the property of the p		
 La sécurisation des premiers mois notamment en matière de cessions 	de l'intégration de LeasePlan, le respect des jalons 2023 sur le périmètre AFMO et s et enfin les enjeux RSE	10,0%	
		10,0%	9,5%

(1) Pondéré par le poids respectif de chaque critère ; pourcentages arrondis à des fins de présentation dans le tableau.

Les objectifs et les résultats d'évaluation sont synthétisés dans le tableau ci-après. Les objectifs RSE se répartissent en quatre thèmes qui intègrent tous des objectifs quantifiables

Afin d'apprécier l'atteinte des objectifs non financiers, après avis du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration a pris en compte les éléments suivants.

Concernant l'évaluation des objectifs RSE collectifs des Dirigeants mandataires sociaux

La qualité de l'expérience client mesurée par l'évolution de taux de *Net Promoter Score* (NPS) des principales activités du Groupe a été contrastée au sein du Groupe en 2023. Le Conseil d'administration a noté la poursuite de la progression sur le périmètre de la Banque de Grande Clientèle et Solutions Investisseurs tandis que les entités de la Banque de détail à l'International, Services de Mobilité et de *Leasing* ont reçu des appréciations différentiées selon les marchés et les natures de clientèle et que la satisfaction client est en recul au sein des réseaux France dans un contexte de profonde transformation.

Concernant **l'axe employeur responsable**, le Conseil d'administration a noté les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la diversité dans le Groupe avec l'atteinte de la cible fixée de 30% de femmes dans les instances dirigeantes à fin 2023. Les femmes représentent 54% du Comité exécutif, 31% du Comité de direction et 32% des Postes Clés Groupe. Le pourcentage des internationaux a atteint 33% au Comité de direction et 29% des Postes Clés Groupe.

Le Conseil d'administration a pris note du taux d'engagement des collaborateurs relativement stable dans un contexte de forte transformation du Groupe.

Le Conseil d'administration a noté que le **positionnement des principales notations extra-financières** (S&P Global CSA, Sustainalytics et MSCI) restait conforme aux attentes voire progressait en 2023 :

- la notation S&P CSA s'établit à 69/100 et place la Banque dans le 1^{er} décile des banques mondiales;
- la notation Sustainalytics pour 2023 s'établit à 19,6/100, en amélioration par rapport à 2022. Société Générale se positionne dans le Top 16% (1^{er} quartile) des banques mondiales;
- la notation de MSCI a passé cette année de AAA à AA avec un rating aligné avec nos pairs et une note de 10/10 pour la section « environnement ».

Le Conseil d'administration a constaté **la poursuite de la bonne intégration des sujets ESG** dans les feuilles de route stratégiques des métiers et notamment dans le cadre de la préparation du *Capital Markets Day* de septembre 2023. Le planning de formation ESG des collaborateurs a été respecté et l'objectif de la définition des cibles d'alignement sur les secteurs les plus émissifs identifiés par NZBA (les neuf secteurs couverts sur les 12 secteurs préconisés par l'alliance) a été atteint.

Le Conseil d'administration a constaté que les engagements sur les trajectoires compatibles avec les engagements pris par le Groupe pour la transition énergétique et environnementale ont été respectés voire dépassés.

Au 31 décembre 2023, le Groupe a déjà atteint plus de 250 milliards d'euros de contribution à la finance durable, en avance de phase sur sa cible de 300 milliards d'euros entre fin 2021 et fin 2025.

L'objectif lié à l'engagement de réduction de l'exposition globale du Groupe au secteur de l'extraction pétrole et gaz à horizon 2025 a été dépassé (réduction de 45,8% à fin 2023 par rapport à 2019). Le Groupe a d'ailleurs depuis annoncé de nouvelles cibles encore plus volontaristes de réduction (-80% d'ici 2030 par rapport à 2019, avec une étape intermédiaire de -50% en 2025).

L'objectif de réduction de $\rm CO_2$ pour compte propre (-20% d'émissions de $\rm CO_2$ entre 2019 et fin 2023) a été atteint également en cohérence avec l'engagement public de réduction de -50% d'émissions carbone d'ici fin 2030 par rapport à 2019.

Concernant les objectifs communs aux Dirigeants mandataires sociaux exécutifs

S'agissant de la **qualité de la relation avec les superviseurs**, le Conseil d'administration a constaté les nouvelles orientations prises par la nouvelle Direction générale avec notamment la création d'un *Remediation Oversight Committee* trimestriel et d'un *Remediation Committee* afin de

s'assurer de la qualité des réponses apportées au régulateur. Cette nouvelle gouvernance s'est accompagnée d'un renforcement qualitatif et quantitatif des effectifs dédiés.

Afin d'apprécier la réalisation de l'objectif de **l'amélioration de l'efficience des Directions fonctionnelles**, le Conseil d'administration a notamment pris en compte le bon maintien de la performance des Directions des ressources humaines et de la conformité dans l'accompagnement des grands chantiers de transformation du Groupe et dans l'exécution des programmes destinés à répondre aux attentes des régulateurs, les avancées sur les chantiers d'efficacité opérationnelle de la Direction financière, ainsi que la bonne exécution des projets portant sur la maîtrise des coûts informatiques et l'accompagnement de la transformation digitale du Groupe par la Direction des ressources et transformation numérique.

- Concernant l'évaluation des objectifs spécifiques répartis entre les différents périmètres de supervision
- Évaluation des objectifs spécifiques de Slawomir Krupa, Directeur général, à compter du 23 mai 2023

Dans son évaluation le Conseil d'administration a notamment pris en compte la qualité de l'interaction entre la nouvelle Direction générale et le Conseil d'administration dans la définition de **la nouvelle stratégie du Groupe** et la préparation du *Capital Markets Day* (CMD) du 18 septembre 2023. Il a également noté positivement **les évolutions de la gouvernance** au cours des derniers mois. Le Conseil d'administration a pris note de la qualité du travail accompli par le Directeur général dans le domaine **des relations investisseurs**, en amont et post-CMD, tout en tenant compte dans son évaluation des préoccupations de certains investisseurs sur la trajectoire financière du Groupe, à l'issue du CMD, qui s'est traduite dans la performance boursière du titre au cours de cette période.

Le Conseil d'administration a considéré que les objectifs ont été atteints dans leurs quasi-totalité.

Évaluation des objectifs spécifiques de Philippe Aymerich, Directeur général délégué

Le Conseil d'administration a constaté **la refonte de la gestion de l'ALM de SGRF** côté métier, l'amélioration de l'efficacité de la gouvernance associée et l'optimisation des décisions de gestion. Le Conseil a considéré que les jalons de la 3^e année de la mise en œuvre du **projet Vision 2025** ont bien été respectés. En même temps, le Conseil a souhaité également prendre en compte dans son évaluation l'évolution de la performance commerciale du réseau au cours de cette période qui a été pénalisée par l'environnement et le contexte de la transformation. Enfin le Conseil a également pris en considération la **poursuite du développement de BoursoBank** au cours de l'année avec une stratégie de croissance redéfinie dans le cadre du processus de planification stratégique.

Le Conseil d'administration a considéré que les objectifs ont été partiellement atteints.

Évaluation des objectifs spécifiques de Pierre Palmieri, Directeur général délégué à compter du 23 mai 2023

Concernant l'**intégration de LeasePlan**, le Conseil d'administration a tout d'abord noté que la nouvelle gouvernance permettant de répondre aux exigences réglementaires avait été mise en place. Il a pris en compte positivement la révision rapide des cibles financières et de certains objectifs stratégiques annoncés sur le périmètre résultant de la fusion entre ALD et LeasePlan, ainsi que le lancement de la nouvelle marque Avvens.

Concernant **AFMO**, le Conseil a noté la bonne exécution du plan de cession annoncé.

Concernant **la RSE**, au-delà des points positifs relevés dans la partie collective des objectifs, le Conseil a noté la qualité de la contribution à la stratégie RSE annoncée dans le cadre du *Capital Markets Day*.

Le Conseil d'administration a considéré que les objectifs ont été atteints dans leur quasi-totalité.

RÉMUNÉRATION VARIABLE ANNUELLE 2023 ET HISTORIQUE DES RÉMUNÉRATIONS FIXES ET VARIABLES ANNUELLES ATTRIBUÉES AUX DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX EXÉCUTIFS

		la rémunérati n variable anr							023	
(En EUR)	Rém. fixe	Rém. variable annuelle	Rém. fixe et variable annuelle	Rém. fixe	Rém. variable annuelle	Rém. fixe et variable annuelle	Rém. fixe	Rém. variable annuelle	en % de la rém. fixe	Rém. fixe et variable annuelle
S. Krupa ⁽¹⁾	NA	NA	NA	NA	NA	NA	994 583	1 110 492	112%	2 105 075
P. Aymerich	800 000	883 384	1 683 384	800 000	848 424	1 648 424	860 278	741 738	86%	1 602 016
P. Palmieri ⁽¹⁾	NA	NA	NA	NA	NA	NA	542 500	504 769	93%	1 047 269
F. Oudéa ⁽²⁾	1 300 000	1 740 258	3 040 258	1 300 000	1 566 513	2 866 513	516 392	542 088	105%	1 058 480
D. Lebot ⁽²⁾	800 000	910 432	1 710 432	800 000	849 528	1 649 528	317 778	265 186	83%	582 963

⁽¹⁾ Le mandat de S. Krupa en tant que Directeur général et le mandat de P. Palmieri en tant que Directeur général délégué ont commencé le 23 mai 2023.

Note: Montants bruts en euros, calculés sur la valeur à l'attribution.

MODALITÉS D'ACQUISITION ET DE PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

Le Conseil d'administration a fixé les modalités d'acquisition et de paiement de la rémunération variable annuelle comme suit :

- une part acquise en mars 2024 sous réserve d'un vote positif de l'Assemblée générale du 24 mai 2024, représentant 40% du montant attribué total, dont la moitié, convertie en équivalents actions, est indisponible pendant une année;
- une part non acquise et différée sur cinq ans prorata temporis, représentant 60% du montant total, attribuée aux trois cinquièmes sous forme d'actions ou équivalents actions, et soumise à une double condition de profitabilité et de niveau de fonds propres du Groupe. Une période d'indisponibilité d'un an s'applique à l'issue de chaque acquisition définitive des échéances en actions ou équivalents actions.

Les montants de la part variable attribuée en actions ou équivalent actions sont convertis sur la base d'un cours déterminé, comme tous les ans, par le Conseil d'administration de mars, correspondant à la moyenne pondérée par le volume des échanges des 20 cours de Bourse précédant le Conseil.

Si le Conseil d'administration constate qu'une décision prise par les Dirigeants mandataires sociaux a des conséquences très significatives sur les résultats de l'entreprise ou sur son image, il pourra décider non seulement la remise en cause totale ou partielle du versement de la rémunération variable annuelle différée (clause de malus) mais également la restitution, pour chaque attribution, de tout ou partie des sommes déjà versées sur une période de six ans (clause de *clawback*).

Jusqu'à la date d'échéance du mandat en cours, l'acquisition du variable annuel différé est également soumise à une condition de présence. Les exceptions à cette dernière sont les suivantes : départ à la retraite, décès, invalidité, incapacité d'exercice de ses fonctions et rupture du mandat justifiée par une divergence stratégique avec le Conseil d'administration.

Au-delà de la date d'échéance du mandat en cours, la condition de présence n'est plus applicable. Toutefois, si le Conseil d'administration constate après le départ du Dirigeant qu'une décision prise durant son mandat a des conséquences très significatives sur les résultats de l'entreprise ou sur son image, il pourra appliquer soit la clause de malus soit la clause de *clawback*.

La rémunération variable annuelle attribuée en équivalents actions donne droit, durant la période de rétention, au versement d'un montant équivalent au paiement du dividende le cas échéant. Aucun dividende n'est payé pendant la durée de la période d'acquisition.

La rémunération variable versée est réduite du montant des rémunérations éventuellement perçues par les Directeurs généraux délégués au titre de leurs fonctions d'administrateurs dans les sociétés du Groupe. Le Directeur général ne perçoit aucune rémunération à ce titre.

RÉMUNÉRATION VARIABLE ANNUELLE - CONDITIONS D'ACQUISITION DE LA PART NON ACQUISE DIFFÉRÉE

	Duamantian da	Seuil déclencheur/Plafond
Conditions cumulatives	Proportion de — l'attribution assujettie	Taux de réalisation 100%
Profitabilité du Groupe	100%	Profitabilité du Groupe pour l'exercice précédant l'acquisition > 0
Niveau des fonds propres (Ratio CET 1)	100%	Ratio de CET1 de l'exercice précédant l'acquisition > au seuil minimal fixé à l'attribution

RÉMUNÉRATION VARIABLE ANNUELLE PERÇUE AU COURS DE L'EXERCICE 2023

Au cours de l'exercice 2023 les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs ont perçu des rémunérations variables annuelles attribuées au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 dont l'attribution a été autorisée respectivement par les Assemblées générales du 19 mai 2020 (les 10^e à 14^e résolutions), du 18 mai 2021 (les 10^e à 14^e résolutions), du 17 mai 2022 (les 10^e à 12^e résolutions) et 23 mai 2023 (les 10^e à 12^e résolutions). Pour

les échéances différées soumises à des conditions de performance, la réalisation de ces conditions a été examinée et constatée par le Conseil d'administration du 7 février 2023. Le détail des sommes versées, des montants individuels, ainsi qu'un rappel des conditions de performance applicables et le niveau de réalisation de ces conditions figurent dans les tableaux page 58 et suivantes du présent document et le tableau 2 page 150 du Document d'enregistrement universel.

⁽²⁾ Le mandat de F. Oudéa en tant que Directeur général et le mandat de D. Lebot en tant que Directrice générale déléguée ont pris fin le 23 mai 2023.

INTÉRESSEMENT À LONG TERME AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

Conformément à la politique de rémunération des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2023, le Conseil d'administration du 7 février 2024 a décidé de mettre en œuvre, au titre de l'exercice 2023 et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale du 22 mai 2024 conformément à l'article L. 22-10-34, paragraphe II du Code du commerce, le plan d'intéressement présentant les caractéristiques suivantes :

- le montant total attribué au titre de l'intéressement à long terme en valeur IFRS est plafonné à 100% de la rémunération fixe annuelle ;
- la valeur de l'attribution est exprimée selon les normes IFRS. Le nombre d'actions ou d'équivalents actions en résultant est déterminé sur la base de la valeur comptable de l'action Société Générale du 6 février 2024 :
- la durée d'acquisition d'actions ou d'équivalents actions est de cinq ans, suivie d'une période d'indisponibilité d'une année après l'acquisition, portant ainsi la durée totale de l'indexation à six ans;
- l'acquisition définitive est soumise à une condition de présence pendant la période d'acquisition et à des conditions de performance;
- l'acquisition de l'intéressement à long terme sera ainsi fonction des conditions de performance suivantes :
 - pour 33,33% de la condition de la performance relative de l'action Société Générale mesurée par la progression du *Total Shareholder Return* (TSR) par rapport à celle du TSR de 11 banques européennes comparables⁽¹⁾ sur la totalité de la période d'acquisition. Ainsi, la totalité de l'attribution ne serait acquise que si le TSR de Société Générale se situe dans le quartile supérieur de l'échantillon; pour une performance légèrement supérieure à la médiane, le taux d'acquisition serait égal à 50% du nombre total attribué; enfin, aucune action ou équivalent action ne serait acquis en cas de performance inférieure à la médiane (la grille d'acquisition complète est présentée ci-après),

- pour 33,33% d'une condition en lien avec la rentabilité future du Groupe,
- pour 33,33% d'une condition RSE liée au respect de trajectoires compatibles avec les engagements du Groupe d'alignement des portefeuilles de crédit avec l'Accord de Paris.

Concernant la condition de la rentabilité future du Groupe, le Conseil d'administration du 7 février 2024 a décidé que cette condition sera mesurée par le niveau de ROTE (Rentabilité des capitaux propres tangibles) Groupe sur la période 2026-2028, soit sur les trois années précédant l'acquisition de l'intéressement à long terme :

- le niveau de ROTE 2026 correspond à l'objectif donné au marché dans le cadre du Capital Markets Day de septembre 2023, il représente 50% de la condition,
- le niveau de ROTE à atteindre en 2027 et 2028 sera égal à celui de 2026 ou sera celui fixé par le Conseil d'administration en fonction des nouvelles cibles qui seraient annoncées au marché avant le 1^{er} janvier 2027. Chaque année compte pour 25% de la condition,
- des bornes basses et hautes encadrant les cibles définissent le taux d'atteinte qui ne peut excéder 100%.

Concernant la condition RSE liée au respect de trajectoires compatibles avec les engagements du Groupe d'alignement des portefeuilles de crédit avec l'Accord de Paris, la cible définie par le Conseil d'administration du 7 février 2024 est la réduction de -60% de l'exposition au secteur de la production de pétrole et gaz au 31 décembre 2028 par rapport à l'exposition au 31 décembre 2019. L'acquisition serait de 100% si la cible est atteinte. Si la cible n'est pas atteinte, l'acquisition serait nulle.

- En l'absence de profitabilité du Groupe l'année précédant l'acquisition définitive de l'intéressement à long terme, aucun versement ne sera dû, quelles que soient la performance boursière, la performance RSE et la réalisation de l'objectif de rentabilité future de Société Générale;
- Le constat de la réalisation des conditions de performance est soumis à l'examen du Conseil d'administration avant l'acquisition.

INTÉRESSEMENT À LONG TERME AU TITRE DE L'EXERCICE 2023 - CONDITIONS DE PERFORMANCE

		Seuil déc	lencheur		Plafond	
Critères ⁽¹⁾	Proportion de l'attribution assujettie	% d'acquisition de l'attributior Performance initiale		Performance	% d'acquisition de l'attribution initiale	
Performance relative de l'action Société Générale	33,33%	Positionnement rang 6 du panel	50% ⁽²⁾	Positionnement rang 1-3 du panel	100% ⁽²⁾	
Réduction de l'exposition au secteur de la production de pétrole et gaz	33,33%	Réduction de 60%	100%	Réduction de 60%	100%	
ROTE du Groupe 2026, 2027 et 2028	33,33%	85% du niveau cible	0%	105% du niveau cible	100%	

⁽¹⁾ Sous réserve de profitabilité du Groupe l'année précédant l'acquisition définitive de l'intéressement à long terme.

La grille d'acquisition complète de la condition de performance relative de l'action Société Générale :

Rang SG	Rangs 1*-3	Rang 4	Rang 5	Rang 6	Rangs 7-12
En % du nombre maximum attribué	100%	83,3%	66,7%	50%	0%

^{*} Rang le plus élevé de l'échantillon.

L'échantillon de référence 2024 est composé des établissements financiers suivants : Barclays, BBVA, BNP Paribas, Crédit Agricole SA, Deutsche Bank, ING, Intesa, Nordea, Santander, UBS et UniCredit.

La valeur finale de paiement des actions ou des équivalents actions sera plafonnée à un montant de 75 euros par action/équivalent action, soit environ 1,2 fois la valeur de l'actif net par action du groupe Société Générale au 31 décembre 2023.

L'acquisition définitive est soumise à une condition de présence dans le Groupe en tant que salarié ou dans un rôle exécutif pendant la période d'acquisition. Toutefois, sous réserve de la faculté pour le Conseil d'administration de prendre des mesures dérogatoires dans certaines circonstances exceptionnelles :

 en cas de décès, d'invalidité et d'incapacité, les actions seraient conservées et les paiements effectués en totalité;

⁽²⁾ La grille d'acquisition complète figure ci-après.

⁽¹⁾ L'échantillon est déterminé le jour du Conseil d'administration décidant l'attribution du plan. L'échantillon de pairs du plan d'intéressement à long terme 2023 attribué en 2024 est composé de : Barclays, BBVA, BNP Paribas, Crédit Agricole SA, Deutsche Bank, ING, Intesa, Nordea, Santander, UBS et UniCredit.

- en cas de départ à la retraite ou de départ lié à un changement de contrôle, les actions seraient conservées et les paiements effectués en totalité, sous réserve de la réalisation des conditions de performance observée et appréciée par le Conseil d'administration;
- en cas de départ du Groupe pour des raisons liées à une évolution de la structure ou de l'organisation de celui-ci, ou de non-renouvellement de mandat (sauf en cas de performance jugée insuffisante par le Conseil), les versements seraient effectués au prorata de la durée de mandat par rapport à la durée d'acquisition sous réserve de la réalisation des conditions de performance observée et appréciée par le Conseil d'administration.

Enfin, les bénéficiaires de l'intéressement à long terme sont également soumis à une clause dite de « malus ». Ainsi, si le Conseil constate qu'une décision prise par les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs a des conséquences très significatives sur les résultats de l'entreprise ou sur son image, il pourra décider la remise en cause totale ou partielle du versement de l'intéressement à long terme.

Conformément à la réglementation en vigueur, la composante variable attribuée (c'est-à-dire la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme) ne peut dépasser le plafond réglementaire correspondant à deux fois la rémunération fixe⁽¹⁾.

Le tableau ci-dessous indique pour chaque mandataire social exécutif le montant en valeur comptable de l'intéressement à long terme et le nombre d'instruments maximum correspondant au titre de 2023 :

		-	Intéressement à long terme attribué au titre de 2023			
	Montant attribuable en valeur comptable (IFRS) ⁽¹⁾	Nombre d'actions maximum attribuable ⁽²⁾	Montant attribué en valeur comptable (IFRS) ⁽¹⁾	Nombre d'actions ou d'équivalents actions maximum attribué ⁽²⁾		
Slawomir Krupa	N/A	N/A	690 180 EUR	50 674		
Philippe Aymerich	518 865 EUR	38 054	570 000 EUR	41 850		
Pierre Palmieri	N/A	N/A	391 806 FUR	28 767		

- (1) Sur la base du cours de l'action de la veille du Conseil d'administration du 7 février 2024 qui a déterminé l'attribution de l'intéressement à long terme.
- (2) Le nombre d'instruments attribué correspond au montant total de l'attribution en valeur IFRS divisé par la valeur IFRS unitaire de l'action sur la base du cours de la veille du Conseil d'administration du 7 février 2024.

En vertu de la politique de rémunération en vigueur et conformément aux dispositions de l'article 26.5.1 du Code AFEP-MEDEF, aucun intéressement à long terme n'est attribué au titre de l'année de performance 2023 à F. Oudéa et à D. Lebot compte tenu de la fin de leur mandat arrivé à son terme le 23 mai 2023.

L'attribution en actions de performance a été faite dans le cadre de la décision du Conseil d'administration du 7 mars 2024 sur l'attribution gratuite d'actions de performance faisant usage de l'autorisation et des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2022 (22^e résolution). Elle représenterait moins de 0,01% du capital.

INTÉRESSEMENT À LONG TERME PERÇU AU COURS DE L'EXERCICE 2023

Les échéances des plans d'intéressement à long terme attribués en 2017 au titre de 2016 (deuxième échéance) et en 2019 au titre de 2018 (première échéance) dont l'acquisition en mars 2023 était conditionnée à l'atteinte d'objectifs de profitabilité du Groupe et de la performance relative de l'action Société Générale par rapport à ses pairs ont été intégralement perdues. Le Conseil d'administration du 7 février 2023 a constaté que le taux de la réalisation minimale de la condition de la performance relative de l'action Société Générale n'avait pas été atteint (Société Générale au 10^e rang de l'échantillon des pairs; cf. aussi le tableau 7 page 154 du Document d'enregistrement universel et dans les tableaux page 58 et suivantes du présent document.

LES AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI : RETRAITE, INDEMNITÉ DE DÉPART, CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Detraite

Frédéric Oudéa ayant mis fin à son contrat de travail par démission lors de sa nomination comme Président-Directeur général en 2009 ne bénéficie plus d'aucun droit à retraite surcomplémentaire de la part de Société Générale.

Le détail des régimes de retraite applicables à Slawomir Krupa aux Directeurs généraux délégués figure page 44 du présent documentl⁽²⁾.

Les droits au titre du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies art. 82 sont soumis à une condition de performance, conformément à la loi.

Le tableau ci-après présente le pourcentage d'acquisition de la cotisation correspondante due au titre de la période du mandat social au cours de 2023, fondée sur le taux de la performance globale de la rémunération variable annuelle 2023 constatée par le Conseil d'administration du 7 février 2024.

	Taux global de réalisation des objectifs 2023	% d'acquisition de la contribution du plan art. 82
Slawomir Krupa	93,0%	100%
Philippe Aymerich	85,9%	100%
Pierre Palmieri	93,0%	100%
Diony Lebot	83,5%	100%

Il est rappelé que le régime de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de Direction dont bénéficiaient Slawomir Krupa et les Directeurs généraux délégués a été fermé aux nouvelles acquisitions de droits à compter du 1^{er} janvier 2020. Les droits acquis avant la fermeture restent conditionnés à l'achèvement de la carrière au sein de la Société Générale.

Les informations individuelles relatives aux cotisations versées figurent page 59 et suivantes du présent document.

⁽¹⁾ Après l'application le cas échéant du taux d'actualisation de la rémunération variable sous la forme d'instruments différés à cinq ans et plus prévu à l'article L. 511-79 du Code monétaire et financier.

⁽²⁾ Pour P. Aymerich et D. Lebot, les engagements réglementés « Retraite » autorisés par le Conseil d'administration du 3 mai 2018 et du 6 février 2019 ont été approuvés, puis modifiés et renouvelés par l'Assemblée générale du 21 mai 2019 (les 11º à 13º résolutions).

Indemnités en cas de départ

Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs, pourraient être éligibles à une indemnité de départ et être astreints à une clause de non-concurrence au titre de leur mandat de Dirigeant mandataire social exécutif⁽¹⁾.

Les conditions relatives à ces éléments sont décrites page 44 du présent

S'agissant de Slawomir Krupa, Philippe Aymerich, Pierre Palmieri et Diony Lebot, aucun versement n'a été effectué au titre de ces éléments au cours de l'exercice 2023.

S'agissant de Frédéric Oudéa, il est rappelé que conformément à la politique de la rémunération applicable, il a été astreint à une clause de non-concurrence d'une durée de six mois à compter de la date de la cessation de ses fonctions de Directeur général. Le Conseil d'administration du 12 janvier 2023 a décidé que cette clause devait être appliquée strictement, Frédéric Oudéa ne remplissant pas les conditions pour faire valoir ses droits à la retraite. En conséquence, il a perçu en 2023 sa rémunération fixe mensuelle pendant la durée de l'application de la clause. Le montant correspondant figure dans le tableau page 66 du présent document. L'ensemble des conditions de départ de Frédéric Oudéa a été publié dans le Document d'enregistrement universel publié en mars 2023 (page 120 du Document d'enregistrement universel).

S'agissant de Diony Lebot, il est rappelé que le Conseil d'administration du 23 mai 2023 a examiné les conséquences à tirer de la fin de son mandat de Directrice générale déléguée. L'ensemble des conditions de fin de mandat de Diony Lebot a été publié sur le site de la Société Générale (Décisions du Conseil d'administration du 23 mai 2023, page 3; https://www.societegenerale.com/sites/default/files/documents/2023-05/decision-du-ca-23-05-23-fr.pdf).

AUTRES AVANTAGES DES MANDATAIRES SOCIAUX EXÉCUTIFS

Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient d'une voiture de fonction qu'ils peuvent utiliser à titre privé, ainsi que des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé dans les mêmes conditions que celles applicables aux salariés. Les détails des avantages attribués au titre et versés au cours de l'exercice sont présentés pages 58 et suivantes du présent document.

RATIOS D'ÉQUITÉ ET ÉVOLUTION DES RÉMUNÉRATIONS

Conformément à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, le rapport ci-après présente les informations sur l'évolution de la rémunération de chacun des Dirigeants mandataires sociaux comparée à la rémunération moyenne et médiane des salariés de la Société et aux performances du Groupe, sur les cinq exercices les plus récents.

Les modalités du calcul ont été définies en conformité avec les Lignes directrices sur les multiples de rémunération de l'AFEP-MEDEF (actualisées en février 2021).

Le périmètre pris en compte pour le calcul de la rémunération moyenne et médiane des salariés :

- « Société cotée » (article L. 22-10-9, I, 6°, du Code de commerce):
 Société Générale SA, périmètre qui inclut des succursales étrangères;
- salariés en contrat de travail permanent et ayant un an d'ancienneté au moins au 31 décembre de l'année du calcul.

Ce périmètre intègre tous les métiers de la banque d'une manière équilibrée. S'agissant le calcul au titre de l'année 2023 suite à la fusion des réseaux Société Générale et du Groupe Crédit du Nord avec le lancement de la nouvelle Banque de détail en France intervenu le 1^{er} janvier 2023, le périmètre pris en compte intègre les ex-collaborateurs du Groupe Crédit du Nord.

Ce périmètre couvre plus de 80% de l'effectif du Groupe en France.

Les éléments de rémunérations pris en compte sur une base brute (hors charges et cotisations patronales) :

- pour les salariés: le salaire de base, les primes et avantages au titre de l'exercice, la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme (valorisé à la valeur IFRS à l'attribution selon la méthode retenue pour l'établissement des comptes consolidés) attribués au titre de l'exercice, les primes de participation et d'intéressement attribuées au titre de l'exercice;
- pour les Dirigeants mandataires sociaux: le salaire de base et les avantages en nature valorisés au titre de l'exercice, la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme (valorisé à la valeur IFRS à l'attribution selon la méthode retenue pour l'établissement des comptes consolidés) attribués au titre de l'exercice. Le détail de ces rémunérations et les montants individuels figurent page 148 du Document d'enregistrement universel.

Pour les calculs de l'année 2022, s'agissant de la rémunération des salariés, sont pris en compte le salaire de base, les primes et les avantages au titre de 2022 ainsi que les éléments variables (la rémunération variable annuelle, l'intéressement à long terme et les primes de participation et d'intéressement) attribués au titre de l'année 2022 au cours de 2023. Pour mémoire, dans le Document d'enregistrement universel 2023, ces éléments ont été pris en compte sur une base estimative à partir des enveloppes de l'exercice précédent et ajustés d'un coefficient estimatif d'évolution.

Pour l'année 2023, s'agissant de la rémunération des Dirigeants mandataires sociaux, les calculs reflètent le changement de la gouvernance du Groupe intervenu au cours de l'année 2023. Conformément aux Lignes directrices sur les multiples de rémunération de l'AFEP-MEDEF, les rémunérations sont présentées de sorte que le changement de Dirigeant n'impacte pas la présentation de l'information. Ainsi, s'agissant de la fonction du Directeur général, la rémunération présentée est attachée à la fonction et non à la personne et calculée sur la base de la rémunération de Frédéric Oudéa au titre de son mandat social du 1^{er} janvier au 23 mai 2023 et celle de Slawomir Krupa pour la période du 24 mai au 31 décembre 2023. De même, la rémunération de Pierre Palmieri dont le mandat a commencé le 23 mai 2023 et de Diony Lebot dont le mandat a pris fin le 23 mai 2023 ont été annualisés aux fins de comparabilité.

Pour les calculs de l'année 2023, s'agissant de la rémunération des salariés, sont pris en compte le salaire de base, les primes et les avantages au titre de 2023 ainsi que les éléments variables (la rémunération variable annuelle, l'intéressement à long terme et les primes de participation et d'intéressement) estimés sur la base des enveloppes de l'exercice précédent et ajustés d'un coefficient estimatif d'évolution.

ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS SUR CINQ EXERCICES

(En milliers EUR)	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution 2019-2023
Rémunération moyenne des salariés	76,0	76,3	83,7	88,5	86,5	
Évolution	+1,0%	+0,4%	+9,6%	+5,7%	-2,2%	+13,8%
Rémunération médiane des salariés	54,4	55,7	59,1	61,0	63,5	
Évolution	+0,0%	+2,5%	+6,1%	+3,1%	+4,2%	+16,9%

⁽¹⁾ Les conventions réglementées avec F. Oudéa ont été approuvées par l'Assemblée générale du 23 mai 2017 et renouvelées avec modification par l'Assemblée générale du 21 mai 2019 suite à l'autorisation du Conseil d'administration du 6 février 2019 (la 9º résolution). Les conventions réglementées avec P. Aymerich et D. Lebot ont été approuvées et renouvelées avec modification par l'Assemblée générale du 21 mai 2019 suite à l'autorisation du Conseil d'administration du 3 mai 2018 et du 6 février 2019 (les 11º à 13º résolutions).

ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX ET DES RATIOS D'ÉQUITÉ SUR CINQ EXERCICES

(En milliers d'EUR)	2019	2020 ⁽⁴⁾	2021	2022	2023 Estimation	Évolution 2019-2023
Lorenzo Bini Smaghi Président du Conseil d'administration						
Rémunération	979,4	979,5	979,5	972,5	973,8	
Évolution	+3,2%	+0,0%	+0,0%	-0,7%	+0,1%	-0,6%
Ratio par rapport à la rém. moyenne des salariés	13:1	13:1	12:1	11:1	11:1	
Évolution	+2,2%	-0,4%	-8,8%	-6,1%	+2,4%	-12,6%
Ratio par rapport à la rém. médiane des salariés	18:1	18:1	17:1	16:1	15:1	
Évolution	+3,2%	-2,4%	-5,8%	-3,7%	-3,9%	-14,9%
Directeur général ⁽¹⁾						
Rémunération	3 542,3	2 635,9	3 757,4	2 878,3	3 874,4	
Évolution	+10,9%	-25,6%	+42,6%	-23,4%	+34,6%	+9,4%
Ratio par rapport à la rém. moyenne des salariés	47:1	35:1	45:1	33:1	45:1	
Évolution	+9,9%	-25,9%	+30,0%	-27,5%	+37,7%	-4,3%
Ratio par rapport à la rém. médiane des salariés	65:1	47:1	64:1	47:1	61:1	
Évolution	+10,9%	-27,4%	+34,3%	-25,7%	+29,2%	-6,2%
Philippe Aymerich Directeur général délégué						
Rémunération	2 125,1	1 599,4	2 232,7	2 172,1	2 176,6	
Évolution	+11,7%	-24,7%	+39,6%	-2,7%	+0,2%	+2,4%
Ratio par rapport à la rém. moyenne des salariés	28:1	21:1	27:1	25:1	25:1	
Évolution	+10,6%	-25,0%	+27,3%	-8,0%	+2,5%	-10,7%
Ratio par rapport à la rém. médiane des salariés	39:1	29:1	38:1	36:1	34:1	
Évolution	+11,7%	-26,5%	+31,5%	-5,7%	-3,8%	-12,8%
Pierre Palmieri ⁽²⁾ Directeur général à compter du 23 mai 2023						
Rémunération	-	-	-	-	2 387,4	
Évolution	-	-	-	-	-	-
Ratio par rapport à la rém. moyenne des salariés	-	-	-	-	28:1	
Évolution					-	-
Ratio par rapport à la rém. médiane des salariés	-	-	-	-	38:1	
Évolution	-	-	-	-	-	-
Diony Lebot ⁽³⁾ Directrice générale déléguée jusqu'au 23 mai 2023						
Rémunération	2 103,8	1 629,8	2 245,4	1 654,9	1 472,2	
Évolution	+12,4%	-22,5%	+37,8%	-26,3%	-11,0%	-30,0%
Ratio par rapport à la rém. moyenne des salariés	28:1	21:1	27:1	19:1	17:1	
Évolution	+11,3%	-22,8%	+25,7%	-30,3%	-9,0%	-39,3%
Ratio par rapport à la rém. médiane des salariés	39:1	29:1	38:1	27:1	23:1	
Évolution	+12,3%	-24,4%	+29,8%	-28,5%	-14,6%	-41,0%

⁽¹⁾ Le mandat du Directeur général de F. Oudéa a pris fin le 23 mai 2023. Slawomir Krupa a été nommé Directeur général le 23 mai 2023.

⁽²⁾ Le mandat de P. Palmieri en tant que Directeur général délégué a commencé le 23 mai 2023. Sa rémunération au titre de 2023 a été annualisée aux fins de comparabilité.

⁽³⁾ Le mandat de D. Lebot en tant que Directrice générale déléguée a pris fin le 23 mai 2023. Sa rémunération au titre de 2023 a été annualisée aux fins de comparabilité.

⁽⁴⁾ Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs avaient renoncé à 50% de leur rémunération variable annuelle au titre de 2020 résultant de l'évaluation du Conseil. Le montant de la rémunération 2020 présenté dans le tableau a été calculé en tenant compte de la renonciation.

ÉVOLUTION DE LA PERFORMANCE DU GROUPE SUR CINQ EXERCICES⁽¹⁾

Conformément à la nouvelle méthodologie de la présentation des comptes, les indicateurs C/I (Coefficient d'exploitation) et ROTE (Rentabilité des capitaux propres tangibles), qui auparavant ont été présentés en sous-jacent sont désormais présentés sur une base « publiée » afin de s'aligner sur la communication financière. Le Groupe a en effet cessé de publier des indicateurs sous-jacents à compter de l'arrêté du T3-2023. L'historique des données a été ajusté aux fins de comparabilité.

2019	2020	2021	2022	2023	Évolution 2019-2023
12,7%	13,2%	13,6%	13,5%	13,1%	
	+0,5 pt	+0,4 pt	-0,1 pt	-0,4 pt	+0,4 pt
71,9%	75,6%	68,2%	66,3%	73,8%	
	+3,7 pt	-7,4 pt	-1,9 pt	+7,5 pt	+1,9 pt
6,2%	-0,4%	11,7%	2,5%	4,2%	
	-6,6 pt	+12,1 pt	-9,2 pt	+1,7 pt	-2 pt
55,6 EUR	54,8 EUR	61,1 EUR	63,0 EUR	62,7 EUR	
	-1,5%	+11,5%	+3,1%	-0,5%	+12,7%
	12,7% 71,9% 6,2%	12,7% 13,2% +0,5 pt 71,9% 75,6% +3,7 pt 6,2% -0,4% -6,6 pt 55,6 EUR 54,8 EUR	12,7% 13,2% 13,6% +0,5 pt +0,4 pt 71,9% 75,6% 68,2% +3,7 pt -7,4 pt 6,2% -0,4% 11,7% -6,6 pt +12,1 pt 55,6 EUR 54,8 EUR 61,1 EUR	12,7% 13,2% 13,6% 13,5% +0,5 pt +0,4 pt -0,1 pt 71,9% 75,6% 68,2% 66,3% +3,7 pt -7,4 pt -1,9 pt 6,2% -0,4% 11,7% 2,5% -6,6 pt +12,1 pt -9,2 pt 55,6 EUR 54,8 EUR 61,1 EUR 63,0 EUR	12,7% 13,2% 13,6% 13,5% 13,1% +0,5 pt +0,4 pt -0,1 pt -0,4 pt 71,9% 75,6% 68,2% 66,3% 73,8% +3,7 pt -7,4 pt -1,9 pt +7,5 pt 6,2% -0,4% 11,7% 2,5% 4,2% -6,6 pt +12,1 pt -9,2 pt +1,7 pt 55,6 EUR 54,8 EUR 61,1 EUR 63,0 EUR 62,7 EUR

⁽¹⁾ Sur une base consolidée.

CET 1: Ratio Core Tier 1.

C/I: Coefficient d'exploitation.

ROTE: Rentabilité des capitaux propres tangibles.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Les règles de répartition du montant annuel entre les administrateurs sont déterminées par l'article 18 du règlement intérieur (chapitre 3.3 du Document d'enregistrement universel) et figurent page 107 du Document d'enregistrement universel.

Le montant annuel de la rémunération des administrateurs a été fixé à 1 700 000 euros par l'Assemblée générale du 23 mai 2018. Au titre de l'exercice 2023, le montant a été utilisé en totalité.

TABLEAU SUR LES RÉMUNÉRATIONS PERÇUES PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX NON EXÉCUTIFS

(Fa FUD)	Rémunérations :	versées en 2022	Rémunérations v	s versées en 2023 Rémunérations		érations
(En EUR) Mandataires sociaux (hors Dirigeant exécutif)	Solde de l'exercice 2021	Acompte de l'exercice 2022	Solde de l'exercice 2022	Acompte de l'exercice 2023	Au titre de l'exercice 2022	Au titre de l'exercice 2023*
BINI SMAGHI Lorenzo						
Rémunérations	-	-	-	-	-	-
Autres rémunérations	-	-	-	-	-	-
CONNELLY William						
Rémunérations	156 581	92 757	155 605	99 981	248 363	253 480
Autres rémunérations						
CONTAMINE Jérôme						
Rémunérations	94 024	57 723	93 968	60 678	151 691	143 993
Autres rémunérations						
COSSA-DUMURGIER Béatrice						
Rémunérations	-	-	-	-	-	38 251
Autres rémunérations						
COTE Diane						
Rémunérations	73 329	53 872	86 315	58 130	140 188	149 561
Autres rémunérations						
EKMAN Ulrika						
Rémunérations	-	-	-	-	-	77 205
Autres rémunérations						
HAZOU Kyra						
Rémunérations	90 791	55 035	86 839	58 130	141 875	72 357
Autres rémunérations						
HOUSSAYE France						
Rémunérations ⁽¹⁾	51 964	32 584	54 152	33 483	86 736	86 533
Salaire Société Générale**					55 726	63 416

(5.510)	Rémunérations v	versées en 2022	Rémunérations versées en 2023		Rémunérations	
(En EUR) Mandataires sociaux (hors Dirigeant exécutif)	Solde de l'exercice 2021	Acompte de l'exercice 2022	Solde de l'exercice 2022	Acompte de l'exercice 2023	Au titre de l'exercice 2022	Au titre de l'exercice 2023*
LEVY Jean-Bernard***						
Rémunérations	6 583	-	-	-	-	-
Autres rémunérations						
MESSEMER Annette						
Rémunérations	90 791	53 872	86 315	56 768	140 188	141 708
Autres rémunérations						
MESTRALLET Gérard						
Rémunérations	72 111	39 424	82 282	43 589	121 706	51 726
Autres rémunérations						
NIN GENOVA Juan Maria						
Rémunérations	94 961	51 455	80 373	44 728	131 828	56 065
Autres rémunérations						
POUPART-LAFARGE Henri						
Rémunérations	49 089	28 467	52 308	33 483	80 775	98 770
Autres rémunérations						
PRAUD Johan						
Rémunérations ⁽²⁾	40 960	26 677	43 264	25 353	69 941	67 699
Salaire Société Générale**					29 900	34 039
ROCHET Lubomira						
Rémunérations	52 721	32 584	57 526	34 845	90 110	90 394
Autres rémunérations						
de RUFFRAY Benoît						
Rémunérations	-	-	-	-	-	55 888
Autres rémunérations						
SCHAAPVELD Alexandra						
Rémunérations	139 554	86 954	139 706	91 505	226 660	234 897
Autres rémunérations						
WETTER Sébastien						
Rémunérations	40 960	26 677	43 264	25 353	69 941	81 474
Salaire Société Générale**					245 650	254 750
TOTAL (RÉMUNÉRATIONS)					1 700 000	1 700 000

^{*} Le solde des rémunérations perçues au titre de l'exercice 2023 a été versé aux Membres du Conseil à fin janvier 2024.

^{**} Salaire versé au cours de l'année

^{***} Administrateur jusqu'au 18 mai 2021.

⁽¹⁾ Versées au syndicat SNB Société Générale.

⁽²⁾ Versées au syndicat CGT Société Générale.

ANNEXE 2 : RÉMUNÉRATION TOTALE ET AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS AU COURS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023 AUX DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX ET SOUMIS À L'APPROBATION DES ACTIONNAIRES

Conformément à l'article L. 22-10-34, paragraphe II, du Code de commerce, le versement de la composante variable (c'est-à-dire la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme), et le cas

échéant exceptionnelle, de la rémunération ne sera effectué qu'après l'approbation de l'Assemblée générale du 22 mai 2024.

TABLEAU 1

Monsieur Lorenzo BINI SMAGHI, Président du Conseil d'administration Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2023

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montant attribué au titre d'exercice 2023	Présentation	Montant versé au cours d'exercice 2023
Rémunération fixe	925 000 EUR	Rémunération fixe brute versée au cours de l'exercice. La rémunération de Lorenzo Bini Smaghi est fixée à 925 000 EUR bruts par an depuis mai 2018.	925 000 EUR
Rémunération variable annuelle	Sans objet	Lorenzo Bini Smaghi ne perçoit pas de rémunération variable.	Sans objet
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	Sans objet	Lorenzo Bini Smaghi ne perçoit pas de rémunération à raison de son mandat d'administrateur.	Sans objet
Valorisation des avantages de toute nature	48 848 EUR	Un logement est mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions à Paris.	48 848 EUR

Monsieur Slawomir KRUPA, Directeur général à compter du 23 mai 2023 Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2023

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montant attribué au titre d'exercice 2023	Présentation	Montant versé au cours d'exercice 2023
Rémunération fixe	994 583 EUR	La rémunération fixe annuelle brute, définie par le Conseil d'administration du 8 mars 2023 avec effet à compter de la prise de fonction en tant que Directeur général le 23 mai 2023, s'élève à 1 650 000 euros.	994 583 EUR
		Il s'agit du prorata de la rémunération fixe annuelle brute versé en 2023 au titre du mandat de Directeur général commencé le 23 mai 2023.	
Rémunération variable annuelle		Slawomir Krupa bénéficie d'une rémunération variable annuelle dont les critères de détermination sont fonction à hauteur de 65% d'objectifs financiers budgétaires et de 35% d'objectifs non financiers. Les éléments sont décrits pages 46 et 47 du présent document. La rémunération variable annuelle cible représente 120% de la rémunération fixe.	
dont rémunération variable annuelle payable en 2024	222 098 EUR (Valeur nominale)	Évaluation de la performance 2023 – Compte tenu des critères financiers et non financiers arrêtés par le Conseil d'administration et des réalisations constatées sur l'exercice 2023, le montant de la rémunération variable annuelle a été arrêté à 1 110 492 euros ⁽¹⁾ Cela correspond à un taux global de réalisation de ces objectifs de 93,0% de la rémunération variable annuelle cible (voir pages 47 et 48 du présent document). Le montant de la rémunération variable attribuée à Slawomir Krupa au titre de ses fonctions de Directeur général en 2023 a été calculé <i>prorata temporis</i> , son mandat ayant débuté le 23 mai 2023.	Sans objet
dont rémunération variable annuelle payable les années suivantes	888 394 EUR (Valeur nominale)	 Le paiement de l'ensemble de la rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2023 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale du 22 mai 2024; 40% de la rémunération variable annuelle est acquise sous réserve d'un vote positif de l'Assemblée générale du 22 mai 2024. Elle est convertie pour moitié en équivalents actions Société Générale dont le paiement intervient après le délai d'un an; 60% de la rémunération variable annuelle est conditionnelle et soumise à l'atteinte d'objectifs de profitabilité du Groupe et de niveau de fonds propres évalués sur les exercices 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028. Elle est convertie pour les trois cinquièmes en équivalents actions Société Générale payables dans quatre, cinq et six ans; Les modalités et les conditions de l'acquisition et du paiement de cette rémunération différée sont détaillées page 51 du présent document. 	
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Slawomir Krupa ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.	Sans objet
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Slawomir Krupa ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.	Sans objet
Valorisation des options d'actions attribuées au titre de l'exercice	Sans objet	Slawomir Krupa ne bénéficie d'aucune attribution de stock-options.	Sans objet

Monsieur Slawomir KRUPA, Directeur général à compter du 23 mai 2023 Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2023

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montant attribué au titre d'exercice 2023	Présentation	Montant versé au cours d'exercice 2023
Valorisation d'actions ou équivalents actions attribués dans le cadre d'un dispositif d'intéressement de long terme au titre de l'exercice	690 180 EUR (Valorisation selon la norme IFRS 2 en date du 6 février 2024) Ce montant correspond à une attribution de 50 674 équivalents actions	Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient d'un dispositif d'intéressement à long terme, attribué en actions ou équivalents afin d'être associés au progrès de l'entreprise dans le long terme et d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires. Le plan attribué au titre de 2023 par le Conseil d'administration du 7 février 2024 présente les caractéristiques suivantes: plafond à l'attribution fixé à 100% de la rémunération annuelle fixe; attribution en actions ou équivalents, dont la durée d'acquisition est de cinq ans, suivie d'une période d'indisponibilité d'une année après l'acquisition, portant ainsi la durée d'indexation à six ans; l'attribution de l'intéressement à long terme au titre de l'exercice 2023 est conditionnée à l'approbation de l'Assemblée générale du 22 mai 2024; l'acquisition définitive de l'intéressement à long terme est soumise à des conditions de présence et de performance telles que décrites page 52 du présent document.	Sans objet
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Valorisation des avantages de toute nature	15 449 EUR	Slawomir Krupa bénéficie d'une voiture de fonction avec chauffeur.	15 449 EUR
Indemnités de départ	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Les caractéristiques de l'indemnité de départ des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs sont décrites page 44 du présent document	Aucun montant n'a été versé au cours de l'exercice clos
Indemnité de non-concurrence	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Les caractéristiques de la clause de non-concurrence des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs sont décrites page 44 du présent document.	Aucun montant n'a été versé au cours de l'exercice clos
Régime de retraite supplémentaire	Cotisation du régime de retraite supplémentaire (art. 82) : 71 081 EUR	Un descriptif détaillé des régimes de retraites dont bénéficient les Directeurs généraux délégués figure page 44 du présent document. Régime de l'allocation complémentaire de retraite; Régime fermé à l'acquisition de nouveaux droits au 31 décembre 2019, les droits passés restant conditionnés à l'achèvement de la carrière au sein de la Société Générale). À titre d'illustration, sur la base d'une hypothèse de départ à la retraite à 62 ans, les droits à rente potentiels ouverts pour Slawomir Krupa au 31 décembre 2019 au titre de cette allocation, représentent, indépendamment des conditions de réalisation de l'engagement, un montant de rente annuelle estimé à 8 kEUR. Régime de retraite supplémentaire (art. 82). Pour l'exercice 2023, la performance globale de Slawomir Krupa s'élevant à 93,0%, la cotisation au titre de la période de son mandat en 2023 s'élève donc à 71 081 EUR (taux d'acquisition de la cotisation : 100%). Régime de l'Épargne retraite Valmy. Le montant de la cotisation annuelle prise en charge par l'entreprise s'élève à 3 079 euros.	Cotisation du régime de l'Épargne retraite Valmy (au titre de la période du mandat en 2023) : 1 862 EUR
Régime de prévoyance		Slawomir Krupa bénéficie du régime de prévoyance dont les garanties et les taux de cotisations sont alignés sur ceux du personnel.	Cotisations du régime de prévoyance (au titre de la période du mandat en 2023) : 8 262 EUR

⁽¹⁾ Valeur nominale telle que décidée par le Conseil d'administration du 7 février 2023.

Monsieur Philippe AYMERICH, Directeur général délégué Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2023

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montant attribué au titre d'exercice 2023	Présentation	Montant versé au cours d'exercice 2023
Rémunération fixe	860 278 EUR	Rémunération fixe brute versée en 2023. Par la décision du Conseil d'administration du 8 mars 2023 la rémunération fixe de Philippe Aymerich, a été portée de 800 000 euros à 900 000 euros par an à compter du 23 mai 2023.	860 278 EUR
Rémunération variable annuelle		Philippe Aymerich bénéficie d'une rémunération variable annuelle dont les critères de détermination sont fonction à hauteur de 65% d'objectifs financiers budgétaires et de 35% d'objectifs non financiers. Les éléments sont décrits pages 46 et 47 du présent document. La rémunération variable annuelle cible représente 100% de la rémunération fixe.	Rémunération variable annuelle au titre de 2022 dont l'attribution a été autorisée par l'Assemblée générale du 23 mai 2023 (11e résolution): 169 685 EUR.Les critères en application desquels la rémunération variable annuelle a été calculée et payée sont détaillés dans le chapitre consacré à la rémunération des Dirigeants mandataires
dont rémunération variable annuelle payable en 2024	148 347 EUR (Valeur nominale)	Évaluation de la performance 2023 – Compte tenu des critères financiers et non financiers arrêtés par le Conseil d'administration et des réalisations constatées sur l'exercice 2023, le montant de la rémunération variable annuelle a été arrêté à 741 738 euros ⁽¹⁾ . Cela correspond à un taux global de réalisation de ces objectifs de 85,9% de la rémunération variable annuelle cible (voir pages 47 et 48 du présent document).	sociaux. Il est rappelé que la part acquise est affectée d'un paiement différé à hauteur de 50%. Rémunérations variables annuelles différées (cf. tableau 2 page 150 du Document d'enregistrement universel): au titre de 2019: 117 083 EUR, au titre de 2020: 47 216 EUR, au titre de 2021: 176 676 EUR et
dont rémunération variable annuelle payable les années suivantes	593 391 EUR (Valeur nominale)	 Le paiement de l'ensemble de la rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2023 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale du 22 mai 2024; 40% de la rémunération variable annuelle est acquise sous réserve d'un vote positif de l'Assemblée générale du 22 mai 2024. Elle est convertie pour moitié en équivalents actions Société Générale dont le paiement intervient après le délai d'un an; 60% de la rémunération variable annuelle est conditionnelle et soumise à l'atteinte d'objectifs de profitabilité du Groupe et de niveau de fonds propres évalués sur les exercices 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028. Elle est convertie pour les trois cinquièmes en actions Société Générale cessibles dans quatre, cinq et six ans; Les modalités et les conditions de l'acquisition et du paiement de cette rémunération différée sont détaillées page 51 du présent document. 	171 404 EUR. L'attribution de ces rémunérations a été autorisée respectivement par les Assemblées générales du : 19 mai 2020 (la 11e résolution), et 18 mai 2021 (la 11e résolution), et 17 mai 2022 (la 11e résolution). Pour les échéances différées soumises à des conditions de performance, la réalisation de ces conditions a été examinée et constatée par le Conseil d'administration du 7 février 2023. Un rappel des conditions de performance applicables et le niveau de réalisation de ces conditions figurent dans le tableau 2 page 150 du Document d'enregistrement universel.
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Philippe Aymerich ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.	Sans objet
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Philippe Aymerich ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.	Sans objet
Valorisation des options d'actions attribuées au titre de l'exercice	Sans objet	Philippe Aymerich ne bénéficie d'aucune attribution de stock-options.	Sans objet

Monsieur Philippe AYMERICH, Directeur général délégué Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2023

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montant attribué au titre d'exercice 2023	Présentation	Montant versé au cours d'exercice 2023
Valorisation d'actions ou équivalents actions attribués dans le cadre d'un dispositif d'intéressement de long terme au titre de l'exercice	570 000 EUR (Valorisation selon la norme IFRS 2 en date du 6 février 2024) Ce montant correspond à une attribution de 41 850 actions	Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient d'un dispositif d'intéressement à long terme, attribué en actions ou équivalents afin d'être associés au progrès de l'entreprise dans le long terme et d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires. Le plan attribué au titre de 2023 par le Conseil d'administration du 7 février 2024 présente les caractéristiques suivantes : plafond à l'attribution fixé à 100% de la rémunération annuelle fixe; attribution en actions ou équivalents, dont la durée d'acquisition est de cinq ans, suivie d'une période d'indisponibilité d'une année après l'acquisition, portant ainsi la durée d'indexation à six ans; l'attribution de l'intéressement à long terme au titre de l'exercice 2023 est conditionnée à l'approbation de l'Assemblée générale du 22 mai 2024; l'acquisition définitive de l'intéressement à long terme est soumise à des conditions de présence et de performance telles que décrites page 52 du présent document; l'attribution en actions est faite dans le cadre de la 22º résolution de l'Assemblée générale du 17 mai 2022 (la décision du Conseil d'administration du 7 mars 2024 sur l'attribution gratuite d'actions de performance); elle représente moins de 0,006% du capital.	0 EUR* *La deuxième échéance d'intéressement à long terme attribué en 2019 au titre de 2018 dont l'acquisition en mars 2023 était conditionnée à l'atteinte d'objectifs de profitabilité du Groupe et de la performance relative de l'action Société Générale par rapport à ses pairs a été intégralement perdue (Société Générale au 10 ^{eme} rang de l'échantillon des pairs).
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	Sans objet	Philippe Aymerich n'a perçu aucune rémunération à raison d'un mandat d'administrateur au cours de l'exercice.	Sans objet
Valorisation des avantages de toute nature	4 555 EUR	Philippe Aymerich bénéficie d'une voiture de fonction.	4 555 EUR
Indemnités de départ	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Les caractéristiques de l'indemnité de départ des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs sont décrites page 44 du présent document.	Aucun montant n'a été versé au cours de l'exercice clos
Indemnité de non-concurrence	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Les caractéristiques de la clause de non-concurrence des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs sont décrites page 44 du présent document.	Aucun montant n'a été versé au cours de l'exercice clos

Monsieur Philippe AYMERICH, Directeur général délégué Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2023

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montant attribué au titre d'exercice 2023	Présentation	Montant versé au cours d'exercice 2023
Régime de retraite supplémentaire	Cotisation du régime de retraite supplémentaire (art. 82) : 54 745 EUR	Un descriptif détaillé des régimes de retraites dont bénéficient les Directeurs généraux délégués figure page 44 du présent document Régime de l'allocation complémentaire de retraite; (Régime fermé à l'acquisition de nouveaux droits au 31 décembre 2019, les droits passés restant conditionnés à l'achèvement de la carrière au sein de la Société Générale). À titre d'illustration, sur la base d'une hypothèse de départ à la retraite à 62 ans, les droits à rente potentiels ouverts pour Philippe Aymerich au 31 décembre 2019 au titre de cette allocation, représentent, indépendamment des conditions de réalisation de l'engagement, un montant de rente annuelle estimé à 139 kEUR. Régime de retraite supplémentaire (art. 82); Pour l'exercice 2023, la performance globale de Philippe Aymerich s'élevant à 85,9%, la cotisation au titre de 2023 s'élève donc à 54 745 EUR (taux d'acquisition de la cotisation: 100%). Régime de l'Épargne retraite Valmy. Le montant de la cotisation annuelle prise en charge par l'entreprise s'élève à 3 079 euros.	Cotisation du régime de retraite supplémentaire (art. 82) au titre de l'exercice 2022 dont l'attribution a été autorisée par l'Assemblée générale du 23 mai 2023 (11e résolution): 50 836 EUR Cotisation du régime de l'Épargne retraite Valmy: 3 079 EUR
Régime de prévoyance		Philippe Aymerich bénéficie du régime de prévoyance dont les garanties et les taux de cotisations sont alignés sur ceux du personnel.	Cotisations du régime de prévoyance : 7 343 EUR

⁽¹⁾ Valeur nominale telle que décidée par le Conseil d'administration du 7 février 2024.

TABLEAU 4

Monsieur Pierre PALMIERI, Directeur général délégué à compter du 23 mai 2023 Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2023

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montant attribué au titre d'exercice 2023	Présentation	Montant versé au cours d'exercice 2023
Rémunération fixe	542 500 EUR	Il s'agit du prorata de la rémunération fixe annuelle brute versé en 2023 au titre du mandat de Directeur général délégué commencé le 23 mai 2023. La rémunération fixe annuelle brute, définie par le Conseil d'administration du 8 mars 2023 avec effet à compter de la prise de fonction en tant que Directeur général délégué le 23 mai 2023, s'élève à 900 000 euros.	542 500 EUR
Rémunération variable annuelle		Pierre Palmieri bénéficie d'une rémunération variable annuelle dont les critères de détermination sont fonction à hauteur de 65% d'objectifs financiers budgétaires et de 35% d'objectifs non financiers. Les éléments sont décrits pages 46 et 47 du présent document. La rémunération variable annuelle cible représente 100% de la rémunération fixe.	
dont rémunération variable annuelle payable en 2024	100 954 EUR (Valeur nominale)	Évaluation de la performance 2023 – Compte tenu des critères financiers et non financiers arrêtés par le Conseil du 8 mars 2023 et des réalisations constatées sur l'exercice 2023, le montant de la rémunération variable annuelle a été arrêté à 504 769 euros ⁽¹⁾ Cela correspond à un taux global de réalisation de ces objectifs de 93,0% de la rémunération variable annuelle cible (voir pages 47 et 48 du présent document. Le montant de la rémunération variable attribuée à Pierre Palmieri au titre de ses fonctions de Directeur général délégué en 2023 a été calculé <i>prorata temporis</i> , son mandat ayant débuté le 23 mai 2023.	Sans objet
dont rémunération variable annuelle payable les années suivantes	403 815 EUR (Valeur nominale)	 Le paiement de l'ensemble de la rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2023 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale du 22 mai 2024. 40% de la rémunération variable annuelle est acquise sous réserve d'un vote positif de l'Assemblée générale du 22 mai 2024. Elle est convertie pour moitié en équivalents actions Société Générale dont le paiement intervient après le délai d'un an. 60% de la rémunération variable annuelle est conditionnelle et soumise à l'atteinte d'objectifs de profitabilité du Groupe et de niveau de fonds propres évalués sur les exercices 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028. Elle est convertie pour les trois cinquièmes en actions Société Générale cessibles dans quatre, cinq et six ans. Les modalités et les conditions de l'acquisition et du paiement de cette rémunération différée sont détaillées page 51 du présent document. 	
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Pierre Palmieri ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.	Sans objet
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Pierre Palmieri ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.	Sans objet
Valorisation des options d'actions attribuées au titre de l'exercice	Sans objet	Pierre Palmieri ne bénéficie d'aucune attribution de stock-options.	Sans objet

Monsieur Pierre PALMIERI, Directeur général délégué à compter du 23 mai 2023 Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2023

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montant attribué au titre d'exercice 2023	Présentation	Montant versé au cours d'exercice 2023	
Valorisation d'actions ou équivalents actions attribués dans le cadre d'un dispositif d'intéressement de long terme au titre de l'exercice		Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient d'un dispositif d'intéressement à long terme, attribué en actions ou équivalents afin d'être associés au progrès de l'entreprise dans le long terme et d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires. Le plan attribué au titre de 2023 par le Conseil d'administration du 7 février 2024 présente les caractéristiques suivantes: plafond à l'attribution fixé à 100% de la rémunération annuelle fixe; attribution en actions ou équivalents, dont la durée d'acquisition est de cinq ans, suivie d'une période d'indisponibilité d'une année après l'acquisition, portant ainsi la durée d'indexation à six ans; l'attribution de l'intéressement à long terme au titre de l'exercice 2023 est conditionnée à l'approbation de l'Assemblée générale du 22 mai 2024; l'acquisition définitive de l'intéressement à long terme est soumise à des conditions de présence et de performance telles que décrites page 52 du présent document; L'attribution en actions est faite dans le cadre de la 22e résolution de l'Assemblée générale du 17 mais 2022 (la décision du Conseil d'administration du 7 mars 2024 sur l'attribution gratuite d'actions de performance); elle représente moins de 0,004% du capital.	Sans objet	
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
Valorisation des avantages de toute nature	0 EUR	Sans objet	0 EUR	
Indemnités de départ	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Les caractéristiques de l'indemnité de départ des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs sont décrites page 44 du présent document.	Aucun montant n'a été versé au cours de l'exercice clos	
Indemnité de non-concurrence	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Les caractéristiques de la clause de non-concurrence des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs sont décrites page 44 du présent document.	Aucun montant n'a été versé au cours de l'exercice clos	
Régime de retraite supplémentaire	Cotisation du régime de retraite supplémentaire (art. 82) : 34 914 EUR	Un descriptif détaillé des régimes de retraites dont bénéficient les Directeurs généraux délégués figure page 44 du présent document. Régime de l'allocation complémentaire de retraite. (Régime fermé à l'acquisition de nouveaux droits au 31 décembre 2019, les droits passés restant conditionnés à l'achèvement de la carrière au sein de la Société Générale). À titre d'illustration, sur la base d'une hypothèse de départ à la retraite à 62 ans, les droits à rente potentiels ouverts pour Pierre Palmieri au 31 décembre 2019 au titre de cette allocation, représentent, indépendamment des conditions de réalisation de l'engagement, un montant de rente annuelle estimé à 10 kEUR. Régime de retraite supplémentaire (art. 82). Pour l'exercice 2023, la performance globale de Pierre Palmieri s'élevant à 93,0%, la cotisation au titre de la période de son mandat en 2023 s'élève donc à 34 914 EUR (taux d'acquisition de la cotisation : 100%). Régime de l'Épargne retraite Valmy. Le montant de la cotisation annuelle prise en charge par l'entreprise s'élève à 3 079 euros.	Cotisation du régime de l'Épargne retraite Valmy (au titre de la période du mandat en 2023) : 1 862 EUR	
Régime de prévoyance		Pierre Palmieri bénéficie du régime de prévoyance dont les garanties et les taux de cotisations sont alignés sur ceux du personnel.	Cotisations du régime de prévoyance (au titre de la période du mandat en 2023) : 4 357 EUR	

⁽¹⁾ Valeur nominale telle que décidée par le Conseil d'administration du 7 février 2024.

TABLEAU 5

Monsieur Frédéric OUDÉA, Directeur général jusqu'au 23 mai 2023 Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2023

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montant attribué au titre d'exercice 2023	Présentation	Montant versé au cours d'exercice 2023
Rémunération fixe	516 392 EUR	Il s'agit du <i>prorata</i> de la rémunération fixe annuelle brute versé en 2023 au titre du mandat de Directeur général qui a pris fin le 23 mai 2023. La rémunération fixe annuelle brute, définie par le Conseil d'administration du 31 juillet 2014 et inchangée depuis s'élevait à 1 300 000 EUR.	516 392 EUR
Rémunération variable annuelle		Frédéric Oudéa bénéficie d'une rémunération variable annuelle dont les critères de détermination sont fonction à hauteur de 65% d'objectifs financiers budgétaires et de 35% d'objectifs non financiers. Les éléments sont décrits pages 46 et 47 du présent document. La rémunération variable annuelle cible représente 120% de la rémunération fixe.	
dont rémunération variable annuelle payable en 2024	108 417 EUR (Valeur nominale)	Évaluation de la performance 2023 – Compte tenu des critères financiers et non financiers arrêtés par le Conseil d'administration et des réalisations constatées sur l'exercice 2023, le montant de la rémunération variable annuelle a été arrêté à 542 088 euros(1). Cela correspond à un taux global de réalisation de ces objectifs de 87,5% de la rémunération variable annuelle cible (voir pages 47 et 48 du présent document. Le montant de la rémunération variable attribuée à Frédéric Oudéa au titre de ses fonctions de Directeur général délégué en 2023 a été calculé <i>prorata temporis</i> , son mandat ayant pris fin le 23 mai 2023.	 Rémunération variable annuelle au titre de 2022 dont l'attribution a été autorisée par l'Assemblée générale du 23 mai 2023 (10° résolution): 313 302 EUR. Les critères en application desquels la rémunération variable annuelle a été calculée et payée sont détaillés dans le chapitre consacré à la rémunération des Dirigeants mandataires sociaux. Il est rappelé que la part acquise est affectée d'un paiement différé à hauteur de 50%. Rémunérations variables annuelles différées (cf. tableau 2 page 150 du Document d'enregistrement universel): au titre de 2019: 215 072 EUR, au titre de 2020: 98 925 EUR, au titre de 2021: 348 051 EUR et 337 691 EUR. L'attribution de ces rémunérations a été autorisée respectivement par les Assemblées générales du: 19 mai 2020 (la 10° résolution), et 18 mai 2021 (la 10° résolution), Pour les échéances différées soumises à des conditions de performance, la réalisation de ces conditions a été examinée et constatée par le Conseil d'administration du 7 février 2023. Un rappel des conditions de performance applicables et le niveau de réalisation de ces conditions figurent dans le tableau 2 page 150 du Document d'enregistrement universel.
dont rémunération variable annuelle payable les années suivantes	433 671 EUR (Valeur nominale)	 Le paiement de l'ensemble de la rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2023 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale du 22 mai 2024; 40% de la rémunération variable annuelle est acquise sous réserve d'un vote positif de l'Assemblée générale du 22 mai 2024. Elle est convertie pour moitié en équivalents actions Société Générale dont le paiement intervient après le délai d'un an; 60% de la rémunération variable annuelle est conditionnelle et soumise à l'atteinte d'objectifs de profitabilité du Groupe et de niveau de fonds propres évalués sur les exercices 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028. Elle est convertie pour les trois cinquièmes en équivalents actions Société Générale payables dans quatre, cinq et six ans; Les modalités et les conditions de l'acquisition et du paiement de cette rémunération différée sont détaillées page 51 du présent document 	
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Frédéric Oudéa ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.	Sans objet
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Frédéric Oudéa ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.	Sans objet
Valorisation des options d'actions attribuées au titre de l'exercice	Sans objet	Frédéric Oudéa ne bénéficie d'aucune attribution de stock-options depuis 2009.	Sans objet

Monsieur Frédéric OUDÉA, Directeur général jusqu'au 23 mai 2023 Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2023

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montant attribué au titre d'exercice 2023	Présentation	Montant versé au cours d'exercice 2023	
Valorisation d'actions ou équivalents actions attribués dans le cadre d'un dispositif d'intéressement de long terme au titre de l'exercice	N/A	Aucun intéressement à long terme n'a été attribué à Frédéric Oudéa au titre de l'exercice compte tenu du non-renouvellement de son mandat qui est arrivé à son terme le 23 mai 2023.	0 EUR* *Les échéances d'intéressement à long terme attribué en 2017 au titre de 2016 (deuxième échéance) et en 2019 au titre de 2018 (première échéance) dont l'acquisition en mars 2023 était conditionnée à l'atteinte d'objectifs de profitabilité du Groupe et de la performance relative de l'action Société Générale par rapport à ses pairs ont été intégralement perdues (Société Générale au 10 ^{eme} rang de l'échantillon des pairs).	
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
Valorisation des avantages de toute nature	5 215 EUR	Frédéric Oudéa bénéficie d'une voiture de fonction.	5 215 EUR	
Indemnités de départ	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	La fin du mandat de Directeur général de Frédéric Oudéa n'a donné lieu à aucune indemnité de fin de mandat. Les caractéristiques de l'indemnité de départ des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs sont décrites page 44 du présent document.	Aucun montant n'a été versé au cours de l'exercice clos	
Indemnité de non-concurrence	650 004 EUR	Caractéristiques Frédéric Oudéa a été astreint à une clause de non-concurrence (convention réglementée autorisée par le Conseil du 8 février 2017 et approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2017 (7e résolution)). D'une durée de six mois à compter de la date de la cessation de ses fonctions de Dirigeant mandataire social exécutif, elle lui interdit d'accepter un poste de même niveau dans un établissement de crédit coté en Europe (définie comme l'Espace économique européen, y compris le Royaume-Uni) ainsi que dans un établissement de crédit non coté en France. En contrepartie, il pourrait continuer à percevoir sa rémunération fixe. Seul le Conseil d'administration aurait la faculté de renoncer à sa mise en œuvre, au plus tard le jour où interviendrait la cessation des fonctions. Dans ce cas, le Dirigeant mandataire social exécutif serait libre de tout engagement et aucune somme ne lui serait due à ce titre. Toute violation de l'obligation de non-concurrence entraînerait le paiement immédiat par le Dirigeant d'une somme égale à six mois de rémunération fixe. Société Générale serait, pour sa part, libérée de son obligation de verser toute contrepartie financière et pourrait, par ailleurs, exiger la restitution de la contrepartie financière éventuellement déjà versée depuis la violation constatée de l'obligation. En aucun cas le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non-concurrence ne pourra dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP-MEDEF de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle. Application Le Conseil d'administration du 12 janvier 2023 a examiné les conséquences de la fin de mandat de Directeur général de Frédéric Oudéa le pas se représenter pour un nouveau mandat en mai 2023. Le Conseil a décidé que la clause de non-concurrence qui prévoit que Frédéric Oudéa ne peut être nommé Directeur général dans une banque concurrente devrait être appliquée strictement, Frédéric Oudéa ne remplissant pas les conditions pour faire valoir ses droits à la retraite. En conséquence, Frédéric O	650 004 EUR	
Régime de retraite supplémentaire	Sans objet	Frédéric Oudéa ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire.	Sans objet	
Régime de prévoyance		Frédéric Oudéa bénéficie du régime de prévoyance dont les garanties et les taux de cotisations sont alignés sur ceux du personnel.	Cotisations du régime de prévoyance : 5 398 EUR	

⁽¹⁾ Valeur nominale telle que décidée par le Conseil d'administration du 7 février 2024.

Madame Diony LEBOT, Directrice générale déléguée jusqu'au 23 mai 2023 Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2023

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montant attribué au titre d'exercice 2023	Présentation	Montant versé au cours d'exercice 2023
Rémunération fixe	317 778 EUR	Il s'agit du prorata de la rémunération fixe annuelle brute versé en 2023 au titre du mandat de Directrice générale déléguée qui a pris fin le 23 mai 2023. La rémunération fixe annuelle brute déterminée par le Conseil d'administration du 3 mai 2018 et inchangée depuis cette date s'élevait à 800 000 EUR.	317 778 EUR
Rémunération variable annuelle		Diony Lebot bénéficie d'une rémunération variable annuelle dont les critères de détermination sont fonction à hauteur de 65% d'objectifs financiers budgétaires et de 35% d'objectifs non financiers. Les éléments sont décrits pages 46 et 47 du présent document. La rémunération variable annuelle cible représente 100% de la rémunération fixe.	Rémunération variable annuelle au titre de 2022 dont l'attribution a été autorisée par l'Assemblée générale du 23 mai 2023 (14e résolution): 169 905 EUR. Les critères en application desquels la rémunération variable annuelle a été calculée et payée sont détaillés dans le chapitre consacré à la rémunération des Dirigeants mandataires
dont rémunération variable annuelle payable en 2024	53 037 EUR (valeur nominale)	Évaluation de la performance 2023 – Compte tenu des critères financiers et non financiers arrêtés par le Conseil d'administration et des réalisations constatées sur l'exercice 2023, le montant de la rémunération variable annuelle a été arrêté à 265 186 euros ⁽¹⁾ . Cela correspond à un taux global de réalisation de ces objectifs de 83,5% de la rémunération variable annuelle cible (voir pages 47 et 48 du présent document). Le montant de la rémunération variable attribuée à Diony Lebot au titre de ses fonctions de Directrice générale déléguée en 2023 a été calculé <i>prorata temporis</i> , son mandat ayant pris fin le 23 mai 2023.	sociaux. Il est rappelé que la part acquise est affectée d'un paiement différé à hauteur de 50%. Rémunérations variables annuelles différées (cf. tableau 2 page 150 du Document d'enregistrement universel): au titre de 2019: 112 861 EUR, au titre de 2020: 52 229 EUR, au titre de 2021: 182 086 EUR et 176 659 EUR. L'attribution de ces rémunérations a été autorisée respectivement par les Assemblées générales du: 19 mai 2020 (la 14e résolution), 18 mai 2021 (la 14e résolution). Pour les échéances différées soumises à des conditions de performance, la réalisation de ces conditions a été examinée et constatée par le Conseil d'administration du 7 février 2023. Un rappel des conditions de performance applicables et le niveau de réalisation de ces conditions figurent dans le tableau 2 page 150 du Document d'enregistrement universel.
dont rémunération variable annuelle payable les années suivantes	212 149 EUR (valeur nominale)	 Le paiement de l'ensemble de la rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2023 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale du 22 mai 2024. 40% de la rémunération variable annuelle est acquise sous réserve d'un vote positif de l'Assemblée générale du 22 mai 2024. Elle est convertie pour moitié en équivalents actions Société Générale dont le paiement intervient après le délai d'un an. 60% de la rémunération variable annuelle est conditionnelle et soumise à l'atteinte d'objectifs de profitabilité du Groupe et de niveau de fonds propres évalués sur les exercices 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028. Elle est convertie pour les trois cinquièmes en actions Société Générale cessibles dans quatre, cinq et six ans. Les modalités et les conditions de l'acquisition et du paiement de cette rémunération différée sont détaillées page 51 du présent document. 	
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Diony Lebot ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.	Sans objet
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Diony Lebot ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.	Sans objet
Valorisation des options d'actions attribuées au titre de l'exercice	Sans objet	Diony Lebot ne bénéficie d'aucune attribution de stock-options.	Sans objet

Madame Diony LEBOT, Directrice générale déléguée jusqu'au 23 mai 2023 Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2023

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montant attribué au titre d'exercice 2023	Présentation	Montant versé au cours d'exercice 2023
Valorisation d'actions ou équivalents actions attribués dans le cadre d'un dispositif d'intéressement de long terme au titre de l'exercice	N/A	 Aucun intéressement à long terme n'a été attribué à Diony Lebot au titre de l'exercice compte tenu du non-renouvellement de son mandat qui est arrivé à son terme le 23 mai 2023. 	0 EUR* *La deuxième échéance d'intéressement à long terme attribué en 2019 au titre de 2018 dont l'acquisition en mars 2023 était conditionnée à l'atteinte d'objectifs de profitabilité du Groupe et de la performance relative de l'action Société Générale par rapport à ses pairs a été intégralement perdue (Société Générale au 10 rang de l'échantillon des pairs).
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	Sans objet	Diony Lebot n'a perçu d'aucune rémunération à raison d'un mandat d'administrateur au cours de l'exercice.	Sans objet
Valorisation des avantages de toute nature	1 811 EUR	Diony Lebot bénéficie d'une voiture de fonction.	1 811 EUR
Indemnités de départ	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	La fin du mandat de Diony Lebot le 23 mai 2023 n'a donné lieu à aucune indemnité de fin de mandat. Les caractéristiques de l'indemnité de départ des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs sont décrites page 44 du présent document.	Aucun montant n'a été versé au cours de l'exercice clos
Indemnité de non-concurrence	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	La fin du mandat de Diony Lebot le 23 mai 2023 n'a donné lieu à aucune indemnité au titre de la clause de non-concurrence.	Aucun montant n'a été versé au cours de l'exercice clos
Régime de retraite supplémentaire	Cotisation du régime de retraite supplémentaire (art. 82) : 19 830 EUR	Un descriptif détaillé des régimes de retraites dont bénéficient les Directeurs généraux délégués figure page 44 du présent document. Régime de l'allocation complémentaire de retraite. (Régime fermé à l'acquisition de nouveaux droits au 31 décembre 2019, les droits passés restant conditionnés à l'achèvement de la carrière au sein de la Société Générale). À titre d'illustration, sur la base d'une hypothèse de départ à la retraite à 62 ans, les droits à rente potentiels ouverts pour Diony Lebot au 31 décembre 2019 au titre de cette allocation, représentent, indépendamment des conditions de réalisation de l'engagement, un montant de rente annuelle estimé à 167 kEUR. Régime de retraite supplémentaire (art. 82). Pour l'exercice 2023, la performance globale de Diony Lebot s'élevant à 83,5%, la cotisation au titre de son mandat en 2023 s'élève donc à 19 830 EUR (taux d'acquisition de la cotisation: 100%). Régime de l'Épargne retraite Valmy. Le montant de la cotisation annuelle prise en charge par l'entreprise s'élève à 3 079 euros.	Cotisation du régime de retraite supplémentaire (art. 82) au titre d'exercice 2022 dont l'attribution a été autorisée par l'Assemblée générale du 23 mai 2023 (12e résolution): 50 836 EUR Cotisation du régime de l'Épargne retraite Valmy (au titre de la période du mandat en 2023): 1 216 EUR
Régime de prévoyance		Diony Lebot bénéficie du régime de prévoyance dont les garanties et les taux de cotisations sont alignés sur ceux du personnel.	Cotisations du régime de prévoyance (au titre de la période du mandat en 2023) : 3 143 EUR

⁽¹⁾ Valeur nominale telle que décidée par le Conseil d'administration du 7 février 2024.

BILAN DE L'UTILISATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DES AUTORISATIONS FINANCIÈRES

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉLÉGATIONS EN COURS DE VALIDITÉ ET DE LEUR UTILISATION EN 2023 ET DÉBUT 2024 (JUSQU'AU 7 MARS 2024)

Type d'autorisation	Objet de l'autorisation donnée au Conseil d'administration	Validité de la délégation
Rachat d'actions	Acheter des actions Société Générale	Accordée par : AG du 23 mai 2023, 18 ^e résolution Pour une durée de : 18 mois Entrée en vigueur le : 23 mai 2023 Échéance : 23 novembre 2024
Augmentation de capital	Augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de Société Générale et/ou	Accordée par : AG du 17 mai 2022, 18e résolution Pour une durée de : 26 mois
	de ses filiales	Échéance : 17 juillet 2024
	Augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital	Accordée par : AG du 17 mai 2022, 18 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Échéance : 17 juillet 2024
	Augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital	Accordée par : AG du 17 mai 2022, 19 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Échéance : 17 juillet 2024
	Augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription pour rémunérer des apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital	Accordée par : AG du 17 mai 2022, 20 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Échéance : 17 juillet 2024
Augmentation de capital en faveur des salariés	Augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservé aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de Société Générale	Accordée par : AG du 23 mai 2023, 19 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Échéance : 23 juillet 2025
Attribution gratuite d'actions	Attribuer des actions gratuites, existantes ou à émettre, sans droit préférentiel de souscription, aux personnes régulées et assimilées	Accordée par : AG du 17 mai 2022, 22 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Échéance : 17 juillet 2024
	Attribuer des actions gratuites, existantes ou à émettre, sans droit préférentiel de souscription, aux salariés autres que les personnes régulées et assimilées	Accordée par : AG du 17 mai 2022, 23 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Échéance : 17 juillet 2024
		Accordée par : AG du 17 mai 2022, 24 ^e résolution

Utilisation en 2024

Plafond	Utilisation en 2023	(jusqu'au 7 mars)
10% du nombre total des actions composant le capital de Société Générale à la date réalisation des achats, le nombre maximal d'actions détenues ne pouvant excéder, moment, 10% du capital de la Société.		Hors contrat de liquidité : Société Générale n'a procédé à aucun rachat. Au 7 mars 2024, 0 actions figuraient au compte du contrat de liquidité.
	Au 31 décembre 2023, aucune action ne figurait au compte du contrat de liquidité.	
345,3 M EUR nominal pour les actions, soit 33% du capital à la date de l'autorisatior Remarque : sur ce plafond s'imputent ceux des 19º à 23º résolutions de l'AG du 17 mai 6 Md EUR nominal pour les valeurs mobilières représentatives de créances donnant au capital. Remarque : sur ce plafond s'imputent ceux des 19º à 21º résolutions de l'AG du 17 mai	2022. accès	
550 M EUR nominal.	Néant	Néant
104,640 M EUR nominal pour les actions, soit 10% du capital à la date de l'autorisati étant précisé que le prix d'émission des actions sera au moins égal au prix minimun par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de l'émission (à ce moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public moins 10%). Remarque : sur ce plafond s'impute le montant des émissions réalisées en vertu de la 20° résolution de l'AG du 17 mai 2022. Par ailleurs les émissions réalisées en vertu de ca 19° et 20° résolutions s'imputent sur le plafond global de 345,3 M EUR nominal de la 18° résolution du 17 mai 2022. 6 Md EUR nominal pour les valeurs mobilières représentatives de créances donnant au capital. Remarque : sur ce plafond s'imputent le montant des émissions réalisées en vertu de 20° et 21° résolutions de l'AG du 17 mai 2022.	our, la es accès	Néant
104,640 M EUR nominal pour les actions, soit 10% du capital à la date de l'autorisati Remarque : sur ce plafond s'impute le montant des émissions réalisées en vertu de la 19 ^e résolution de l'AG du 17 mai 2022. Par ailleurs les émissions réalisées en vertu de c 19 ^e et 20 ^e résolutions s'imputent sur le plafond global de 345,3 M EUR nominal de la 18 ^e résolution du 17 mai 2022.	es	Néant
15,154 M EUR nominal pour les actions soit 1,5% du capital à la date de l'autorisatic précisé que (i) la décote offerte est fixée à 20% d'une moyenne des cours côtés sur le marché réglementé d'Euronext des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription; et que (ii) le Conseil d'admini pourra convertir tout ou partie de la décote en une attribution gratuite d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Remarque: ce plafond ainsi que le montant nominal des valeurs mobilières qui pourr être émises s'imputent sur celui de la 18e résolution de l'AG du 17 mai 2022.	2023, augmentation de capital d'un montant nominal de 15 685 842,50 stration EUR utilisant la 21º résolution de de l'AG du 17 mai 2022 dont le plafond était de 15 696 000 EUR	Opération dont le principe a été arrêté par le Conseil du 7 février 2024 pour un montant nominal maximal global de 15,154 M EUR et pour laquelle le Directeur général a reçu une délégation.
1,2% du capital à la date de l'autorisation. Remarque : ce plafond s'impute sur celui de la 18º résolution de l'AG du 17 mai 2022. dont un maximum de 0,1% du capital pour les Dirigeants mandataires sociaux exécut Remarque : ce plafond à 0,1% s'impute sur ceux de 1,2% et 0,5% prévus respectiveme la 22º et la 23º résolution de l'AG du 17 mai 2022.		Attribution le 07.03.2024 de 2447479 actions soit 0,30% du capital au jour de l'attribution correspondant à 0,29% du capital social le 17 mai 2022
0,5% du capital à la date de l'autorisation. Remarque : ce plafond s'impute sur celui de la 18 ^e résolution de l'AG du 17 mai 2022.	Attribution le 08.03.2023 de 1 294 984 actions soit 0,16% du capital au jour de l'attribution correspondant à 0,15% du capital social le 17 mai 2022	Attribution le 07.03.2024 de 1567 969 actions soit 0,20% du capital au jour de l'attribution correspondant à 0,19% du capital social le 17 mai 2022
10% du nombre total d'actions par période de 24 mois.	Réductions de capital le 1 ^{er} février 2023 par annulation de 41 674 813 actions, et le 17 novembre 2023 par annulation de 17 777 697 actions	Néant

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES COSIGNÉS PAR DELOITTE ET ASSOCIÉS ET ERNST & YOUNG ET AUTRES

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

Exercice clos le 31 décembre 2023

À l'Assemblée Générale de la Société Générale,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la Société Générale relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée cidessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit et de contrôle interne.

Fondement de l'opinion

RÉFÉRENTIEL D'AUDIT

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

INDÉPENDANCE

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

OBSERVATION

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le paragraphe 4 de la note 1 « Principales règles d'évaluation et de présentation des comptes consolidés » et sur la note 4.3 « Activités d'assurance » de l'annexe aux comptes consolidés qui exposent les impacts liés à la première application de la norme IFRS 17 « Contrats d'assurance » et de la norme IFRS 9 « Instruments financiers » par les filiales du secteur de l'assurance.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R. 821-180 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ciavant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Évaluation des dépréciations sur les crédits à la clientèle

Risque identifié

Les prêts et les créances à la clientèle sont porteurs d'un risque de crédit qui expose votre groupe à une perte potentielle si son client ou sa contrepartie s'avère incapable de faire face à ses engagements financiers. Votre groupe constitue des dépréciations destinées à couvrir ce risque.

Ces dépréciations sont déterminées selon les dispositions de la norme IFRS 9 « Instruments financiers » et le principe des pertes de crédit attendues.

L'évaluation des pertes de crédit attendues pour les portefeuilles de prêts à la clientèle requiert l'exercice du jugement de la direction, en particulier dans le contexte d'incertitude lié à la situation géopolitique et économique, notamment pour :

- établir, dans un environnement incertain, des projections macroéconomiques qui sont intégrées à la fois dans les critères de dégradation et dans la mesure des pertes attendues;
- déterminer les critères de classement des encours en étapes 1, 2 ou 3, en prenant en compte l'augmentation significative du risque de crédit au niveau de portefeuille d'encours et l'effet des mesures de soutien à l'économie:
- estimer le montant des pertes attendues en fonction des différentes étapes;
- déterminer des ajustements de modèles et de paramètres ainsi que des ajustements sectoriels estimés nécessaires afin de traduire l'impact des scénarios économiques sur les pertes de crédit attendues et d'anticiper le cycle de défaut ou de reprise de certains secteurs.

Les informations concernant notamment les modalités d'estimation et de comptabilisation des pertes de crédit attendues sont principalement détaillées dans les notes 3.5 « Prêts, créances et titres au coût amorti » et 3.8 « Dépréciations et provisions » de l'annexe aux comptes consolidés.

Au 31 décembre 2023, le montant total des encours de prêts à la clientèle exposés au risque de crédit s'élève à M€ 485 449 et le montant total des dépréciations s'élève à M€ 10 070.

Nous considérons que l'évaluation des dépréciations des crédits à la clientèle constitue un point clé de l'audit, ces éléments faisant appel au jugement et aux estimations de la direction, en particulier pour ce qui concerne les secteurs économiques et les zones géographiques les plus fragilisés par la crise.

Notre réponse

Nos travaux ont plus particulièrement porté sur les encours et les portefeuilles de prêts à la clientèle les plus significatifs ainsi que sur les secteurs économiques et les zones géographiques les plus vulnérables, notamment les encours liés à la Russie et les secteurs fragilisés par les effets de l'inflation et de la hausse des taux d'intérêts.

En incluant dans notre équipe d'audit des spécialistes en modélisation du risque de crédit, nos travaux d'audit ont notamment consisté à :

- prendre connaissance du dispositif de gouvernance et de contrôle interne de votre groupe relatif à l'appréciation du risque de crédit et à l'évaluation des pertes attendues et tester les contrôles clés manuels et informatisés;
- étudier la conformité à la norme IFRS 9 « Instruments financiers » des principes mis en œuvre par votre groupe et des méthodologies déclinées au niveau des métiers;
- évaluer avec des économistes de nos cabinets, la pertinence des projections macro-économiques et de la pondération des scénarios retenues par votre groupe;
- apprécier les principaux paramètres retenus par votre groupe pour classer les encours et évaluer les dépréciations des étapes 1, 2 et 3 au 31 décembre 2023;
- apprécier la capacité des ajustements de modèles et de paramètres ainsi que des ajustements sectoriels à apporter une couverture adéquate du niveau du risque de crédit dans le contexte de crise économique;
- apprécier, à partir d'outils d'analyse de données, l'évaluation des pertes de crédit attendues sur un échantillon de portefeuilles d'encours en étapes 1 et 2;
- tester, sur une sélection des crédits aux entreprises les plus significatifs, les principaux critères appliqués pour la classification des encours en étape 3, ainsi que les hypothèses retenues pour l'estimation des dépréciations individuelles afférentes.

Nous avons également apprécié les informations figurant dans les notes 1.5 « Recours à des estimations et au jugement », 3.5 « Prêts, créances et titres au coût amorti », 3.8 « Dépréciations et provisions » et 10.3 « Risque de crédit et de contrepartie » de l'annexe aux comptes consolidés relatives au risque de crédit et en particulier les informations requises par la norme IFRS 7 « Instruments financiers : informations à fournir » au titre du risque de crédit.

Caractère recouvrable des impôts différés actifs en France

Risque identifié

Des impôts différés actifs sur reports déficitaires sont comptabilisés à hauteur de M€1832 au 31 décembre 2023, et plus spécifiquement à hauteur de M€1572 sur le groupe fiscal France.

Comme indiqué dans la note 6 « Impôts sur les bénéfices » de l'annexe aux comptes consolidés, votre groupe calcule les impôts différés au niveau de chaque entité fiscale, et comptabilise des actifs d'impôts différés dès lors qu'il est jugé probable que l'entité fiscale concernée dispose de bénéfices imposables futurs sur lesquels des différences temporelles et des pertes fiscales reportables pourront s'imputer, sur un horizon déterminé. Au 31 décembre 2023, cet horizon est de huit ans pour le groupe fiscal France.

Par ailleurs, et comme indiqué dans les notes 6 « Impôts sur les bénéfices » et 9 « Information sur les risques et litiges » de l'annexe aux comptes consolidés, certaines pertes fiscales reportables sont contestées par l'administration fiscale française et sont, en conséquence, susceptibles d'être remises en cause.

Compte tenu de l'importance des hypothèses utilisées pour apprécier le caractère recouvrable des impôts différés actifs en France, notamment sur les bénéfices futurs imposables, et du jugement exercé par la direction à cet égard, nous avons identifié ce sujet comme un point clé de l'audit.

Notre réponse

Notre approche d'audit a consisté à analyser la probabilité que votre groupe puisse utiliser dans le futur ses pertes fiscales reportables générées à ce jour, notamment au regard de la capacité à dégager des profits taxables futurs en France.

En incluant dans notre équipe d'audit des, des experts en fiscalité, nos travaux ont notamment consisté à :

- comparer les projections de résultats des exercices antérieurs avec les résultats réels des exercices concernés, afin d'apprécier la fiabilité du processus d'élaboration du plan d'affaires fiscal;
- prendre connaissance du budget 2024 établi par la direction et approuvé par le conseil d'administration, ainsi que des hypothèses sous-tendant les projections sur l'horizon 2024-2027, qui prennent en compte les effets attendus des opérations connues en date d'arrêté;
- apprécier la pertinence des modalités d'extrapolation des résultats fiscaux au-delà de l'horizon 2024-2027;
- étudier les hypothèses retenues pour la réalisation des analyses de sensibilité dans le cas de scénarios défavorables définis par votre groupe;
- procéder à une analyse de la sensibilité de l'horizon de recouvrabilité des pertes fiscales sous différentes hypothèses établies par nos soins;
- analyser la position de votre groupe notamment en prenant connaissance des avis de ses conseils fiscaux externes, concernant sa situation en matière de déficits fiscaux reportables en France, partiellement contestés par l'administration fiscale.

Nous avons également apprécié les informations communiquées par votre groupe au titre des impôts différés actifs figurant dans les notes 1.5 « Recours à des estimations et au jugement », 6 « Impôts sur les bénéfices » et 9 « Information sur les risques et litiges » de l'annexe aux comptes consolidés.

Couverture de juste valeur pour le risque de taux sur la base de portefeuille des encours des réseaux de banque de détail en France

Risque identifié

Dans le cadre de la gestion du risque de taux généré notamment par ses activités de banque de détail en France, votre groupe gère un portefeuille de dérivés internes qualifiés de couverture.

Ces opérations internes sont qualifiées de couverture de juste valeur du risque de taux sur la base de portefeuille (« macro-couverture ») selon les dispositions de la norme IAS 39 telle qu'adoptée dans l'Union européenne, comme cela est présenté dans la note 3.2 « Instruments financiers dérivés » de l'annexe aux comptes consolidés.

Le traitement comptable de couverture n'est possible qu'à condition de respecter certains critères, notamment :

- la désignation et la documentation à l'initiation de la relation de couverture,
- l'éligibilité des instruments couverts et de couverture,
- la démonstration du caractère efficace de la relation de couverture,
- la mesure de l'efficacité,
- la démonstration du retournement aux bornes de votre groupe des opérations internes.

La comptabilité de « macro-couverture » des opérations de banque de détail en France nécessite le recours au jugement de la direction concernant notamment :

- l'identification des éléments couverts et de couvertures éligibles ;
- la détermination des lois d'écoulement retenues pour l'échéancement des encours en intégrant des éléments comportementaux;
- la réalisation des tests de non-sur-couverture, de non-disparition de l'élément couvert, d'efficacité et de retournement vers l'extérieur des opérations de couverture conclues avec des contreparties internes à votre groupe.

Au 31 décembre 2023, le montant des écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux s'élève à –M€ 433 à l'actif et à –M€ 5 857 au passif. La juste valeur des instruments financiers dérivés correspondants est incluse dans les postes « Instruments dérivés de couverture » à l'actif et au passif.

Compte tenu des exigences de documentation des relations de « macro-couverture », du volume de transactions d'instruments dérivés de couverture et de l'exercice du jugement de la direction requis, nous considérons l'application de la comptabilité de couverture de juste valeur pour le risque de taux sur la base de portefeuille des encours des réseaux de banque de détail en France comme un point clé de l'audit.

Notre réponse

Nos procédures d'audit en réponse au risque associé à l'application de la comptabilité de couverture de juste valeur pour le risque de taux sur la base de portefeuille (« macro-couverture ») ont inclus notamment une prise de connaissance des modalités de gestion du risque structurel de taux d'intérêt, ainsi que de l'environnement de contrôle mis en place par la direction notamment au titre de la documentation, de l'identification et de l'éligibilité des éléments couverts et de couverture, et de la réalisation des différents tests.

En incluant dans notre équipe d'audit des experts en modélisation financière, nos travaux ont notamment consisté à :

- prendre connaissance de la documentation comptable des relations de couverture;
- tester l'éligibilité des actifs et des passifs financiers retenus par votre groupe à la comptabilité de couverture de juste valeur au titre du risque de taux sur la base de portefeuille, selon les modalités définies par la norme IAS 39 telle qu'adoptée dans l'Union européenne;
- apprécier les modalités d'élaboration et de contrôle des hypothèses de représentation de l'écoulement des éléments couverts, notamment concernant les durées d'écoulement des passifs financiers éligibles;
- évaluer les modalités de détermination de l'efficacité de cette couverture, ainsi que la gouvernance associée;
- analyser le dispositif de retournement sur le marché des opérations de couverture conclues avec des contreparties internes à votre groupe et la documentation y afférente, et procéder à des tests des appariements entre opérations internes et externes;
- analyser les résultats des tests de non-sur-couverture, de non-disparition de l'élément couvert, d'efficacité et de retournement requis par le référentiel comptable applicable.

Nous avons également apprécié les informations communiquées dans les notes 1.5 « Recours à des estimations et au jugement », 3.2 « Instruments financiers dérivés » et 3.4 « Juste valeur des instruments financiers évalués en juste valeur » et 10.5 « Risques structurels de taux de change » de l'annexe aux comptes consolidés et leur conformité à la norme IFRS 7 « Instruments financiers : informations à fournir » en matière de comptabilité de couverture.

Valorisation des instruments financiers complexes

Risque identifié

Dans le cadre de ses activités de marché, votre groupe détient des instruments financiers à des fins de transaction. Au 31 décembre 2023, M€ 305 200 sont enregistrés en niveaux 2 et 3 de juste valeur par résultat à l'actif et M€ 365 519 au passif du bilan consolidé de la Société Générale, soit respectivement 51 % et 93 % des actifs et passifs financiers évalués à la juste valeur.

Pour déterminer la juste valeur de ces instruments, votre groupe utilise des techniques ou des modèles internes de valorisation qui reposent sur des paramètres et des données dont certains ne sont pas observables sur le marché, ce qui peut conduire à différer la reconnaissance en résultat de la marge sur les opérations concernées, comme indiqué au point 7 de la note 3.4 « Juste valeur des instruments financiers évalués en juste valeur » de l'annexe aux comptes consolidés. Ces valorisations sont complétées, le cas échéant, par des réserves ou des ajustements de valeur.

Les modèles et les données utilisés pour procéder à la valorisation et à la classification de ces instruments par niveau de hiérarchie de juste valeur peuvent par exemple s'appuyer sur les jugements et les estimations de la direction, en l'absence de données de marché disponibles ou de modèle de valorisation de place.

En raison de la complexité de modélisation dans la détermination de la juste valeur, de la multiplicité des modèles utilisés et du recours aux jugements de la direction dans la détermination de ces justes valeurs, nous estimons que la valorisation des instruments financiers complexes constitue un point clé de l'audit.

Notre réponse

Notre approche d'audit s'appuie sur une approche mixte utilisant à la fois des tests des processus de contrôles interne associés à la valorisation des instruments financiers complexes et des procédures substantives.

En incluant dans notre équipe d'audit des spécialistes en valorisation d'instruments financiers, nos travaux ont consisté à :

- prendre connaissance du dispositif d'autorisation et de validation des nouveaux produits et de leurs modèles de valorisation, incluant le processus de retranscription de ces modèles dans les outils informatiques;
- étudier la gouvernance encadrant les ajustements de valeur et les réserves:
- étudier les méthodologies de valorisation de certaines catégories d'instruments complexes et des réserves ou des ajustements de valeur associés;
- tester les contrôles jugés clés relatifs à la vérification indépendante des paramètres de valorisation, et apprécier la fiabilité des paramètres de marché utilisés pour alimenter les modèles de valorisation, par référence à des données externes;
- s'agissant du processus d'explication des variations de juste valeur, prendre connaissance des principes d'analyse de la banque et réaliser des tests de procédures, sur la base d'échantillons;
- procéder à des travaux informatiques dits « analytiques » sur les données des contrôles encadrant certaines activités ;
- obtenir les résultats trimestriels du processus de validation indépendante des modèles;
- obtenir les résultats trimestriels du processus d'ajustements de valorisation à partir de données externes de marché et analyser les écarts de paramètres avec les données de marché en cas d'impact significatif ainsi que le traitement comptable de ces écarts. En cas d'absence de données externes, nous avons contrôlé l'existence de réserves ou le caractère non matériel des enjeux associés;
- procéder à des contre-valorisations d'une sélection d'instruments financiers dérivés complexes à l'aide de nos outils;
- analyser les critères, notamment d'observabilité des opérations, retenus pour la détermination des niveaux de hiérarchie de juste valeur et pour l'estimation des montants de marge différée et comparer les modalités retenues par votre groupe en matière de reconnaissance de ces marges au cours du temps avec l'information donnée au point 7 de la note 3.4 « Juste valeur des instruments financiers évalués en juste valeur » de l'annexe aux comptes consolidés.

Nous avons également apprécié la conformité aux principes décrits dans la note 3.4 « Juste valeur des instruments financiers évalués en juste valeur » de l'annexe aux comptes consolidés des méthodes sous-jacentes aux estimations.

Risque informatique lié aux activités de marché

Risque identifié

Les activités de marché au sein de la Banque de Grande Clientèle et Solutions Investisseurs (GBIS) constituent une activité importante de votre groupe comme l'illustre le poids des positions d'instruments financiers à la juste valeur décrit dans la note 3.4 « Juste valeur des instruments financiers évalués en juste valeur » de l'annexe aux comptes consolidés.

Cette activité présente une complexité élevée compte tenu de la nature des instruments financiers traités, de la volumétrie des transactions réalisées, et de l'utilisation de nombreux systèmes informatiques interfacés entre eux. Le risque de survenance d'une anomalie significative dans les comptes qui serait liée à un incident dans les chaînes informatiques utilisées, de l'enregistrement des opérations jusqu'à leur déversement dans le système comptable, peut résulter :

- de modifications d'informations de gestion et de nature financière par des personnels non autorisés par le biais des systèmes d'information ou des bases de données sous-jacentes;
- d'une défaillance de traitement ou de déversement entre systèmes ;
- d'une interruption de service ou d'un incident d'exploitation associés ou non à une fraude interne ou externe.

Par ailleurs, dans un contexte de télétravail généralisé, votre groupe est exposé à des risques liés à l'ouverture des systèmes d'information, pour permettre l'accès à distance aux applications de traitement des opérations. La maîtrise de votre groupe des contrôles liés à la gestion des systèmes d'information est donc essentielle pour la fiabilité des comptes.

Dans ce contexte, le risque informatique lié aux activités de marché au sein de GBIS constitue un point clé de l'audit.

Notre réponse

Notre approche d'audit concernant cette activité s'appuie sur les contrôles liés à la gestion des systèmes d'information mis en place par votre groupe. En incluant dans notre équipe d'audit des spécialistes en systèmes d'information, nous avons testé les contrôles généraux informatiques des applications que nous avons considérées comme clés pour cette activité.

Nos travaux ont notamment consisté à apprécier :

- les contrôles mis en place par votre groupe pour les droits d'accès, notamment aux moments sensibles d'un parcours professionnel (recrutement, transfert, démission, fin de contrat) avec, le cas échéant, des procédures étendues en cas d'anomalies identifiées au cours de l'exercice;
- les éventuels accès dits privilégiés aux applicatifs et aux infrastructures;
- la gestion des changements réalisés sur les applications et plus spécifiquement la séparation entre les environnements de développement et métiers;
- les politiques de sécurité en général et leur déploiement dans les applications informatiques (par exemple, celles liées aux mots de passe);
- le traitement des incidents informatiques sur l'exercice ;
- la gouvernance et l'environnement de contrôle d'un échantillon d'applications.

Sur ces mêmes applications, et afin d'évaluer le déversement des flux d'informations, nous avons testé les contrôles applicatifs clés relatifs aux interfaces automatisées entre les systèmes.

Nos tests des contrôles généraux informatiques et applicatifs ont par ailleurs été complétés par des travaux d'analyses de données de certaines applications informatiques.

Nous avons par ailleurs procédé à une analyse de la gouvernance mise en place par votre groupe pour assurer la résilience des systèmes d'information face aux risques cyber. Nos travaux ont consisté à réaliser des entretiens avec les équipes sécurité de votre groupe et à prendre connaissance des comptes rendus des comités cybersécurité ainsi que les incidents afférents à l'exercice.

Évaluation des risques juridiques ou fiscaux relatifs aux investigations des autorités réglementaires et administratives et aux actions du groupe

Risque identifié

Votre groupe est partie à un certain nombre de litiges et procédures judiciaires ou fiscales comme indiqué dans la note 8.2.2 « Autres provisions » de l'annexe aux comptes consolidés. Les autres provisions s'élèvent à M€ 1 222 au 31 décembre 2023 et incluent notamment des provisions pour litiges.

Comme indiqué dans la note 9 « Information sur les risques et litiges » de l'annexe aux comptes consolidés, la situation et l'évolution des différents litiges et des procédures judiciaires ou administratives en cours est examinée trimestriellement pour apprécier la nécessité de constituer des provisions ou d'ajuster le montant des provisions constituées.

Compte tenu de la complexité de certaines procédures, de la part importante du jugement exercé par la direction dans l'évaluation des risques et des conséquences financières pour votre groupe, nous considérons que le traitement comptable des litiges constitue un point clé de l'audit.

Notre réponse

En incluant dans notre équipe d'audit des experts en fiscalité, notre approche a consisté à :

- prendre connaissance du processus d'évaluation des provisions pour litiges mis en place par votre groupe pour évaluer des provisions pour litiges;
- conduire des entretiens avec les directions juridique et fiscale de votre groupe et les fonctions concernées par les procédures en cours afin de suivre l'évolution de la situation des principales actions judiciaires et des enquêtes en cours de la part des autorités judiciaires, des administrations fiscales et des régulateurs;
- obtenir et analyser la documentation disponible telle que : la position de la direction et les notes des conseils juridiques et fiscaux de votre groupe;
- circulariser les avocats en charge des procédures les plus significatives;
- apprécier le caractère raisonnable des hypothèses retenues pour déterminer la nécessité et le montant des provisions constituées, notamment à partir d'informations recueillies auprès des conseils externes de votre groupe intervenant sur les dossiers concernés;
- apprécier le caractère adapté de l'information produite en annexe.

Réévaluation des valeurs résiduelles des véhicules mis en location par votre groupe

Risque identifié

Les véhicules de la flotte de location longue durée sont amortis linéairement selon les modalités indiquées dans la note 8.3 « Immobilisation corporelles et incorporelles » au paragraphe « Actifs de location simple » de l'annexe aux comptes consolidés. La durée d'amortissement retenue est la durée des contrats; la valeur résiduelle correspond à l'estimation de la valeur de revente des véhicules en fin de contrat. Ces valeurs résiduelles sont déterminées pour chaque véhicule en début de contrat et sont revues à minima annuellement. Les modalités de détermination de ces valeurs résiduelles sont fixées par votre groupe.

Les calculs sont effectués sur la base de données statistiques et font l'objet d'une revue fréquente afin de tenir compte de l'évolution des prix sur le marché des véhicules d'occasion.

La valeur résiduelle réestimée lors du processus de réévaluation de la flotte peut être différente de la valeur résiduelle initiale. L'écart éventuel constitue un changement d'estimation, et est amorti linéairement sur la durée restant à courir du contrat.

Au 31 décembre 2023, le montant total des amortissements ainsi déterminés de la flotte s'élève à M€ 16 985 cf. tableau en note 8.3 « Immobilisations corporelles et incorporelles ».

Nous considérons que l'estimation des valeurs résiduelles des véhicules comme un point clé de l'audit car :

- elle résulte d'une approche statistique complexe ;
- elle intègre des hypothèses et fait appel au jugement de la direction, notamment dans le contexte actuel du marché des véhicules d'occasion et des incertitudes liées au prix de l'occasion des véhicules électriques dont la part dans la flotte est croissante.

Notre réponse

En réponse à ce risque, nous avons pris connaissance du processus de réévaluation des valeurs résiduelles mis en place par votre groupe. Nous avons examiné l'efficacité des contrôles clés mis en place par les directions locales et centrales, notamment ceux portant sur la détermination des hypothèses et des paramètres ayant servi de base à cette réévaluation.

En intégrant dans notre équipe d'audit des experts en systèmes d'information, nous avons testé les contrôles généraux informatiques des applications utilisées dans le processus de réévaluation de la flotte.

Nos travaux ont également consisté à :

- apprécier la pertinence du modèle statistique mis en place ainsi que des principaux paramètres et hypothèses utilisés à fin décembre 2023;
- conduire des tests pour nous assurer de la correcte reprise des données issues des systèmes de gestion de la flotte dans l'outil de calcul des valeurs résiduelles, et tester les contrôles clés relatifs à la sécurité des données;
- comparer les données issues des calculs avec les montants repris en comptabilité;
- vérifier, par sondages, la traduction comptable des changements dans l'estimation des valeurs résiduelles;
- contrôler que les estimations retenues s'appuient sur des méthodes documentées conformes aux principes décrits en annexe.

Évaluation de l'incidence de la première application de la norme IFRS 17 « Contrats d'assurance » sur les soldes d'ouverture et sur les provisions techniques des contrats d'assurance d'épargne retraite

Risque identifié

La mise en place de la norme IFRS 17 « Contrats d'assurance » à partir du $1^{\rm er}$ janvier 2023 entraı̂ne des changements significatifs des politiques comptables et des règles d'évaluation des contrats d'assurance ainsi que des modifications dans la présentation des états financiers. Son application a été réalisée rétrospectivement sur les contrats d'assurance en cours à la date de transition au $1^{\rm er}$ janvier 2022.

La note 1.4 de l'annexe aux comptes consolidés présente en particulier les informations qualitatives et quantitatives requises concernant l'incidence de la norme IFRS 17 ainsi que les principaux choix des méthodes comptables appliqués à la transition. Selon cette note, l'adoption de cette nouvelle norme comptable a conduit à constater une augmentation de M€ 46 des capitaux propres consolidés au $1^{\rm er}$ janvier 2022 et à constituer une marge pour les services contractuels à l'ouverture d'un montant brut avant impôts de M€ 8 386 ainsi qu'un ajustement pour risques non financiers d'un montant brut avant impôts de M€ 3 165.

Par ailleurs, comme indiqué dans le tableau 4.3.F de la note « 4.3 – Activités d'assurance » de l'annexe aux comptes consolidés, votre groupe a comptabilisé au 31 décembre 2023 des passifs liés à des contrats d'assurance à participation directe pour un montant de M€ 138 976.

L'application de la norme IFRS 17 fait intervenir des estimations impliquant un jugement accru de la direction dans le choix des méthodes comptables et actuarielles appropriées et dans la détermination des hypothèses et des paramètres clés pour refléter la situation future estimée la plus probable.

- A la date de transition, il s'agit notamment de la détermination de l'approche de transition applicable pour chaque groupe de contrats d'assurance et des méthodologies et des hypothèses simplificatrices utilisées pour calculer la marge pour services contractuels à l'ouverture. En particulier, son montant a été estimé majoritairement selon l'approche rétrospective modifiée sur les contrats «Epargne et Retraite», et au cas par cas selon une approche rétrospective complète ou modifiée pour le périmètre de la prévoyance
- En date d'arrêté, les contrats d'assurance de l'activité «Epargne et Retraite» sont évalués selon l'approche des « commissions variables » (Variable Fee Approach). Comme indiqué dans la note « 4.3 – Activités d'assurance » de l'annexe aux comptes consolidés, ce modèle comptable d'évaluation repose sur les principes suivants :
 - la meilleure estimation de la valeur actualisée des flux de trésorerie rattachés à l'exécution des obligations contractuelles envers les assurés déterminée sur la base de modèles actuariels complexes faisant appel à des données et des hypothèses relatives à des périodes futures, telles que la détermination du taux d'actualisation, les lois de comportement des assurés, les décisions futures de gestion qui sont de nature à affecter de manière sensible le montant et l'échéancier des flux de trésorerie futurs,
 - un ajustement pour risques non financiers, destiné à couvrir l'incertitude sur le montant et l'échéancier des flux de trésorerie futurs à mesure que les contrats d'assurance sont exécutés et dont le niveau a été estimé selon un niveau de confiance retenu par votre groupe en tenant compte de la diversification des risques;
 - une marge sur services contractuels représentant le profit non acquis qui sera reconnu au fur et à mesure des services rendus et dont le relâchement en revenus d'assurance tient compte du différentiel du rendement réel des placements sous-jacents par rapport à la projection actuarielle en risque neutre

L'importance des changements en matière d'évaluation et de comptabilisation des passifs au titre des contrats d'assurance, le choix des méthodes comptables, le caractère significatif du jugement de la direction pour déterminer certaines hypothèses clés d'évaluation ainsi que le recours à des techniques complexes de modélisation des contrats d'assurance d'épargne retraite pour apprécier la situation future estimée la plus probable nous ont conduits à considérer l'évaluation de l'incidence de la première application de la norme IFRS 17 sur les soldes d'ouverture et des passifs d'assurance des contrats d'épargne retraite comme un point clé de l'audit.

Notre réponse

En intégrant dans notre équipe d'audit des spécialistes en modélisation actuarielle, nous avons réalisé les procédures d'audit suivantes :

- Prendre connaissance du dispositif déployé par votre groupe pour mettre en œuvre la norme IFRS 17, notamment les processus définis par la direction permettant de déterminer l'impact de l'adoption de la norme IFRS 17 sur les comptes consolidés au 1^{er} janvier 2022 ainsi que sur les états financiers comparatifs au 31 décembre 2022;
- Évaluer la conformité aux dispositions de la norme IFRS 17 de la première application des principes et méthodologies actuarielles appliqués pour le bilan d'ouverture;
- Apprécier les paramètres et les hypothèses utilisés dans les méthodes de transition appliquées pour le calcul de la marge sur services contractuels;
- Apprécier les méthodologies et les jugements clés retenus dans la définition des modèles d'évaluation actuariels (comprenant notamment ceux relatifs à la détermination de la marge sur services contractuels, l'ajustement pour risques non financiers et les paramètres clés des taux d'actualisation retenus par la direction) au regard de la norme IFRS 17;
- Réaliser des tests, sur la base de sondages et de notre évaluation des risques, sur les données, les hypothèses et les paramètres clés de modélisation et les retraitements opérés et utilisés dans le calcul des soldes d'ouverture et des états financiers comparatifs présentés;
- Evaluer l'éligibilité des contrats d'assurance « Epargne retraite » au modèle des « commissions variables » et apprécier la correcte application par la direction de ces méthodes d'évaluation aux contrats d'assurance « Epargne retraite » en conformité avec les dispositions de la norme IFRS 17;
- Réaliser des travaux sur l'environnement de contrôle interne des systèmes d'information utilisés dans le calcul des actifs et passifs d'assurance de l'activité « Epargne retraite »;
- Apprécier le nouveau dispositif de gouvernance des modèles et tester les contrôles jugés clés mis en place;
- Tester, par sondages, les principales hypothèses, données et paramètres retenus dans le calcul des actifs et passifs d'assurance de l'activité « Epargne retraite » et apprécier le caractère raisonnable de ces estimations :
- Apprécier le caractère approprié de l'information communiquée dans les notes de l'annexe aux comptes consolidés relatives à la transition vers la nouvelle norme IFRS 17.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extrafinancière prévue par l'article L. 2251021 du Code de commerce figure dans le rapport sur la gestion du groupe, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 82310 de ce Code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

FORMAT DE PRÉSENTATION DES COMPTES CONSOLIDÉS INCLUS DANS LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du directeur général. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

En raison des limites techniques inhérentes au macro-balisage des comptes consolidés selon le format d'information électronique unique européen, il est possible que le contenu de certaines balises des notes annexes ne soit pas restitué de manière identique aux comptes consolidés joints au présent rapport.

DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la Société Générale par votre assemblée générale du 18 avril 2003 pour le cabinet DELOITTE & ASSOCIES et par celle du 22 mai 2012 pour le cabinet ERNST & YOUNG et Autres.

Au 31 décembre 2023, le cabinet DELOITTE & ASSOCIES était dans la vingt et unième année de sa mission sans interruption et le cabinet ERNST & YOUNG et Autres dans la douzième année.

Antérieurement, le cabinet ERNST & YOUNG Audit était commissaire aux comptes de la Société Générale de 2000 à 2011.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que cellesci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit et de contrôle interne de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

OBJECTIF ET DÉMARCHE D'AUDIT

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci

Comme précisé par l'article L. 821-55 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que cellesci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de nondétection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne:
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne;

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES COSIGNÉS PAR DELOITTE ET ASSOCIÉS ET ERNST & YOUNG ET AUTRES

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sousjacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

RAPPORT AU COMITÉ D'AUDIT ET DE CONTRÔLE INTERNE

Nous remettons au comité d'audit et de contrôle interne un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit et de contrôle interne figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit et de contrôle interne la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537/2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 821-27 à L. 821-34 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit et de contrôle interne des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris-La Défense, le 11 mars 2024 Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE & ASSOCIES

ERNST & YOUNG et Autres

Jean-Marc Mickeler Maud Monin

Micha Missakian

Vincent Roty

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2023

À l'Assemblée Générale de la Société Générale,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la Société Générale relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée cidessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit et de contrôle interne.

Fondement de l'opinion

RÉFÉRENTIEL D'AUDIT

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

INDÉPENDANCE

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R. 821-180 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ciavant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément

Évaluation des dépréciations et provisions sur les crédits à la clientèle

Risque identifié

Les prêts et les créances à la clientèle sont porteurs d'un risque de crédit qui expose votre société à une perte potentielle si son client ou sa contrepartie s'avère incapable de faire face à ses engagements financiers.

Votre société constitue des dépréciations destinées à couvrir ce risque.

Les principes comptables d'évaluation des dépréciations individuelles, d'une part, et des provisions collectives, d'autre part, sont présentés dans la note 2.6 « Dépréciations et provisions » de l'annexe aux comptes annuels. Le montant des provisions collectives pour risque de crédit est déterminé sur la base des encours sains non-dégradés et des encours dégradés, respectivement. Ces provisions collectives sont déterminées à partir de modèles statistiques faisant appel au jugement lors des différentes étapes du calcul, en particulier dans le contexte d'incertitude lié à la situation géopolitique et économique.

Par ailleurs, votre société a recours au jugement et procède à des estimations comptables pour évaluer le niveau des dépréciations individuelles des encours douteux.

Au 31 décembre 2023, le montant total des encours de prêts à la clientèle exposés au risque de crédit s'élève à M€376146, le montant total des dépréciations s'élève à M€2556 et celui des provisions s'élève à M€2018.

Nous considérons que l'évaluation des dépréciations et des provisions sur les crédits à la clientèle constitue un point clé de l'audit, ces éléments faisant appel au jugement et aux estimations de la direction, en particulier pour ce qui concerne les secteurs économiques et les zones géographiques les plus fragilisés par la crise.

Notre réponse

Nos travaux ont plus particulièrement porté sur les encours et les portefeuilles de prêts à la clientèle les plus significatifs ainsi que sur les secteurs économiques et les zones géographiques les plus vulnérables, notamment les encours liés à la Russie et les secteurs fragilisés par l'environnement d'inflation et de taux d'intérêt élevés.

En incluant dans notre équipe d'audit des experts en gestion des risques de crédit, nos travaux ont notamment consisté à :

- prendre connaissance du dispositif de gouvernance et de contrôle interne du groupe Société Générale relatif à l'appréciation du risque de crédit et à l'évaluation des pertes attendues, et tester les contrôles clés manuels et informatisés;
- évaluer avec des économistes de nos cabinets la pertinence des projections macro-économiques et de la pondération des scénarios retenues par votre société;
- apprécier les principaux paramètres retenus par votre société pour évaluer les provisions collectives au 31 décembre 2023;
- apprécier la capacité des ajustements de modèles et de paramètres ainsi que des ajustements sectoriels à apporter une couverture adéquate du niveau du risque de crédit dans le contexte de crise;
- apprécier à partir d'outils d'analyse de données l'évaluation des provisions collectives sur un échantillon de portefeuilles;
- tester sur une sélection des crédits aux entreprises les plus significatifs, les principaux critères appliqués pour la classification des encours douteux, ainsi que les hypothèses retenues pour l'estimation des dépréciations individuelles afférentes.

Nous avons également apprécié les informations présentées dans les notes 1.4 « Recours à des estimations et au jugement », 2.3 « Prêts et créances » et 2.6 « Dépréciations et provisions » de l'annexe aux comptes annuels, relatives au risque de crédit dans le contexte évolutif de la pandémie.

Caractère recouvrable des impôts différés actifs en France

Risque identifié

Des impôts différés actifs sur reports déficitaires sont comptabilisés à hauteur de M€1676 au 31 décembre 2023, et plus spécifiquement à hauteur de M€1572 sur les groupes fiscaux France.

Comme indiqué dans la note 5 « Impôts » de l'annexe aux comptes annuels, votre société calcule les impôts différés au niveau de chaque entité fiscale et comptabilise des actifs d'impôts différés en date d'arrêté, dès lors qu'il est jugé probable que l'entité fiscale concernée dispose de bénéfices imposables futurs sur lesquels des différences temporelles et des pertes fiscales reportables pourront s'imputer, sur un horizon déterminé. Au 31 décembre 2023, cet horizon est de huit ans pour le groupe fiscal France.

Par ailleurs, et comme indiqué dans les notes 5 « Impôts » et 8 « Information sur les risques et litiges » de l'annexe aux comptes annuels, certaines pertes fiscales reportables sont contestées par l'administration fiscale française et sont, en conséquence, susceptibles d'être remises en cause

Compte tenu de l'importance des hypothèses utilisées pour apprécier le caractère recouvrable des impôts différés actifs en France, notamment sur les bénéfices futurs imposables, et du jugement exercé par la direction à cet égard, nous avons considéré ce sujet comme un point clé de l'audit.

Notre réponse

Notre approche d'audit a consisté à analyser la probabilité que votre société puisse utiliser dans le futur ses pertes fiscales reportables générées à ce jour, notamment au regard de la capacité à dégager des profits taxables futurs en France.

En incluant dans notre équipe d'audit des spécialistes en fiscalité, nos travaux, ont notamment consisté à :

- comparer les projections de résultats des exercices antérieurs avec les résultats réels des exercices concernés, afin d'apprécier la fiabilité du processus d'élaboration du plan d'affaires fiscal;
- prendre connaissance du budget 2024 établi par la direction et approuvé par le conseil d'administration, ainsi que des hypothèses sous-tendant les projections sur l'horizon 2024-2027, qui prennent en compte les effets attendus des opérations connues en date d'arrêté (notamment le rapprochement des réseaux France ou l'acquisition de Leaseplan);
- apprécier la pertinence des modalités d'extrapolation des résultats fiscaux au-delà de l'horizon 2024-2027;
- étudier les hypothèses retenues pour la réalisation des analyses de sensibilité dans le cas de scénarios défavorables définis par le groupe Société Générale;
- procéder à une analyse de la sensibilité de l'horizon de recouvrabilité des pertes fiscales sous différentes hypothèses établies par nos soins;
- analyser la position de votre société notamment en prenant connaissance des avis de ses conseils fiscaux externes concernant sa situation en matière de déficits fiscaux reportables en France, partiellement contestés par l'administration fiscale.

Nous avons également apprécié les informations communiquées par votre société, au titre des impôts différés actifs figurant dans les notes 1.4 « Recours aux estimations et au jugement », 5 « Impôts » et 8 « Information sur les risques et litiges » de l'annexe aux comptes annuels.

Valorisation des instruments financiers complexes

Risque identifié

Dans le cadre de ses activités de marché, votre société détient des instruments financiers à des fins de transaction. Au 31 décembre 2023, M€ 174 734 sont enregistrés à ce titre à l'actif du bilan de votre société.

Pour déterminer la juste valeur de ces instruments, votre société utilise des techniques ou des modèles internes de valorisation.

Comme indiqué dans la note 2.2 « Opérations sur les instruments financiers à terme » de l'annexe aux comptes annuels, ces valorisations sont complétées, le cas échéant, par des décotes déterminées en fonction des instruments concernés et des risques associés. En l'absence de données de marché disponibles ou de modèle de valorisation de place, les modèles et les données utilisés pour procéder à la valorisation de ces instruments peuvent par exemple s'appuyer sur les jugements et les estimations de la direction.

En raison de la complexité de modélisation dans la détermination de la juste valeur, de la multiplicité des modèles utilisés et du recours aux jugements de la direction dans la détermination de ces justes valeurs, nous estimons que la valorisation des instruments financiers complexes constitue un point clé de l'audit.

Notre réponse

Notre approche d'audit s'appuie sur les processus de contrôle interne clés associés à la valorisation des instruments financiers complexes.

En incluant dans notre équipe d'audit des spécialistes en valorisation d'instruments financiers, nos travaux ont consisté à :

- prendre connaissance du dispositif d'autorisation et de validation des nouveaux produits et de leurs modèles de valorisation, incluant le processus de retranscription de ces modèles dans les outils informatiques;
- étudier la gouvernance mise en place par la direction des risques en matière de contrôle des modèles de valorisation;
- étudier les méthodologies de valorisation de certaines catégories d'instruments complexes et des réserves ou des ajustements de valeur associés;
- tester les contrôles clés relatifs à la vérification indépendante des paramètres de valorisation et apprécier la fiabilité des paramètres de marché utilisés pour alimenter les modèles de valorisation, par référence à des données externes;
- s'agissant du processus d'explication des variations de juste valeur, prendre connaissance des principes d'analyse de la banque et réaliser des tests de procédures, sur la base d'échantillons. Nous avons par ailleurs procédé à des travaux informatiques dits « analytiques » sur les données des contrôles encadrant certaines activités;
- obtenir les résultats trimestriels du processus de validation indépendante des modèles;
- obtenir les résultats trimestriels du processus d'ajustements de valorisation à partir de données externes de marché et analyser les écarts de paramètres avec les données de marché en cas d'impact significatif ainsi que le traitement comptable de ces écarts. En cas d'absence de données externes, nous avons contrôlé l'existence de réserves ou le caractère non matériel des enjeux associés;
- procéder à des contre-valorisations d'une sélection d'instruments financiers dérivés complexes à l'aide de nos outils.

Nous avons également apprécié la conformité des méthodes sous-jacentes aux estimations et aux principes décrits dans la note 2.2 « Opérations sur les instruments financiers à terme » de l'annexe aux comptes annuels.

Risque informatique lié aux activités de marché

Risque identifié

Les activités de marché au sein de la Banque de Grande Clientèle et Solutions Investisseurs (GBIS) constituent une activité importante, comme l'illustre le poids des positions d'instruments financiers en note 2.2 « Opérations sur les instruments financiers à terme » de l'annexe aux comptes annuels.

Cette activité présente une complexité élevée compte tenu de la nature des instruments financiers traités, de la volumétrie des transactions réalisées et de l'utilisation de nombreux systèmes informatiques interfacés entre

Le risque de survenance d'une anomalie significative dans les comptes qui serait liée à un incident dans les chaînes informatiques utilisées, de l'enregistrement des opérations jusqu'à leur déversement dans le système comptable, peut résulter :

- de modifications d'informations de gestion et de nature financière par des personnels non autorisés par le biais des systèmes d'information ou des bases de données sous-jacentes;
- d'une défaillance de traitement ou de déversement entre systèmes ;
- d'une interruption de service ou d'un incident d'exploitation associés ou non à une fraude interne ou externe.

Par ailleurs, dans un contexte de télétravail généralisé et d'augmentation des actes malveillants, votre société est exposée à des risques liés à l'ouverture des systèmes d'information pour permettre l'accès à distance aux applications de traitement des opérations.

La maîtrise par votre société des contrôles liés à la gestion des systèmes d'information est donc essentielle pour la fiabilité des comptes. Dans ce contexte, le risque informatique lié aux activités de marché au sein de GBIS constitue un point clé de l'audit.

Notre réponse

Notre approche d'audit concernant cette activité s'appuie sur les contrôles liés à la gestion des systèmes d'information mis en place par votre société.

En incluant dans notre équipe d'audit des spécialistes en systèmes d'information, nous avons testé les contrôles généraux informatiques des applications clés que nous avons considérées comme clés pour cette activité. Nos travaux ont notamment consisté à apprécier :

- les contrôles mis en place par votre société concernant les droits d'accès, en particulier aux moments sensibles d'un parcours professionnel (recrutement, transfert, démission, fin de contrat) avec, le cas échéant, des procédures d'audit étendues en cas d'anomalies identifiées au cours de l'exercice;
- les éventuels accès dits privilégiés aux applicatifs et aux infrastructures;
- la gestion des changements réalisés sur les applications et plus spécifiquement la séparation entre les environnements de développement et métiers :
- les politiques de sécurité en général et leur déploiement dans les applications informatiques (par exemple, celles liées aux mots de passe);
- le traitement des incidents informatiques au cours de la période d'audit:
- la gouvernance et l'environnement de contrôle sur un échantillon d'applications.

Sur ces mêmes applications, et afin d'évaluer le déversement des flux d'informations, nous avons testé les contrôles applicatifs clés relatifs aux interfaces automatisées entre les systèmes.

Nos tests sur les contrôles généraux informatiques et applicatifs ont par ailleurs été complétés par des travaux d'analyses de données concernant certaines applications informatiques.

Nous avons par ailleurs procédé à une analyse de la gouvernance mise en place par votre société pour assurer la résilience des systèmes d'information face aux risques cyber. Nos travaux ont consisté à réaliser des entretiens avec les équipes sécurité de la banque et à étudier les comptes rendus des comités cybersécurité ainsi que les incidents sur l'exercice.

Évaluation des risques juridiques ou fiscaux relatifs aux investigations des autorités réglementaires et administratives et aux actions du groupe

Risque identifié

Le groupe Société Générale est partie à un certain nombre de litiges et procédures judiciaires ou fiscales, comme indiqué dans les notes 2.6.6 « Autres provisions pour risques et charges » et 5.2 « Provisions fiscales » de l'annexe aux comptes annuels.

Les autres provisions pour risques et charges s'élèvent à M€ 967 et incluent notamment les provisions pour litiges et les provisions fiscales qui s'élèvent à M€ 11 au 31 décembre 2023.

Comme indiqué dans la note 8 « Information sur les risques et litiges » de l'annexe aux comptes annuels, la situation et l'évolution des différents litiges et des procédures judiciaires ou administratives en cours est examinée trimestriellement pour apprécier la nécessité de constituer des provisions ou d'ajuster le montant des provisions constituées.

Compte tenu de la complexité de certaines procédures, de la part importante du jugement exercé par la direction dans l'évaluation des risques et des conséquences financières pour votre groupe, nous considérons que le traitement comptable des litiges constitue un point clé de l'audit

Notre réponse

En incluant dans notre équipe d'audit des experts en fiscalité, notre approche a consisté à :

- prendre connaissance du processus d'évaluation des provisions pour litiges mis en place par votre société pour évaluer les provisions pour litiges;
- conduire des entretiens avec les directions juridique et fiscale du groupe et les fonctions concernées par les procédures en cours afin de suivre l'évolution de la situation des principales actions judiciaires et des enquêtes en cours de la part des autorités judiciaires, des administrations fiscales et des régulateurs;
- obtenir et analyser la documentation disponible telle que la position de la direction et les notes des conseils juridiques et fiscaux du groupe;
- circulariser les avocats en charge des procédures les plus significatives;
- apprécier les hypothèses retenues pour déterminer la nécessité et le montant des provisions constituées, notamment à partir d'informations recueillies auprès des conseils externes du groupe intervenant sur les dossiers concernés;
- apprécier le caractère approprié de l'information produite en annexe.

Évaluation des titres de participation, autres titres détenus à long terme et parts dans les entreprises liées

Risque identifié

Les titres de participation, les parts dans les entreprises liées et les autres titres détenus à long terme sont comptabilisés au bilan pour une valeur nette comptable de 24 milliards d'euros (dont 3,2 milliards d'euros de dépréciation).

Comme indiqué dans la note 2.1 « Portefeuille titres » de l'annexe aux comptes annuels, les titres sont comptabilisés à leur coût d'achat hors frais d'acquisition.

Votre société doit s'assurer de la présence ou non d'indices de perte de valeur de ces titres, notamment leur prise en compte dans les prévisions réalisées et les variables prises pour l'actualisation des flux en découlant. La comparaison de la valeur nette comptable des titres et de leur valeur recouvrable est un élément essentiel de l'appréciation de la nécessité d'une éventuelle dépréciation.

Comme indiqué dans la note 2.6.5 « Dépréciation de titres » de l'annexe aux comptes annuels, la valeur recouvrable est évaluée à la valeur d'utilité déterminée, pour chaque titre, par référence à une méthode d'évaluation fondée sur les éléments disponibles tels que les capitaux propres, la rentabilité et le cours moyen de Bourse des trois derniers mois (dans le cas des titres cotés).

Compte tenu de la sensibilité des modèles utilisés aux variations de données et des hypothèses sur lesquelles se fondent les estimations, nous considérons l'évaluation des titres de participation, des autres titres détenus à long terme et des parts dans les entreprises liées comme un point clé de l'audit.

Notre réponse

Notre approche d'audit se fonde sur une prise de connaissance des procédures de contrôle relatives (i) aux tests de dépréciation des titres de participation, aux autres titres détenus à long terme et aux parts dans les entreprises liées et (ii) à l'établissement des plans d'affaires mis en place au niveau de chaque entité pour appréhender les évolutions de structure et d'activités à venir de votre société, et pour identifier les indices de perte de valeur de ces actifs.

En incluant dans notre équipe d'audit des spécialistes en évaluation, nos travaux ont notamment consisté à :

- apprécier, sur la base d'échantillons, la justification des méthodes d'évaluation et des éléments chiffrés utilisés par la direction pour déterminer les valeurs d'utilité;
- étudier la cohérence des plans d'affaires établis par les directions financières des entités en fonction de notre connaissance des activités et des projections de résultats des exercices antérieurs, afin d'apprécier la fiabilité de l'établissement des plans d'affaires;
- analyser de façon critique les principales hypothèses et les paramètres utilisés au regard des informations internes et externes disponibles (scénarios macro-économiques, consensus d'analystes financiers, etc.);
- apprécier les analyses de sensibilité des résultats aux paramètres clés, par comparaison à des multiples notamment;
- tester, par sondages, l'exactitude arithmétique des calculs des valeurs d'utilité retenues par votre société.

Enfin, nous avons apprécié les informations relatives aux titres de participation, aux autres titres détenus à long terme et aux parts dans les entreprises liées, communiquées dans les notes 1.4 « Recours aux estimations et au jugement », 2.1 « Portefeuille titres » et 2.6.5 « Dépréciation de titres » de l'annexe aux comptes annuels.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

INFORMATIONS DONNÉES DANS LE RAPPORT DE GESTION ET DANS LES AUTRES DOCUMENTS SUR LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES COMPTES ANNUELS ADRESSÉS AUX ACTIONNAIRES

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires à l'exception du point ci-dessous.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-6 du Code de commerce appellent de notre part l'observation suivante : comme indiqué dans le rapport de gestion, ces informations n'incluent pas les opérations de banque et les opérations connexes, votre société considérant qu'elles n'entrent pas dans le périmètre des informations à produire.

RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L. 225-37-4, L. 22-10-10 et L. 22-10-9 du Code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-11 du Code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

AUTRES INFORMATIONS

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle, à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote et aux participations réciproques vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

FORMAT DE PRÉSENTATION DES COMPTES ANNUELS INCLUS DANS LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du directeur général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de Société Générale par votre assemblée générale du 18 avril 2003 pour le cabinet DELOITTE & ASSOCIES et du 22 mai 2012 pour le cabinet ERNST & YOUNG et Autres.

Au 31 décembre 2023, le cabinet DELOITTE & ASSOCIES était dans la vingt et unième année de sa mission sans interruption et le cabinet ERNST & YOUNG et Autres dans la douzième année.

Antérieurement, le cabinet ERNST & YOUNG Audit était commissaire aux comptes de 2000 à 2011.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que cellesci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit et de contrôle interne de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

OBJECTIF ET DÉMARCHE D'AUDIT

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 821-55 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que cellesci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de nondétection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne :
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sousjacents de manière à en donner une image fidèle.

RAPPORT AU COMITÉ D'AUDIT ET DE CONTRÔLE INTERNE

Nous remettons au comité d'audit et de contrôle interne un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit et de contrôle interne figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit et de contrôle interne la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537/2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 821-27 à L. 821-34 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit et de contrôle interne des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris-La Défense, le 11 mars 2024 Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE & ASSOCIES ERNST & YOUNG et Autres

Jean-Marc Mickeler Maud Monin Micha Missakian Vincent Roty

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ERNST & YOUNG et Autres

Tour First TSA 1444492037 Paris-La Défense Cedex S.A.S. à capital variable 438 476 913 R.C.S. Nanterre

DELOITTE & ASSOCIÉS

6, place de la Pyramide 92908 Paris-La Défense Cedex S.A.S. au capital de € 2.188.160 572 028 041 R.C.S. Nanterre

Sociéte Générale

Société anonyme 17, cours Valmy 92972 Paris-La Défense

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

À l'Assemblée Générale de Société Générale,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Paris-La Défense, le 11 mars 2024 Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG et Autres

Micha MISSAKIAN et Vincent ROTY

DELOITTE & ASSOCIÉS

Maud MONIN et Jean-Marc MICKELER

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D'ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIÈRES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale mixte du 22 mai 2024

Vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions

À l'Assemblée Générale de la Société Générale,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (vingt-troisième résolution) :
 - a) d'actions ordinaires de la Société, ou
 - b) de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale, ou
 - c) de titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (vingt-quatrième résolution):
 - a) d'actions ordinaires de la Société, ou
 - b) de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale, ou
 - c) de titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale ;

étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 221054 du Code de commerce ;

Et étant précisé que ces titres pourront être émis à la suite de l'émission, par une Filiale de valeurs mobilières donnant accès au capital de Société Générale dans les conditions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, étant précisé que ces valeurs mobilières pourraient également donner accès à des actions existantes de Société Générale.

de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission (a) d'actions ordinaires de la Société, ou (b) de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale, ou (c) de titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (vingt-cinquième résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la vingt-troisième résolution, excéder € 331 229 000 au titre des vingt-troisième à vingt-neuvième résolutions, étant précisé que le montant nominal des actions ordinaires susceptibles d'être émises ne pourra excéder € 100 372 500 selon les vingt-quatrième à vingt-sixième résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la vingt-troisième résolution, excéder € 6 milliards pour les vingt-troisième à vingt-sixième résolutions.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES COSIGNÉS PAR DELOITTE ET ASSOCIÉS ET ERNST & YOUNG ET AUTRES

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre de la vingt-quatrième résolution.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des vingt-troisième et vingt-cinquième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la vingt-quatrième résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris-La Défense, le 27 mars 2024 Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE & ASSOCIES

ERNST & YOUNG et Autres

Jean-Marc Mickeler Maud Monin

Micha Missakian

Vincent Roty

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS SUPER-SUBORDONNÉES CONVERTIBLES EN ACTIONS ORDINAIRES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale mixte- du 22 mai 2024

Vingt-sixième résolution

À l'Assemblée Générale de la Société Générale,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'obligations super-subordonnées convertibles en actions ordinaires (au sens de l'article L. 228-97 du Code de commerce) de la Société dans le cas où le ratio Common Equity Tier 1 (CET1) du groupe deviendrait inférieur à un seuil fixé par le contrat d'émission ne pouvant pas être inférieur à 5,125 % ou tout autre seuil permettant de retenir une qualification d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, réservée au public visée à l'article L. 411-2, 1° du code monétaire et financier, pour un montant nominal maximal de 100 372 500 euros, soit 10 % du capital, et des plafonds fixés par les vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Nous vous signalons que le rapport du conseil d'administration ne comporte pas l'indication des modalités de détermination du prix d'émission prévue par les textes réglementaires.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la vingt-sixième résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Paris-La Défense, le 27 mars 2024 Les commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG et Autres

Micha Missakian Vincent Roty

DELOITTE & ASSOCIÉS

Jean-Marc Mickeler Maud Monin

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES OU DE VALEURS MOBILIÈRES RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

Assemblée générale mixte du 22 mai 2024

Vingt-septième résolution

À l'Assemblée Générale de la Société Générale,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de votre société ainsi que des entreprises qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 15 056 000 soit 1,50 % du capital, étant précisé que ce plafond et le montant nominal maximal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées s'imputent sur le plafond global prévu à la vingt-troisième résolution de la présente assemblée.

Cette opération est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Paris-La Défense, le 27 mars 2024 Les commissaires aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

ERNST & YOUNG et Autres

Jean-Marc Mickeler Maud Monin

Micha Missakian Vincent Roty

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION D'ACTIONS GRATUITES EXISTANTES OU À ÉMETTRE

Assemblée Générale Mixte du 22 mai 2024

Vingt-huitième résolution

À l'Assemblée Générale de la Société Générale,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre, sous conditions de performance, au profit des personnes régulées mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier dont la rémunération variable est différée, tant de votre société que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ainsi qu'au profit des personnes assimilées de ces mêmes sociétés dont la rémunération variable est différée, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 1,15 % du capital de votre société au jour de la présente assemblée, dont un maximum de 0,50 % du capital avec une période d'acquisition de deux ans pour le paiement des rémunérations variables différées, et dont 0,05 % pour les dirigeants mandataires sociaux de votre société, étant précisé que le plafond de 1,15 % s'imputera sur le plafond fixé à la vingt-troisième résolution de la présente assemblée.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de vingt-six mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Paris-La Défense, le 27 mars 2024 Les commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG et Autres

DELOITTE & ASSOCIÉS

Micha MISSAKIAN Vincent ROTY

Jean-Marc MICKELER

Maud MONIN

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION D'ACTIONS GRATUITES EXISTANTES OU À ÉMETTRE

Assemblée générale mixte du 22 mai 2024

Vingt-neuvième résolution

À l'Assemblée Générale de la Société Générale,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de votre société et/ou des sociétés qui lui sont liées, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 0,50 % du capital de la société, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits éventuels des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de vingt-six mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Paris-La Défense, le 27 mars 2024 Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE & ASSOCIES

ERNST & YOUNG et Autres

Jean-Marc Mickeler Maud Monin

Micha Missakian Vincent Roty

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA RÉDUCTION DU CAPITAL

Assemblée Générale Mixte du 22 mai 2024

Trentième résolution

À l'Assemblée Générale de la Société Générale,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 24 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Paris-La Défense, le 27 mars 2024 Les commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG et Autres

DELOITTE & ASSOCIÉS

Micha MISSAKIAN Vincent ROTY Jean-Marc MICKELER Maud MONIN

DOCUMENT À COMPLÉTER ET À RETOURNER:

- si vos actions sont inscrites au nominatif ou si vous êtes porteur de parts du FCPE, à general.meeting@socgen.com ou Société Générale Service Assemblées CS 30812 44308 Nantes Cedex 3;
- si vos actions sont inscrites au porteur :
 - en premier lieu, à l'intermédiaire qui assure la gestion de votre compte titres,
 - en l'absence de réponse de cet intermédiaire, le document est à retourner à Société Générale par *e-mail* ou courrier aux adresses indiquées ci-dessus en joignant à cette demande une attestation d'inscription en compte de vos actions.

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

Visés à l'article R. 225-88 du Code de commerce*

Je soussigné(e)		
Nom:		
Prénom :		
E-mail :		
Adresse :		
Code postal :Ville :		
Propriétaire de actions de Société Générale.		
Demande l'envoi, conformément à l'article R 225-88, alinéas 1 et 2, du Code de commerce, des documents et renseignements visés à cet article concernant l'Assemblée générale convoquée pour le mercredi 22 mai 2024 .		
	Fait à :	le:
	Signature :	

Société Générale

SA au capital de 1 003 724 927,50 euros.

Numéro unique d'identification 552 120 222 – R.C.S. Paris

Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris.

^{*} Conformément à l'article R. 225-88, alinéa 3, du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés à l'article précité à l'occasion de chacune des Assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire titulaire d'actions nominatives désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra en être portée sur la présente demande en cochant cette case : □

Société Générale SA au capital de 1 003 724 927,50 euros Numéro unique d'identification 552 120 222 – R.C.S. Paris Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris

